



---

**CORÉE – INTERDICTIONS D'IMPORTER, ET PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE  
D'ESSAIS ET DE CERTIFICATION POUR LES RADIONUCLÉIDES**

AB-2018-1

*Rapport de l'Organe d'appel*

---

**Table des matières**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>9</b>
<b>2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>12</b>
<b>3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....</b>	<b>12</b>
<b>4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL .....</b>	<b>12</b>
<b>5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL .....</b>	<b>14</b>
5.1 Article 5:6 de l'Accord SPS.....	14
5.1.1 Introduction.....	14
5.1.2 Constatations du Groupe spécial.....	15
5.1.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 5:6 de l'Accord SPS en constatant que la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.....	20
5.1.4 Conclusion .....	27
5.2 Article 2:3 de l'Accord SPS.....	27
5.2.1 Introduction.....	27
5.2.2 Constatations du Groupe spécial.....	28
5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 2:3 de l'Accord SPS en constatant que "des conditions ... similaires [existent]" au Japon et dans les autres Membres.....	32
5.2.4 Conclusion .....	44
5.3 Article 5:7 de l'Accord SPS.....	45
5.3.1 Introduction.....	45
5.3.2 Constatations du Groupe spécial.....	45
5.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard des articles 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS .....	48
5.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5:7 de l'Accord SPS, et au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les mesures de la Corée ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 5:7 de l'Accord SPS.....	52
5.3.5 Conclusion .....	53
5.4 Traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial .....	53
5.5 Choix des experts par le Groupe spécial .....	54
5.6 Article 7 et Annexe B de l'Accord SPS.....	55
5.6.1 Annexe B 1) de l'Accord SPS .....	55
5.6.1.1 Introduction .....	55
5.6.1.2 Constatations du Groupe spécial.....	56
5.6.1.3 Annexe B 1) de l'Accord SPS: "de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance".....	59
5.6.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS .....	60
5.6.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord .....	62
5.6.1.5.1 Application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS .....	63

5.6.1.5.2 Article 11 du Mémorandum d'accord .....	67
5.6.1.6 Conclusion .....	71
5.6.2 Annexe B 3) de l'Accord SPS .....	73
5.6.2.1 Introduction .....	73
5.6.2.2 Constatations du Groupe spécial .....	73
5.6.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) de l'Accord SPS.....	74
5.6.2.4 Conclusion .....	77
5.7 Article 8 et Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.....	77
5.7.1 Introduction.....	77
5.7.2 Constatations du Groupe spécial.....	78
5.7.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS en s'abstenant de présumer la similarité .....	80
5.7.4 Conclusion .....	84
<b>6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.....</b>	<b>84</b>
6.1 Article 5:6 de l'Accord SPS.....	84
6.2 Article 2:3 de l'Accord SPS.....	85
6.3 Article 5:7 de l'Accord SPS.....	85
6.4 Traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial .....	86
6.5 Choix des experts par le Groupe spécial .....	86
6.6 Article 7 et Annexe B 1) de l'Accord SPS.....	86
6.7 Article 7 et Annexe B 3) de l'Accord SPS.....	88
6.8 Article 8 et Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.....	89
6.9 Recommandation.....	90

**ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation</b>
ALARA	As Low as Reasonably Achievable (aussi bas qu'il est raisonnablement possible)
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Bq	Becquerel
Codex	Commission du Codex Alimentarius
ORD	Organe de règlement des différends
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
CNFD	centrale nucléaire de Fukushima Dai-ichi
AGCS	Accord général sur le commerce des services
OMC	Organisation mondiale du commerce
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
SH	Système harmonisé
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel
CIPR	Commission internationale de protection radiologique
Rapport du Groupe spécial	<i>Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides</i>
KFDA	Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires
OIE	Office international des épizooties (nom initial); Organisation mondiale de la santé animale (depuis 2003)
kg	kilogramme
LNT	relation linéaire sans seuil
mSv	Millisievert
MFDS	Ministère de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments
MIFAFF	Ministère coréen de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (nom initial); Ministère coréen de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (depuis 2013)

**PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

<b>Numéro de la pièce</b>	<b>Titre abrégé</b>	<b>Désignation</b>
Pièce JPN-3.b présentée au Groupe spécial	Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels	Korea Prime Minister's Office, Press Release, "Government Bans Import of All Fishery Products from 8 ken near Fukushima" (6 September 2013)
Pièce JPN-4.b présentée au Groupe spécial		Korea Office for Government Policy Coordination, Ministry of Food and Drug Safety, Ministry of Oceans and Fisheries, and Nuclear Safety and Security Commission, "Q&A on Radioactivity Safety Management of Fishery Products Imported from Japan" (September 2013)
Pièces JPN-55.b (révisée) et KOR-72 (révisée) présentées au Groupe spécial	Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011	Korea Food and Drug Administration, Press Release, "Status of KFDA's Response and Management Measures Regarding the Japanese Nuclear Crisis (5)" / "KFDA's Response to the Fukushima Nuclear Power Plant Accident and Management Status" (14 April 2011)
Pièce JPN-75.b présentée au Groupe spécial	Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013	Korea Ministry of Food and Drug Safety, "Notice of Temporary Special Measure for Safety for Food Imported from Japan" (6 September 2013)
Pièce JPN-76.b présentée au Groupe spécial		Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Miyagi-ken and Iwate-ken, Japan" (3 May 2012)
Pièce JPN-77.b présentée au Groupe spécial		Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on 35 Fishery Products, including Yellowfish from Fukushima-ken, Japan" (26 June 2012)
Pièce JPN-78.b présentée au Groupe spécial		Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Aomori-ken, Japan" (29 August 2012)
Pièce KOR-140 présentée au Groupe spécial		European ALARA Network, Newsletter 31: "Development and dissemination of ALARA culture" (11 July 2016)

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/R et Add.1 / WT/DS444/R et Add.1 / WT/DS445/R et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié (WT/DS438/R) et confirmés (WT/DS444/R / WT/DS445/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R
<i>Argentine – Services financiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services</i> , WT/DS453/AB/R et Add.1, adopté le 9 mai 2016
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Brésil – Taxation</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions</i> , WT/DS472/R, Add.1 et Corr.1 / WT/DS497/R, Add.1 et Corr.1, adoptés le 11 janvier 2019, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS472/AB/R / WT/DS497/AB/R
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Corée – Radionucléides	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides</i> , WT/DS495/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 22 février 2018
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Animaux	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine</i> , WT/DS447/R et Add.1, adopté le 31 août 2015
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
États-Unis – Crevettes	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/AB/RW et Add.1, adopté le 3 décembre 2015
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Inde – Produits agricoles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles</i> , WT/DS430/AB/R, adopté le 19 juin 2015
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
Indonésie – Régimes de licences d'importation	Rapport de l'Organe d'appel <i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale</i> , WT/DS477/AB/R, WT/DS478/AB/R, et Add.1, adopté le 22 novembre 2017

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Russie – Porcins (UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides**

AB-2018-1

Section de l'Organe d'appel

Servansing, Président  
Bhatia, Membre  
Graham, Membre

Corée, *appelant/Intimé*  
Japon, *autre appelant/intimé*

Brésil, *participant tiers*  
Canada, *participant tiers*  
Chine, *participant tiers*  
Union européenne, *participant tiers*  
Guatemala, *participant tiers*  
Inde, *participant tiers*  
Nouvelle-Zélande, *participant tiers*  
Norvège, *participant tiers*  
Russie, *participant tiers*  
Taipei chinois, *participant tiers*  
États-Unis, *participant tiers*

## 1 INTRODUCTION

1.1. La République de Corée (la Corée) et le Japon font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides*<sup>1</sup> (le rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial avait été établi le 28 septembre 2015<sup>2</sup> en vue de l'examen d'une plainte du Japon<sup>3</sup> concernant la compatibilité de certaines mesures adoptées par la Corée et visant les produits alimentaires japonais avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS).

1.2. Les mesures contestées ont été imposées par la Corée pour répondre à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Dai-ichi (la CNFD), au Japon, le 11 mars 2011, et à ses conséquences. Spécifiquement, le Japon a contesté quatre ensembles de mesures coréennes: i) les prescriptions imposant des essais additionnels adoptées en 2011 pour les produits autres que ceux de la pêche (à l'exception de l'élevage); ii) les interdictions d'importer par produit adoptées en 2012 pour le lieu d'Alaska en provenance d'une préfecture et pour la morue du Pacifique en provenance de cinq préfectures; iii) les prescriptions imposant des essais additionnels adoptées en 2013 pour les produits de la pêche et de l'élevage; et iv) l'"interdiction générale d'importer" adoptée en 2013 pour tous les produits de la pêche en provenance de 8 préfectures en ce qui concerne 28 produits de la pêche.<sup>4</sup> Les aspects factuels de ce différend sont exposés plus en détail dans le rapport du Groupe spécial.

1.3. Le Japon a allégué devant le Groupe spécial que toutes les mesures contestées de la Corée étaient incompatibles avec: i) l'article 5:6 de l'Accord SPS car elles sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis; ii) l'article 2:3 de l'Accord SPS car elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits alimentaires japonais et constituent une restriction déguisée au commerce international; et iii) l'article 7 et les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS car la Corée ne s'est pas conformée à certaines prescriptions en matière de transparence. En outre, le Japon a allégué devant le Groupe spécial que les prescriptions de 2011

<sup>1</sup> WT/DS495/R, 22 février 2018.

<sup>2</sup> WT/DSB/M/368, paragraphe 6.4.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS495/3 (demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon).

<sup>4</sup>Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.98, 2.100 à 2.102, 2.105 à 2.107 et 2.113 à 2.115. Dans le présent rapport, nous dénommons ces mesures les "prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels", les "interdictions d'importer par produit", les "prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels" et l'"interdiction générale d'importer".

imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels étaient incompatibles avec l'article 8 et les paragraphes 1 a), 1 c), 1 e) et 1 g) de l'Annexe C de l'Accord SPS.<sup>5</sup> La Corée a demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations du Japon dans leur intégralité.<sup>6</sup>

1.4. Dans son rapport distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 22 février 2018, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. les mesures de la Corée ne satisfont pas aux quatre prescriptions de l'article 5:7 de l'Accord SPS<sup>7</sup>;
- b. en ce qui concerne le point de savoir si les mesures de la Corée sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS:
  - i. les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis lors de leur adoption<sup>8</sup>;
  - ii. les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit sont maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 car elles sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis<sup>9</sup>;
  - iii. les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ont été adoptées et maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 car elles étaient et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis<sup>10</sup>;
  - iv. l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique originaire de Fukushima et d'Ibaraki) a été adoptée d'une manière incompatible avec l'article 5:6 car elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis<sup>11</sup>; et
  - v. l'interdiction générale d'importer, en ce qui concerne l'ensemble des 28 produits de la pêche en provenance de l'ensemble des 8 préfectures, est maintenue d'une manière incompatible avec l'article 5:6 car elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis<sup>12</sup>;
- c. en ce qui concerne le point de savoir si les mesures de la Corée établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits japonais au regard de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS et si elles sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international au regard de la seconde phrase de l'article 2:3:
  - i. les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne les 27 produits de la pêche visés par l'allégation du Japon en provenance des 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance de 6 préfectures, c'est-à-dire à l'exclusion de la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki, étaient incompatibles avec la première phrase de l'article 2:3 et, par conséquent, avec la seconde phrase de l'article 2:3, au moment où la Corée les a adoptées<sup>13</sup>;

---

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.1, 7.113, 7.258, 7.363 et 7.448; Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 141, 142, 155 à 157, 195, 196, 333 à 335, 402, 450, 464 et 465.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.3.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.111 et 8.1.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.253, 7.254 et 8.2 a.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.253, 7.254 et 8.2 b.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.253, 7.255 et 8.2 c.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.253, 7.256 et 8.2 d.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.253, 7.256 et 8.2 e.

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.360 et 8.3 a.

- ii. en maintenant les interdictions d'importer par produit, l'interdiction générale d'importer visant les 28 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures, les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels visant les produits japonais, la Corée a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2:3 et, par conséquent, avec la seconde phrase de l'article 2:3<sup>14</sup>; et
  - iii. le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les autres motifs invoqués par le Japon s'agissant de l'incompatibilité des mesures de la Corée avec la seconde phrase de l'article 2:3<sup>15</sup>;
- d. en ce qui concerne les obligations en matière de procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation qui figurent à l'article 8 et dans l'Annexe C, le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Annexe C 1), alinéas a), c), e) et g) et, par conséquent, avec l'article 8 pour ce qui est de l'adoption et du maintien des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels<sup>16</sup>; et
- e. en ce qui concerne les obligations en matière de transparence au titre de l'article 7 et dans l'Annexe B de l'Accord SPS:
- i. la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et, par conséquent, avec l'article 7 en ce qui concerne la publication de toutes les mesures contestées<sup>17</sup>; et
  - ii. la réponse incomplète du point d'information SPS de la Corée à la première demande du Japon et le fait qu'il n'a pas répondu à la deuxième demande du Japon sont suffisants pour établir que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, par conséquent, avec l'article 7.<sup>18</sup>

1.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) et ayant constaté que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord SPS, le Groupe spécial a recommandé que la Corée rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.<sup>19</sup>

1.6. Le 9 avril 2018, la Corée a notifié à l'Organe de règlement des différends (l'ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'appel<sup>20</sup> et une communication d'appelant conformément à la règle 20 et à la règle 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel<sup>21</sup> (les Procédures de travail). Le 16 avril 2018, le Japon a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'un autre appel<sup>22</sup> et une communication d'autre appelant conformément à la règle 23 des Procédures de travail. Le 27 avril 2018, le Japon et la Corée ont chacun déposé une communication en tant qu'intimé.<sup>23</sup> Le 30 avril 2018, le Brésil, les États-Unis et l'Union européenne ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>24</sup> Le même jour, le Canada, la Chine, le Guatemala, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois) ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.360 et 8.3 b.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.360 et 8.3 c.

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.447 et 8.4.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.476, 7.487, 7.501 à 7.503 et 8.5 a.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.519, 7.520 et 8.5 b.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

<sup>20</sup> WT/DS495/8.

<sup>21</sup> WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

<sup>22</sup> WT/DS495/9.

<sup>23</sup> Conformément aux règles 22 et 23 4) des Procédures de travail.

<sup>24</sup> Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

tiers.<sup>25</sup> Ultérieurement, la Fédération de Russie (la Russie) a aussi notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>26</sup>

1.7. Le 8 juin 2018, le Président de l'Organe d'appel a notifié à la Présidente de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport concernant le présent appel dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la même disposition.<sup>27</sup> Le 1<sup>er</sup> mars 2019, la Présidente de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport dans la présente procédure serait distribué le 11 avril 2019 au plus tard.<sup>28</sup>

1.8. Le 28 septembre 2018, les participants et participants tiers ont été informés que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail, le Président de l'Organe d'appel avait notifié à la Présidente de l'ORD la décision de l'Organe d'appel d'autoriser M. Shree Baboo Chekitan Servansing, membre de l'Organe d'appel, à achever l'examen du présent appel, même si son mandat devait expirer avant l'achèvement de la procédure d'appel.

1.9. L'audience dans le cadre du présent appel a eu lieu les 3-4 décembre 2018. Les participants et six des participants tiers (Brésil, Canada, États-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande et Union européenne) ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

## 2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites qu'ils ont fournis à l'Organe d'appel.<sup>29</sup> Les déclarations d'appel et d'un autre appel, ainsi que les résumés analytiques des allégations et arguments des participants, figurent dans les annexes A et B de l'addendum du présent rapport, WT/DS495/AB/R/Add.1.

## 3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

3.1. Les arguments des participants tiers qui ont déposé une communication écrite (Brésil, États-Unis et Union européenne) sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites qu'ils ont fournis à l'Organe d'appel<sup>30</sup> et figurent dans l'annexe C de l'addendum du présent rapport, WT/DS495/AB/R/Add.1.

## 4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

4.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes:

---

<sup>25</sup> Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

<sup>26</sup> Le 28 novembre 2018, la Russie a communiqué au secrétariat de l'Organe d'appel la liste de sa délégation à l'audience. Nous avons interprété cette action comme la notification d'une intention d'assister à l'audience conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

<sup>27</sup> Le Président de l'Organe d'appel a expliqué que cela était dû à plusieurs facteurs, y compris la charge de travail considérablement accrue de l'Organe d'appel en 2018, les problèmes de calendrier découlant d'un chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels à cause des postes actuellement vacants à l'Organe d'appel, le nombre et la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures concomitantes, ainsi que la charge que ces appels concomitants représentaient pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC, et un manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel. Même si les appels dans le présent différend ont été formés le 9 avril 2018 et le 16 avril 2018, en raison des multiples appels en instance à l'Organe d'appel, du nombre réduit de membres de l'Organe d'appel et du manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel, les travaux dans le cadre des présents appels n'ont pu débuter qu'en septembre 2018. (WT/DS495/10)

<sup>28</sup> WT/DS495/11.

<sup>29</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

<sup>30</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

- 
- a. si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 5:6 de l'Accord SPS en constatant que la mesure de rechange proposée par le Japon permettait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée;
  - b. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2:3 de l'Accord SPS en constatant: i) que des conditions similaires existaient au Japon et sur le territoire d'autres Membres en ce qui concerne l'adoption de certaines mesures et le maintien de toutes les mesures contestées; ii) que les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable entre ces Membres; et iii) que les mesures de la Corée sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international;
  - c. en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS:
    - i. si le Groupe spécial a fait erreur au regard des articles 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS;
    - ii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5:7 de l'Accord SPS en attribuant la charge de la preuve au titre de cette disposition à la Corée;
    - iii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5:7 de l'Accord SPS en constatant que la Corée n'avait pas établi: i) que les preuves scientifiques pertinentes avaient été insuffisantes en ce qui concerne les interdictions d'importer par produit, l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; ii) que l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels avaient été adoptées sur la base des renseignements pertinents disponibles; et iii) qu'elle avait examiné toutes ses mesures dans un délai raisonnable; et
    - iv. si le Groupe spécial a manqué de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en faisant un raisonnement incohérent sur le plan interne;
  - d. en ce qui concerne le traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial, si ce dernier a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:3, 3:4, 3:7 et 11 du Mémoire d'accord et s'il a fait erreur dans l'application des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS;
  - e. en ce qui concerne le choix des experts fait par le Groupe spécial, si ce dernier a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en désignant deux experts qui, d'après les allégations, n'étaient pas indépendants ni impartiaux;
  - f. en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 7 et de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS:
    - i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS en constatant que cette disposition exigeait que la publication d'un règlement SPS ait une teneur suffisante pour que les Membres intéressés prennent connaissance des conditions (y compris des principes et méthodes spécifiques) qui s'appliquaient à leurs marchandises;
    - ii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS en constatant que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition : i) en ne publiant pas tous les produits visés par l'interdiction générale d'importer, et la teneur complète des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) en ne démontrant pas que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il

fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause; et

- iii. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant qu'il n'était pas en mesure de savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là;
- g. en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 7 et de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS en constatant que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, par conséquent, avec l'article 7 de l'Accord SPS, du fait que son point d'information SPS avait apporté une réponse incomplète à la première demande du Japon et n'avait pas répondu à la deuxième demande du Japon; et
- h. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS en s'abstenant de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires" et, donc, en constatant que le Japon n'avait pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) et, par conséquent, avec l'article 8 de l'Accord SPS.

## 5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1. Dans le présent rapport, nous examinons les allégations d'erreur formulées en appel par les participants, dans l'ordre suivant: i) l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS; ii) les allégations de la Corée au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS; iii) les allégations de la Corée concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS; iv) les allégations de la Corée et du Japon concernant le traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial; v) l'allégation de la Corée concernant le choix de certains experts par le Groupe spécial; vi) les allégations de la Corée concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 7 et des Annexes B 1) et B 3) de l'Accord SPS; et viii) l'allégation du Japon au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.

### 5.1 Article 5:6 de l'Accord SPS

#### 5.1.1 Introduction

5.2. La Corée fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS en ce qui concerne: i) l'adoption de l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki) et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) le maintien de toutes les mesures de la Corée. En particulier, elle conteste les constatations du Groupe spécial concernant l'obtention du niveau approprié de protection de la Corée au moyen d'une mesure de rechange proposée par le Japon. Elle fait valoir que "le Groupe spécial a, de fait, appliqué un niveau approprié de protection incorrect et a donc fait erreur en constatant que la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait de respecter le niveau approprié de protection de la Corée."<sup>31</sup> Sur la base de cette erreur alléguée, la Corée nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les interdictions d'importer contestées et les prescriptions imposant des essais additionnels sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.<sup>32</sup> Le Japon répond que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en appliquant le niveau approprié de protection de la Corée à la mesure de rechange proposée par le Japon.<sup>33</sup>

5.3. Nous commençons par résumer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS. Nous examinons ensuite l'allégation d'erreur formulée en appel par la Corée.

<sup>31</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 170.

<sup>32</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 170 et 197 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.253 à 7.256 et 8.2 b à e).

<sup>33</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 140.

### 5.1.2 Constatations du Groupe spécial

5.4. Devant le Groupe spécial, le Japon a allégué que les mesures de la Corée étaient incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis. À l'appui de cette allégation, il a proposé une unique mesure de rechange pour toutes les mesures de la Corée contestées, consistant en des "essais concernant la présence de césium, afin de vérifier que la teneur en césium des produits ne dépass[ait] pas le niveau de 100 Bq/kg de la Corée, comme moyen de contrôler aussi bien la contamination par le césium que par des radionucléides additionnels".<sup>34</sup> Il a dit que des essais concernant la seule présence de césium seraient suffisants pour faire en sorte que l'exposition des consommateurs coréens aux radionucléides par le biais de la consommation d'aliments soit inférieure à 1 millisievert (mSv)/année tant que les niveaux de césium des importations japonaises étaient inférieurs à 100 becquerels par kilogramme (Bq/kg).<sup>35</sup> Devant le Groupe spécial, la Corée a contesté le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange du Japon par rapport à son propre niveau approprié de protection.

5.5. En examinant si la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée<sup>36</sup>, le Groupe spécial a noté que la Corée reconnaissait qu'"elle [avait] adopté la valeur de référence du Codex correspondant à une limite d'exposition aux rayonnements de 1 mSv/année, afin de quantifier l'exposition aux rayonnements la plus élevée qu'elle [était] disposée à accepter, en gardant à l'esprit les deux objectifs de ne pas dépasser les niveaux présents dans l'environnement ordinaire et de se conformer au principe" d'une exposition "aussi basse qu'il est raisonnablement possible" (ALARA).<sup>37</sup> Le Groupe spécial a ensuite examiné les éléments de preuve concernant le principe ALARA et son application aux normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires, y compris les points de vue des experts qu'il a consultés.<sup>38</sup> S'agissant des niveaux de radioactivité qui existent dans l'environnement ordinaire, il a dit que "[l]es experts n'avaient pas connaissance de la définition donnée par la Corée d'un "environnement ordinaire", qui correspondait aux niveaux de rayonnements en l'absence d'accident nucléaire majeur."<sup>39</sup> Toutefois, il a noté que les experts avaient reconnu que "la protection radiologique concernant les aliments était fondée sur le principe selon lequel la dose additionnelle due aux radionucléides contaminants présents dans les aliments ne devrait pas augmenter de manière importante la dose déjà reçue dans l'environnement ordinaire, ou "dose attribuable aux rayonnements de fond", comme ils l'appelaient."<sup>40</sup>

5.6. Le Groupe spécial a déclaré qu'il "appréci[ait] l'adhésion de la Corée au principe ALARA" et que la Corée "sout[enait] que son niveau approprié de protection n'[était] pas un seuil quantitatif fixe".<sup>41</sup> En même temps, il a considéré que, "si un Membre appliqué une mesure donnée assortie d'une

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120. (note de bas de page omise)

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120. (note de bas de page omise)

<sup>36</sup> S'agissant des autres questions au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a constaté, à titre préliminaire, que la solution de remplacement proposée par le Japon consistant en des essais concernant la présence de césium dans une limite de 100 Bq/kg était "une autre mesure" au sens de la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.122 et 7.127) Le Groupe spécial a aussi conclu que la mesure de rechange proposée était techniquement et économiquement faisable, notant que la Corée réalisait déjà des essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire dans chaque lot de produits japonais à la frontière. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149) S'agissant de la question de savoir si la mesure de rechange proposée par le Japon était sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures de la Corée, le Groupe spécial a noté que la Corée n'avait pas contesté que la mesure de rechange serait moins restrictive pour le commerce que les interdictions d'importer. De plus, sur la base des éléments de preuve concernant "le coût et le temps additionnels exigés par les essais additionnels", il a constaté que la mesure de rechange proposée était sensiblement moins restrictive pour le commerce que les prescriptions imposant des essais additionnels. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150 et 7.156)

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 234).

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.166 à 7.168.

<sup>39</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170.

<sup>40</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170 (faisant référence à la réponse de M. Skuterud à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts). À cet égard, le Groupe spécial a relevé l'avis d'un expert selon lequel une dose efficace de 1 mSv/année était "considérée comme un ajout mineur aux doses déjà reçues – ou comme étant du même niveau que celle qui exist[ait] dans l'environnement ordinaire". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170 (citant la réponse de M. Skuterud à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts))

<sup>41</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

limite quantitative expresse pour les contaminants, cela indiqu[ait] que les produits dont les niveaux de contaminants [étaient] inférieurs à cette limite satisf[eraient] à son niveau approprié de protection."<sup>42</sup> Le Groupe spécial a observé à cet égard que, "concernant non seulement les mesures contestées mais aussi les produits alimentaires en général, la Corée [avait] établi des limites maximales pour les radionucléides, avec une limite supérieure maximale de 1 mSv/année en ce qui concerne la consommation totale de radionucléides issus de l'activité humaine provenant de toutes les sources."<sup>43</sup> Sur cette base, il a déclaré qu'"il [fallait] déterminer si la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir le niveau de protection"<sup>44</sup> énoncé dans les termes suivants par la Corée:

maintenir les niveaux de radioactivité des aliments consommés par les consommateurs coréens à des niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire – en l'absence de rayonnements dus à un accident nucléaire majeur – et ainsi ... maintenir des niveaux de contamination radioactive dans les aliments qui soient "aussi bas qu'il est raisonnablement possible", au-dessous de la limite de dose de rayonnements de 1 mSv/année.<sup>45</sup>

5.7. Compte tenu de cette formulation du niveau approprié de protection de la Corée, le Groupe spécial a dit dans son raisonnement que, "si le Japon [pouvait] démontrer que la mesure de rechange qu'il propos[ait] [pouvait] permettre d'obtenir un niveau approprié de protection qui [était] inférieur à 1 mSv/année, il se [serait] acquitté de la charge qui lui incomb[ait] au titre du deuxième élément de l'article 5:6."<sup>46</sup>

5.8. Le Groupe spécial a expliqué que, pour évaluer si la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée, il examinerait: i) l'identification et la caractérisation des contaminants en cause; ii) les niveaux de contaminants présents dans les produits alimentaires japonais; iii) la mesure dans laquelle les consommateurs coréens seraient exposés aux radionucléides par le biais de leur régime alimentaire si la mesure de rechange du Japon était adoptée; et iv) la caractérisation des risques.<sup>47</sup> Il a dit que, sur la base de cette analyse, il déterminerait le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange du Japon et si "le Japon [avait] établi que les essais concernant la seule présence de césium à un niveau de 100 Bq/kg seraient suffisants pour faire en sorte que les consommateurs coréens soient exposés à moins de 1 mSv/année de radionucléides présents dans les produits alimentaires provenant de toutes les sources."<sup>48</sup>

5.9. S'agissant des contaminants pertinents et de leurs effets néfastes, le Groupe spécial a conclu que les principaux radionucléides rejetés pendant l'accident étaient le césium (134Cs et 137Cs) et l'iode (131I), même si du strontium et du plutonium avaient également été rejetés. Il a noté que les mesures en cause de la Corée ne "réglementaient définitivement" que ces quatre mêmes radionucléides.<sup>49</sup> En ce qui concerne les fuites qui avaient eu lieu depuis l'accident et les fuites potentielles futures, il a examiné la pertinence de la quantité de radionucléides *rejetés* (également appelée "terme source") pour le risque de contamination des produits alimentaires, indiquant ce qui suit:

Les experts convenaient [que,] après le rejet initial, le terme source devenait moins important, car il était possible de réaliser des mesures effectives sur les aliments. Tous les experts étaient d'accord pour dire que connaître les radionucléides restants contenus dans le réacteur ou la quantité spécifique de fuites n'était pas pertinent aux fins de

<sup>42</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

<sup>43</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

<sup>44</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

<sup>45</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172 (citant Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66). (soulignage ajouté par le Groupe spécial)

<sup>46</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.173.

<sup>47</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178.

<sup>48</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178.

<sup>49</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183. Le Groupe spécial a décrit les estimations des radionucléides rejetés après l'accident et a dit que "[l]e césium [était] le radionucléide qui [avait] été rejeté en plus grande quantité dans l'absolu et en plus grande proportion par rapport aux autres radionucléides." Il a également relevé divers détails factuels et une incertitude concernant le rejet de césium dans l'océan, et a pris note des éléments de preuve indiquant le rejet relativement limité de strontium et de plutonium. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.184 à 7.190 (note de bas de page omise))



l'évaluation de la contamination potentielle de produits spécifiques par des radionucléides.<sup>50</sup>

5.10. Le Groupe spécial a noté l'établissement de "coefficients de dose" pour déterminer des limites indicatives pour la consommation humaine, sur la base des propriétés des radionucléides et de "la vitesse à laquelle la contamination remonte la chaîne alimentaire jusqu'aux animaux supérieurs puis finalement aux êtres humains, ce que l'on appelle le facteur de transfert".<sup>51</sup> Il a indiqué que ces coefficients de dose avaient été établis par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), qui "[avait] été guidée par le principe selon lequel l'exposition humaine par le biais de l'ingestion de radionucléides issus de l'activité humaine ne devrait pas augmenter de manière importante les doses dues à l'exposition de fond et à d'autres sources – telles que les traitements médicaux et les voyages en avion".<sup>52</sup> Le Groupe spécial a également considéré les limites indicatives de la Commission du Codex Alimentarius (Codex) pour les radionucléides dans les denrées alimentaires et l'examen réalisé par le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments après l'accident survenu à la CNFD.<sup>53</sup>

5.11. S'agissant des niveaux de contaminants présents dans les produits alimentaires japonais, le Groupe spécial a examiné les données communiquées par le Japon provenant de ses programmes de surveillance des aliments, et d'autres ensembles de données. Il a noté "un consensus parmi les experts selon lequel les divers résultats d'essais produits par le Japon fourniss[ai]ent des éléments statistiquement valables étayant la conclusion selon laquelle les produits agricoles et les produits de la pêche contenant moins de 100 Bq/kg de césium contiendraient les radionucléides additionnels du Codex à des niveaux inférieurs voire bien inférieurs aux niveaux de tolérance pour ces radionucléides".<sup>54</sup> En conséquence, le Groupe spécial a conclu, sur la base de "la totalité des éléments de preuve, y compris les connaissances concernant les rejets de radionucléides par la CNFD, ainsi que le captage de radionucléides par les espèces pertinentes", que "le Japon [avait] établi que si un produit alimentaire contenait moins de 100 Bq/kg de césium (de <sup>134</sup>Cs aussi bien que de <sup>137</sup>Cs), il contiendrait nécessairement des quantités de strontium, de plutonium et d'autres radionucléides plus faibles que les limites indicatives du Codex."<sup>55</sup>

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a en outre noté la "surveillance rigoureuse de l'environnement et de l'eau de mer" en place et la détection "relativement rapide" dans les produits alimentaires d'éléments de preuve concernant un nouveau rejet majeur. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.193 (note de bas de page omise)) Il a également examiné d'autres facteurs qui, d'après la Corée, affectaient l'évaluation de la contamination potentielle des produits alimentaires par des radionucléides, y compris diverses "questions" concernant le rejet et la contamination continus provenant de la CNFD. Il a dit, en ce qui concerne les questions soulevées par la Corée, que "le consensus des experts était qu'elles n'étaient pas pertinentes aux fins d'une analyse de la contamination potentielle des produits alimentaires japonais." Il a également observé que "[les experts] [avaient] indiqué de manière unanime que la réalisation de mesures effectives sur les aliments était ce qui était prescrit." En réponse aux questions spécifiques soulevées par la Corée, les experts ont clarifié que beaucoup n'avaient guère de pertinence du point de vue de la protection contre l'exposition aux rayonnements dus aux produits alimentaires contaminés. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 et 7.195)

<sup>51</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.196 et 7.197.

<sup>52</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.197. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a également dit qu'il croyait comprendre que "l'établissement du coefficient de dose [tenait] compte du principe ALARA ainsi que de l'approche LNT [de relation linéaire sans seuil]." (*Ibid.*) Ailleurs dans son rapport, il a expliqué que "[l]e modèle de relation linéaire sans seuil (LNT) constitu[ait] actuellement le modèle de relation dose-effet le plus largement admis concernant l'exposition aux rayonnements et l'augmentation de l'incidence du cancer" et que "[l]e modèle LNT suppos[ait] qu'il n'y [avait] pas de seuil en deçà duquel on [pouvait] garantir qu'il n'y [aurait] pas d'effets néfastes." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.17 (note de bas de page omise))

<sup>53</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198. Le Groupe spécial a noté que cet examen n'avait entraîné aucune modification des normes et que "[l]es experts [étaient] tous convenus que l'examen des limites indicatives n'avait pas eu d'incidence sur le caractère suffisant des éléments de preuve concernant la limite de dose globale, les limites de doses individuelles ou la façon de réaliser des essais concernant la contamination des produits alimentaires par des radionucléides." (*Ibid.* (note de bas de page omise)) D'après le Groupe spécial, le Codex utilise le principe ALARA dans le cadre de l'adoption de ses limites indicatives pour les substances présentes dans les aliments, et tant le Japon que la Corée utilisent les limites indicatives du Codex pour tous les radionucléides à l'exception du césium, pour lequel ils ont adopté un niveau (100 Bq/kg) qui est dix fois plus faible que la norme du Codex. (*Ibid.*)

<sup>54</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.225. (note de bas de page omise) Ce faisant, le Groupe spécial a examiné divers arguments concernant le caractère adéquat des résultats des essais et des méthodes utilisées pour analyser les données.

<sup>55</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

5.12. Le Groupe spécial a ensuite évalué l'exposition alimentaire potentielle des consommateurs coréens aux radionucléides présents dans les produits alimentaires et la contribution des produits japonais à l'exposition globale par année des consommateurs coréens. Il a examiné les éléments de preuve et les calculs présentés par le Japon indiquant que les niveaux de contamination demeureraient inférieurs à 1 mSv/année dans le cadre d'un régime alimentaire exclusivement constitué de repas habituellement mangés à Fukushima ou d'un régime alimentaire entièrement composé de produits de la mer japonais.<sup>56</sup> Il a constaté que "les éléments de preuve étay[aient] la conclusion selon laquelle les aliments soumis à des essais contenant moins de 100 Bq/kg de césium engendreraient une dose efficace inférieure à 1 mSv/année, et probablement bien plus faible, même si 100% des aliments consommés étaient d'origine japonaise."<sup>57</sup>

5.13. S'agissant de la "caractérisation des risques", le Groupe spécial a ensuite évalué le lien entre l'apparition d'effets néfastes (par exemple les cancers) et l'exposition aux rayonnements. Notant la difficulté de lier ces effets à une source donnée de rayonnements, il a dit que "[l]a limite de dose recommandée par la CIPR [servait] de fondement aux normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires adoptées par de nombreuses autorités nationales."<sup>58</sup> Il a indiqué que "la limite supérieure de la tolérance de la Corée [était] de 1 mSv/année" et que la "Corée sembl[ait] ainsi adopter pour son propre compte la caractérisation des risques établie par la CIPR et utilisée par le Codex dans le cadre de l'élaboration de ses limites indicatives maximales."<sup>59</sup> D'après le Groupe spécial, "l'adoption par la Corée de la limite de dose de 1 mSv/année et des limites indicatives du Codex pour les 20 radionucléides (à l'exception du césium) dans le cadre de l'élaboration de ses propres limites reflète l'idée que, en deçà de ces limites, les aliments devraient être considérés comme sans risque pour la consommation humaine."<sup>60</sup>

5.14. Enfin, le Groupe spécial a évalué le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le Japon par rapport au niveau approprié de protection de la Corée. Il n'a pas été en mesure de conclure que la mesure de rechange du Japon aurait permis d'obtenir un niveau d'exposition humaine de 1 mSv/année au moment de l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels<sup>61</sup> et des interdictions d'importer par produit.<sup>62</sup> En même temps, il a également constaté que, au moins depuis 2013, les données étaient suffisantes pour confirmer que les niveaux de césium étaient constamment inférieurs à 100 Bq/kg et qu'il n'y avait pas eu de strontium ou de plutonium détectés à des niveaux même proches des limites indicatives du Codex

<sup>56</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.228.

<sup>57</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.236. À cet égard, rappelant que le niveau de 1 mSv/année était fondé sur des moyennes annuelles, le Groupe spécial a noté les explications des experts selon lesquelles la consommation d'un seul poisson aberrant (qu'on pourrait appeler "poisson mutant") présentant des niveaux de strontium élevés dépassant ses niveaux de césium n'affecterait pas la conclusion globale sur l'exposition des consommateurs. (*Ibid.*) Il a également pris note des avis des experts selon lesquels, même si la part de marché des produits japonais devait à nouveau atteindre les niveaux antérieurs à l'accident (0,37% du marché alimentaire coréen), "les données étayaient la conclusion selon laquelle cela engendrerait toujours une exposition alimentaire de moins de 1 mSv/année". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.237 (note de bas de page omise))

<sup>58</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238. Le Groupe spécial a cité les explications données par les experts selon lesquelles le modèle utilisé par la CIPR pour calculer la limite de dose de 1 mSv/année "suppos[ait] qu'il n'y [avait] pas de seuil en deçà duquel on [pouvait] garantir qu'il n'y [aurait] pas d'effets néfastes". (*Ibid.*, paragraphe 7.239)

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.240.

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.240. (note de bas de page omise)

<sup>61</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242. S'agissant des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial a fait référence à sa constatation antérieure selon laquelle ces prescriptions "[avaient] été adoptées dans une situation où les preuves scientifiques étaient insuffisantes". (*Ibid.*, paragraphe 7.84) Il a spécifiquement constaté, pour les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, que "les données n'étaient pas suffisantes pour étayer la conclusion selon laquelle les niveaux de strontium et de plutonium auraient normalement été plus faibles que les niveaux de césium dans les produits et selon laquelle des essais concernant la présence de 100 Bq/kg de césium auraient fait en sorte que les niveaux des autres radionucléides soient inférieurs aux limites indicatives du Codex pour ces radionucléides". (*Ibid.*, paragraphe 7.242)

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.242. S'agissant des interdictions d'importer par produit, le Groupe spécial a rappelé que le Japon lui-même "[avait] effectué sa propre évaluation des risques et [avait] déterminé que la distribution de ces produits n'était pas sans risque", et a conclu pour cette raison que "les éléments de preuve n'étay[aient] pas la conclusion selon laquelle la mesure de rechange du Japon aurait permis d'obtenir un niveau de 1 mSv/année en 2012 pour le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance des cinq préfectures pertinentes." (*Ibid.*)

correspondants.<sup>63</sup> Évaluant la mesure de rechange du Japon au regard des volumes des rejets initiaux, de leur dispersion et de leurs effets sur les plantes et les animaux dans la chaîne alimentaire, combinés à l'exposition alimentaire attendue des consommateurs coréens à la contamination des produits japonais, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

[L]es éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle l'utilisation de la mesure de rechange du Japon engendrerait une dose inférieure à 1 mSv/année même si 100% des aliments consommés étaient d'origine japonaise. Étant donné que les produits alimentaires japonais représentent une petite part du marché coréen, leur contribution attendue à la dose reçue par les consommateurs coréens serait bien plus faible.

Par conséquent, le Groupe spécial constate que la mesure de rechange du Japon fait en sorte que la dose totale soit inférieure à 1 mSv/année et probablement bien plus faible.<sup>64</sup>

5.15. En comparant ce niveau de protection avec le niveau approprié de protection de la Corée, le Groupe spécial a noté que le niveau de tolérance de cette dernière pour le césium était de 100 Bq/kg et qu'il ne s'agissait "pas de "quantités à l'état de trace" ou 0,5 Bq/kg".<sup>65</sup> Par conséquent, d'après lui, "les essais concernant la présence de 100 Bq/kg de césium [étaient] une mesure appropriée pour faire en sorte que le niveau de tolérance de la Corée pour ce radionucléide ne soit pas dépassé"<sup>66</sup>, et les produits en provenance du Japon contenant moins de 100 Bq/kg de césium "contiendraient également moins que les limites maximales spécifiques de la Corée pour le strontium, le plutonium et les autres radionucléides du Codex".<sup>67</sup>

5.16. Le Groupe spécial a donc constaté que le Japon n'avait pas établi que la mesure de rechange qu'il proposait aurait permis d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée au moment de l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels<sup>68</sup> et des interdictions d'importer par produit.<sup>69</sup> Toutefois, il a constaté que la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et de l'interdiction générale d'importer<sup>70</sup>, et que le Japon avait établi que sa mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en ce qui concerne le *maintien* de toutes les mesures contestées.<sup>71</sup>

5.17. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis lors de leur adoption, mais qu'elles étaient maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 car elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis

<sup>63</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243. Le Groupe spécial "[a] reconn[u] que les essais concernant la présence de 100 Bq/kg de césium devraient être suffisants pour identifier toutes marchandises dépassant les limites maximales établies et empêcher leur arrivée sur le marché". (*Ibid.*)

<sup>64</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.244 et 7.245. (note de bas de page omise) À cet égard, le Groupe spécial a noté que "le Japon présent[ait] un "scénario le plus pessimiste" dans lequel la limite maximale d'exposition pouvant être atteinte en utilisant sa mesure de rechange serait de 0,94 mSv/année." (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 897 relative au paragraphe 7.244)

<sup>65</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249.

<sup>66</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249.

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.250. Le Groupe spécial a rappelé à cet égard qu'il avait constaté que "les données existantes étaient insuffisantes pour démontrer que les essais concernant la seule présence de césium auraient été suffisants pour obtenir une dose inférieure à 1 mSv/année en 2011, au moment de l'adoption des premières prescriptions imposant des essais additionnels." (*Ibid.*)

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.250. Le Groupe spécial a rappelé qu'il avait constaté que "les éléments de preuve n'étaient pas non plus la conclusion concernant l'adoption des interdictions d'importer par produit de 2012 selon laquelle les essais concernant la seule présence de césium auraient permis d'obtenir un niveau de protection de 1 mSv/année en ce qui concerne le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance des cinq préfectures pertinentes." (*Ibid.*)

<sup>70</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251. Le Groupe spécial a noté l'"exception" de la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki pour laquelle le Japon avait maintenu des restrictions en matière de distribution tout au long de l'année 2013 parce qu'il considérait que sa distribution n'était pas sans risque." (*Ibid.*)

<sup>71</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.252. Le Groupe spécial a également mentionné les "niveaux de concentration encore plus faibles mesurés sur tous les produits alimentaires japonais en 2015" à l'appui de cette conclusion. (*Ibid.*)

au moment de l'établissement du Groupe spécial.<sup>72</sup> Il a également constaté que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et l'interdiction générale d'importer<sup>73</sup> avaient été adoptées et maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 car elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis.<sup>74</sup>

### **5.1.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 5:6 de l'Accord SPS en constatant que la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée**

5.18. La Corée allègue que le Groupe spécial a fait une erreur de droit au regard de l'article 5:6 car il "a effectivement utilisé par voie de substitution" un critère quantitatif incorrect en tant que niveau approprié de protection de la Corée<sup>75</sup> et a donc comparé la solution de remplacement proposée par le Japon à un niveau approprié de protection de la Corée incorrect.<sup>76</sup> En particulier, elle soutient que, après avoir initialement accepté le niveau approprié de protection de la Corée, le Groupe spécial a ensuite appliqué un critère quantitatif de 1 mSv/année en tant que niveau approprié de protection de la Corée et n'a pas tenu compte du niveau approprié de protection de la Corée réel en s'appuyant sur ce critère.<sup>77</sup> Elle souligne que son niveau approprié de protection comporte "plusieurs éléments", y compris le maintien des niveaux de contamination radioactive dans les aliments aussi bas qu'il est raisonnablement possible (principe ALARA), au-dessous de la limite de dose de rayonnements de 1 mSv/année, à un niveau qui existe dans l'environnement ordinaire.<sup>78</sup> Elle fait valoir que l'analyse et les conclusions du Groupe spécial sont axées uniquement sur un seuil quantitatif, faisant abstraction de l'élément ALARA et du maintien des niveaux de radioactivité aux niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire, deux éléments qui font partie du niveau approprié de protection de la Corée.<sup>79</sup> À cet égard, elle dit que la limite de dose de 1 mSv/année est une "limite supérieure" du risque tolérable<sup>80</sup>, et qu'une mesure respectant ce seuil ne respecterait pas nécessairement un niveau approprié de protection d'exposition aux rayonnements aussi basse qu'il est raisonnablement possible, au-dessous de 1 mSv/année, à un niveau qui existe dans l'environnement ordinaire, car ce sont deux critères différents.<sup>81</sup>

5.19. Le Japon estime que le Groupe spécial a correctement déterminé et appliqué le niveau approprié de protection de la Corée dans le cadre de sa constatation selon laquelle la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait de respecter le niveau approprié de protection de la Corée. Il note que le Groupe spécial a accepté l'énoncé établi par la Corée elle-même de son niveau approprié de protection, qu'elle décrit comme comportant trois éléments: i) les niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire; ii) le principe ALARA; et iii) le seuil d'exposition aux doses quantitatif de 1 mSv/année.<sup>82</sup> Il affirme qu'un aspect de la tâche du Groupe spécial dans le présent différend était de clarifier la relation entre les trois éléments du niveau approprié de protection de la Corée.<sup>83</sup> D'après le Japon, le Groupe spécial a constaté que le rôle des deux premiers éléments (environnement ordinaire et principe ALARA) était d'éclairer la détermination par la Corée du troisième élément (limite d'exposition aux doses de 1 mSv/année).<sup>84</sup> Le Japon fait valoir que l'élément ALARA ne pouvait pas servir de niveau approprié de protection, car il ne constituait pas ni ne définissait un "niveau de protection" particulier.<sup>85</sup> Il estime également que le Groupe spécial a correctement évalué le niveau approprié de protection effectivement appliqué dans le régime SPS de la Corée sur la base de la limite quantitative utilisée par celle-ci pour les contaminants présents dans les aliments.<sup>86</sup>

<sup>72</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.254.

<sup>73</sup> À l'exception de l'adoption de l'interdiction d'importer visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki.

<sup>74</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.255 et 7.256.

<sup>75</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 184.

<sup>76</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 196.

<sup>77</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 188.

<sup>78</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 187.

<sup>79</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 191.

<sup>80</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 194.

<sup>81</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 192.

<sup>82</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 126.

<sup>83</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 128.

<sup>84</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 129.

<sup>85</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 131 et 132. (italique dans l'original)

<sup>86</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 134.

5.20. L'article 5:6 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique. [\*]

---

**[\* note de bas de page de l'original]** <sup>3</sup> Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

5.21. Nous rappelons qu'au titre de l'article 5:6, un plaignant doit établir qu'il existe une mesure de rechange qui: i) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; ii) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre; et iii) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.<sup>87</sup> Ces éléments cumulatifs impliquent l'évaluation d'une mesure de rechange proposée qui sert d'outil conceptuel à utiliser pour l'analyse au titre de l'article 5:6.<sup>88</sup>

5.22. Le présent appel concerne la prescription imposant qu'une mesure de rechange permette d'obtenir le niveau de protection approprié d'un Membre. L'Annexe A 5) de l'Accord SPS définit le "niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire" comme étant "[le] [n]iveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire". La note relative à l'Annexe A 5) explique que le concept du niveau approprié de protection est aussi dénommé "niveau acceptable de risque".

5.23. L'Organe d'appel a dit que le niveau approprié de protection d'un Membre était un "objectif" et qu'une mesure SPS était l'instrument choisi pour atteindre ou réaliser cet objectif.<sup>89</sup> C'est la "prérogative" d'un Membre de définir le niveau de protection qu'il juge approprié.<sup>90</sup> En même temps, les Membres adoptant des mesures SPS doivent déterminer leur niveau approprié de protection avec suffisamment de précision de façon à permettre l'application des dispositions pertinentes de l'Accord SPS.<sup>91</sup> Même si un Membre n'est pas obligé d'établir le niveau approprié de protection en termes quantitatifs, il ne peut pas établir son niveau de protection de manière si vague ou si ambiguë qu'il deviendrait impossible d'appliquer les disciplines pertinentes de l'Accord SPS, y compris l'obligation énoncée à l'article 5:6.<sup>92</sup>

5.24. Aux fins de l'examen d'une allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, un groupe spécial est chargé, entre autres choses, d'identifier le niveau de protection du Membre dont la mesure SPS est contestée et le niveau de protection de la mesure de rechange proposée.<sup>93</sup> Habituellement, on attendrait d'un groupe spécial qu'il accorde de l'importance à la formulation par

---

<sup>87</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.203; *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 363. En conséquence, une démonstration établissant qu'une mesure de rechange respecte le niveau approprié de protection du Membre concerné n'implique pas que le Membre dont la mesure SPS est jugée incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS doit adopter cette mesure de rechange ou que cette mesure de rechange est la seule option qui permettrait d'obtenir le niveau de protection souhaité. (*Ibid.*)

<sup>89</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 200; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.204.

<sup>90</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205; *Australie – Pommes*, paragraphe 342; *Australie – Saumons*, paragraphe 199. (italique omis)

<sup>91</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 343; *Australie – Saumons*, paragraphes 205 et 206).

<sup>92</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 343 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206).

<sup>93</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.220.

le défendeur de son niveau approprié de protection, en particulier lorsque ce niveau approprié de protection a été spécifié avant l'adoption de la mesure SPS, qu'il est spécifié avec suffisamment de précision et qu'il a été exprimé avec constance par le Membre défendeur.<sup>94</sup> Toutefois, un groupe spécial n'est pas tenu de s'en remettre complètement à la qualification par un défendeur de son propre niveau approprié de protection, en particulier lorsque ce défendeur n'a pas exprimé son niveau approprié de protection avec suffisamment de précision. En fait, un groupe spécial doit déterminer le niveau approprié de protection du défendeur sur la base de la totalité des arguments et éléments de preuve versés au dossier, ce qui peut inclure le niveau de protection que reflète la mesure SPS en vigueur.<sup>95</sup>

5.25. La principale question soulevée par la Corée dans son appel est de savoir si le Groupe spécial a "effectivement utilisé par voie de substitution"<sup>96</sup> un critère quantitatif de 1 mSv/année en tant que niveau approprié de protection de la Corée et a donc appliqué un niveau approprié de protection incorrect<sup>97</sup> dans son évaluation de la mesure de rechange proposée par le Japon. En établissant le niveau approprié de protection pertinent pour son analyse au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a dit qu'il devait déterminer si la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir le niveau de protection suivant:

maintenir les niveaux de radioactivité des aliments consommés par les consommateurs coréens à des niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire – en l'absence de rayonnements dus à un accident nucléaire majeur – et ainsi ... maintenir des niveaux de contamination radioactive dans les aliments qui soient "aussi bas qu'il est raisonnablement possible", au-dessous de la limite de dose de rayonnements de 1 mSv/année.<sup>98</sup>

5.26. Nous notons que cet énoncé concernant le niveau approprié de protection pertinent, tel qu'il a été formulé par la Corée et accepté par le Groupe spécial<sup>99</sup>, comprend à la fois des aspects qualitatifs et des aspects quantitatifs en ce qui concerne les niveaux de radioactivité des aliments consommés par les consommateurs coréens, à savoir: i) les niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire; ii) le principe ALARA; et iii) une exposition aux doses quantitative de 1 mSv/année.

5.27. Le Groupe spécial a reconnu le caractère multidimensionnel de l'énoncé de la Corée concernant son niveau approprié de protection et, en conséquence, "a conclu que le niveau approprié de protection de la Corée n'était pas quantifié à 1 mSv par année mais qu'il s'agissait plutôt d'un niveau approprié de protection qualitatif qui reflétait l'adhésion de la Corée au principe ALARA et son désir que l'exposition aux rayonnements ne soit pas supérieure à celle due à l'environnement ordinaire".<sup>100</sup> Il a formulé plusieurs observations concernant les divers éléments de ce niveau approprié de protection avant d'accepter, en définitive, l'énoncé présenté par la Corée.<sup>101</sup>

<sup>94</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221.

<sup>95</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221; *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

<sup>96</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 184.

<sup>97</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 170.

<sup>98</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172 (faisant référence à Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66). (soulignage ajouté par le Groupe spécial)

<sup>99</sup> Nous notons que la Corée estime que son niveau approprié de protection a été correctement défini par le Groupe spécial au début de son analyse. (Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 185) Le Japon observe en appel que le Groupe spécial a accepté le propre énoncé de la Corée concernant son niveau approprié de protection. (Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 126)

<sup>100</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247.

<sup>101</sup> Le Groupe spécial a noté que "la limite globale pour tous les radionucléides établie par la norme CODEX STAN 193-1995 [était] de 1 mSv/année." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165) S'agissant du principe ALARA, il a pris note des éléments de preuve mentionnés par la Corée indiquant que "[l]e principe ALARA [était] une obligation de moyens, et non pas une obligation de résultats", et il a également noté l'avis d'un expert selon lequel "le principe ALARA était un processus dont on ne pouvait pas discerner facilement le point final et ... ne pouvait pas lui-même être utilisé comme norme internationale pour les niveaux acceptables dans les produits alimentaires." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 57 b) du Groupe spécial, qui fait référence à European ALARA Network, Newsletter 31: "Development and dissemination of ALARA culture" (11 July 2016) (pièce KOR-140 présentée au Groupe spécial)) et paragraphe 7.167 (faisant référence au procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.7)) S'agissant des niveaux de rayonnement qui existent dans l'environnement ordinaire, le

5.28. Nous observons toutefois que, bien qu'il ait été reconnu que le niveau approprié de protection de la Corée comprenait plusieurs éléments, diverses déclarations tout au long de l'analyse du Groupe spécial montrent que l'accent est principalement mis sur une exposition inférieure à 1 mSv/année en tant qu'indicateur décisif quant à savoir si la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait de respecter le niveau approprié de protection de la Corée. En particulier, ayant accepté le niveau approprié de protection pertinent tel qu'énoncé par la Corée, le Groupe spécial a immédiatement dit, compte tenu de cet énoncé, que, "si le Japon [pouvait] démontrer que la mesure de rechange qu'il propos[ait] [pouvait] permettre d'obtenir un niveau approprié de protection qui [était] inférieur à 1 mSv/année, il se [serait] acquitté de la charge qui lui incomb[ait] au titre du deuxième élément de l'article 5:6."<sup>102</sup> Le Groupe spécial a de nouveau mis l'accent sur le seuil quantitatif au début de son évaluation du point de savoir si la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée, disant que cela déterminerait si le Japon avait établi que "les essais concernant la seule présence de césium à un niveau de 100 Bq/kg seraient suffisants pour faire en sorte que les consommateurs coréens soient exposés à moins de 1 mSv/année de radionucléides présents dans les produits alimentaires provenant de toutes les sources."<sup>103</sup> S'agissant du niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le Japon, le Groupe spécial a ensuite constaté que "la mesure de rechange du Japon [faisait] en sorte que la dose totale soit inférieure à 1 mSv/année et probablement bien plus faible."<sup>104</sup> Il a mis en avant le même point de vue lorsqu'il a comparé ce niveau de protection au niveau approprié de protection de la Corée. Spécifiquement, il a constaté que "[l]es éléments de preuve étay[aient] la conclusion selon laquelle depuis 2013, la mesure de rechange du Japon aurait permis d'obtenir un niveau maximal d'exposition inférieur à 1 mSv/année et probablement bien plus faible"<sup>105</sup> pour tous les produits visés par les mesures contestées sauf un. Il a donc constaté que le Japon avait établi que la mesure de rechange qu'il avait suggérée aurait permis d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.<sup>106</sup>

5.29. Même si ni l'article 5:6 ni l'Annexe A 5) de l'Accord SPS n'interdisent que le niveau approprié de protection d'un Membre contienne de multiples éléments, l'appel de la Corée concernant l'accent mis par le Groupe spécial sur un élément du niveau approprié de protection, tel qu'accepté par le Groupe spécial en l'espèce, soulève la question de la relation précise qui existe entre les divers éléments, tant quantitatifs que qualitatifs, de ce niveau approprié de protection.<sup>107</sup> Nous notons que le Groupe spécial n'a pas clairement réglé la question de savoir si chacun de ces éléments représentait une composante distincte du niveau approprié de protection de la Corée et comment ils interagissaient en tant que parties du niveau approprié de protection global de la Corée. À cet égard, le Groupe spécial a examiné l'élaboration de la limite de 1 mSv/année utilisée par le Codex dans ses limites indicatives pour les radionucléides.<sup>108</sup> Il a dit que tant la CIPR que le Codex avaient appliqué le principe ALARA lorsqu'ils avaient établi la limite de dose pour tous les radionucléides (1 mSv/année) et les limites indicatives pour les radionucléides individuels.<sup>109</sup> Il a compris que

Groupe spécial a noté que les experts avaient reconnu que "la protection radiologique concernant les aliments était fondée sur le principe selon lequel la dose additionnelle due aux radionucléides contaminants présents dans les aliments ne devrait pas augmenter de manière importante la dose déjà reçue dans l'environnement ordinaire, ou "dose attribuable aux rayonnements de fond", comme ils l'appelaient." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170 (citant la réponse de M. Skuterud à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts))

<sup>102</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.173.

<sup>103</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.178.

<sup>104</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245. De même, le Groupe spécial a indiqué que la mesure de rechange du Japon "permettrait d'obtenir une dose d'exposition reçue par les consommateurs coréens inférieure à 1 mSv/année et probablement bien plus faible". (*Ibid.*, paragraphe 7.246)

<sup>105</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251.

<sup>106</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251. De même, le Groupe spécial a constaté que "le Japon [avait] également établi que sa mesure de rechange entraînerait un niveau d'exposition inférieur à 1 mSv/année ou bien plus faible et permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en ce qui concerne le maintien de toutes les mesures." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.252)

<sup>107</sup> Cela est particulièrement vrai étant donné l'argument présenté par le Japon devant le Groupe spécial selon lequel le niveau approprié de protection de la Corée est en fait un niveau d'exposition de 1 mSv/année, et la nature de la mesure de rechange proposée par le Japon pour vérifier que la teneur en césium des produits ne dépasse pas un niveau quantitatif spécifique. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.120 et 7.161; Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 220 à 234) Nous notons également à cet égard le point de vue de l'Union européenne selon lequel "[l]a question essentielle ... est la relation entre le point de repère de 1 mSv/année de la Corée et les éléments qualitatifs". (Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphe 67)

<sup>108</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.35 et 2.36.

<sup>109</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

l'élaboration du coefficient de dose par la CIPR et le Codex tenait compte du principe ALARA<sup>110</sup>, et il a noté que la CIPR avait été guidée par le principe selon lequel l'exposition humaine par le biais de l'ingestion de radionucléides issus de l'activité humaine ne devrait pas augmenter de manière importante les doses dues à l'exposition de fond et à d'autres sources – telles que les traitements médicaux et les voyages en avion.<sup>111</sup> Malgré ces explications, le Groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si le principe ALARA ou l'exposition de fond pris en considération par la CIPR et le Codex pour élaborer la limite de 1 mSv/année différaient d'une manière quelconque des éléments du principe ALARA ou des niveaux de rayonnements présents dans l'"environnement ordinaire" qui faisaient partie du niveau approprié de protection de la Corée.

5.30. De plus, le Groupe spécial n'a pas réglé la question de savoir si les aspects qualitatifs du niveau approprié de protection de la Corée étaient pleinement compris dans la limite de dose de 1 mSv/année, de sorte qu'une mesure de rechange permettant d'obtenir une exposition inférieure à ce seuil quantitatif permettrait nécessairement d'obtenir le niveau qualitatif de protection représenté par l'élément ALARA et le maintien des niveaux de radioactivité des aliments à des niveaux qui existaient "dans l'environnement ordinaire". Il apparaît que le Groupe spécial a laissé entendre que c'était le cas en faisant référence aux mesures appliquées par la Corée aux aliments en général, indiquant que "le niveau approprié de protection qualitatif [à savoir l'élément ALARA et les niveaux de radioactivité existant dans l'environnement ordinaire] [était] reflété par les mesures, et inhérent aux mesures, que la Corée appliqu[ait] aux produits alimentaires – qui vis[aient] à limiter la consommation globale à un niveau inférieur à 1 mSv/année."<sup>112</sup> Pour qualifier le risque pertinent, le Groupe spécial a fait référence à la limite de dose de 1mSv/année en tant que "limite supérieure de la tolérance de la Corée" avant de conclure que "l'adoption par la Corée de la limite de dose de 1 mSv/année et des limites indicatives du Codex pour les 20 radionucléides (à l'exception du césium) dans le cadre de l'élaboration de ses propres limites refl[était] l'idée que, en deçà de ces limites, les aliments devraient être considérés comme sans risque pour la consommation humaine."<sup>113</sup> Il a également constaté que, "si un Membre appliqu[ait] une mesure donnée assortie d'une limite quantitative expresse pour les contaminants, cela indiqu[ait] que les produits dont les niveaux de contaminants [étaient] inférieurs à cette limite satisf[eraient] à son niveau approprié de protection".<sup>114</sup> Bien que ces affirmations laissent entendre que le Groupe spécial a considéré le seuil quantitatif comme étant une expression du niveau approprié de protection de la Corée, elles sont en contradiction avec l'appréciation déclarée du Groupe spécial de "l'adhésion de la Corée au principe ALARA"<sup>115</sup>, sa reconnaissance du fait que la Corée "soutient que son niveau approprié de protection n'est pas un seuil quantitatif fixe"<sup>116</sup> et le fait qu'il a accepté, en définitive, le niveau approprié de protection exprimé par la Corée aux fins de l'article 5:6.

5.31. On peut faire valoir que les constatations du Groupe spécial concernant une limite d'exposition "nettement inférieure"<sup>117</sup> au critère purement quantitatif de 1 mSv/année reflètent une dimension qualitative de réduction *au-dessous* de cette limite d'exposition numérique qui, comme les éléments du principe ALARA et des "niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire", fait partie du niveau approprié de protection de la Corée. En même temps, nous rappelons que l'identification du niveau approprié de protection d'un Membre est un élément crucial de l'analyse au titre de l'article 5:6. Cela tient au fait que, conformément à la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6, une mesure ne peut pas être considérée comme étant "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis" à moins, entre autres choses, qu'il n'existe "une autre mesure" dont il est montré qu'elle permet d'obtenir le niveau approprié de protection. Dans le présent différend, le Groupe spécial a identifié

<sup>110</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.197. Le Groupe spécial a aussi compris que "l'établissement du coefficient de dose [tenait] compte ... de l'approche LNT", qui, comme il l'a expliqué, faisait référence à l'utilisation d'un modèle "de relation linéaire sans seuil" qui "suppos[ait] qu'il n'y [avait] pas de seuil en deçà duquel on [pouvait] garantir qu'il n'y [aurait] pas d'effets néfastes". (*Ibid.*, paragraphes 7.197 et 7.239)

<sup>111</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.197; voir aussi le paragraphe 7.170.

<sup>112</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247.

<sup>113</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.240. Le Groupe spécial a distingué le césium parmi les radionucléides réglementés par la Corée étant donné que celle-ci appliquait des limites inférieures à celles qui étaient prévues dans les limites indicatives du Codex. (*Ibid.*, paragraphe 2.109 et tableaux 2 et 5)

<sup>114</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

<sup>115</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

<sup>116</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

<sup>117</sup> Devant le Groupe spécial, le Japon avait "calculé que le fait d'appliquer cette limite [de 100 Bq/kg] aux importations engendrerait une dose d'exposition maximale estimée de 0,8 mSv/année (0,94 mSv/année dans le scénario le plus pessimiste)". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120 (note de bas de page omise) et note de bas de page 897 relative au paragraphe 7.244)



le niveau approprié de protection pertinent comme étant le maintien des niveaux de radioactivité des aliments "à des niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire" et donc le maintien de ces niveaux aussi bas qu'il est raisonnablement possible, au-dessous de la limite de dose de rayonnements de 1 mSv/année.<sup>118</sup> En identifiant le niveau approprié de protection en ces termes, le Groupe spécial n'a subordonné aucun des divers aspects de ce niveau approprié de protection ni clairement constaté que certains aspects (à savoir les éléments du principe ALARA et des "niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire") étaient nécessairement compris dans la limite quantitative d'exposition de 1 mSv/année. En fait, l'énoncé présenté par la Corée et accepté par le Groupe spécial reflétait un niveau de protection multidimensionnel qui devrait être respecté dans sa totalité conformément aux prescriptions de l'article 5:6 de l'Accord SPS. De notre point de vue, les constatations du Groupe spécial concernant l'obtention d'une exposition "inférieure" à la limite supérieure ou "bien plus faible" que cette limite ne correspondent pas clairement aux autres éléments intégraux du niveau approprié de protection que le Groupe spécial a identifié comme étant la base de son analyse au titre de l'article 5:6.

5.32. De plus, nous ne considérons pas que l'obtention du niveau approprié de protection multidimensionnel accepté par le Groupe spécial découle automatiquement des observations de ce dernier quant au caractère "prudent" de la mesure de rechange proposée et de l'argumentation à l'appui présentée par le Japon en ce qui concerne, par exemple, la relation entre le niveau de contamination de 100 Bq/kg et les normes du Codex<sup>119</sup> ou la surestimation de l'exposition alimentaire coréenne aux produits japonais.<sup>120</sup> Même si ces considérations ont pu être potentiellement pertinentes pour l'application de l'article 5:6 par le Groupe spécial, celui-ci ne s'est pas explicitement appuyé sur elles pour effectuer la comparaison requise au titre de l'article 5:6 entre le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le Japon et le niveau approprié de protection de la Corée tel qu'identifié par le Groupe spécial.<sup>121</sup>

5.33. Le Groupe spécial ayant accepté l'énoncé de la Corée concernant son niveau approprié de protection, il lui incombait d'évaluer si la mesure de rechange proposée par le Japon, à savoir des essais visant à déterminer si la teneur en césium des produits alimentaires dépassait 100 Bq/kg, permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en maintenant les niveaux de radioactivité qui existent dans l'environnement ordinaire, et aussi bas qu'il est raisonnablement possible, au-dessous de la limite de dose de rayonnements de 1 mSv/année. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas explicitement intégré les divers éléments du niveau approprié de protection de la Corée pour tous les prendre en compte dans son évaluation du niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange du Japon. En fait, il a constaté que la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir une exposition "inférieure à 1 mSv/année" ou "bien plus faible"<sup>122</sup> que 1 mSv/année, ce qu'il a reconnu comme étant "la *limite supérieure* de la tolérance de la Corée".<sup>123</sup>

5.34. La spécification d'un niveau approprié de protection est à la fois une prérogative et une obligation du Membre défendeur au titre de l'article 5.6.<sup>124</sup> Les Membres qui adoptent des mesures SPS doivent déterminer leur niveau approprié de protection avec suffisamment de précision pour permettre l'application des dispositions pertinentes de l'Accord SPS.<sup>125</sup> Un groupe spécial doit déterminer le niveau approprié de protection du défendeur sur la base de la totalité des arguments et éléments de preuve versés au dossier<sup>126</sup>, ce qui peut inclure les éléments de preuve concernant

<sup>118</sup> Nous notons que la Corée a reconnu devant le Groupe spécial qu'elle "[avait] adopté la valeur de référence du Codex correspondant à une limite d'exposition aux rayonnements de 1 mSv/année, afin de quantifier *l'exposition aux rayonnements la plus élevée qu'elle est disposée à accepter, en gardant à l'esprit les deux objectifs* de ne pas dépasser les niveaux présents dans l'environnement ordinaire et de se conformer au principe ALARA." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165 (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise))

<sup>119</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168.

<sup>120</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.233, 7.234 et 7.236.

<sup>121</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.206; *Australie – Pommes*, paragraphe 344.

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.245, 7.246, 7.251 et 7.252.

<sup>123</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.240. (pas d'italique dans l'original)

<sup>124</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221; *Australie – Saumons*, paragraphes 199, 205 et 206.

<sup>125</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 205 et 206, *Australie – Pommes*, paragraphe 343).

<sup>126</sup> L'Organe d'appel a dit que "[c]e devoir s'appliqu[ait] également lorsqu'un demandeur sout[enait] en outre que le niveau approprié de protection exprimé ou indiqué par le défendeur aux fins de la procédure de

le niveau de protection que reflète la mesure SPS en vigueur.<sup>127</sup> Lorsqu'un groupe spécial considère que le niveau approprié de protection d'un défendeur diffère de celui qui a été formulé par ce défendeur, il doit expliquer clairement ce qu'il a déterminé comme étant le niveau approprié de protection du défendeur, ainsi que les raisons et la base d'éléments de preuve de sa détermination. Les raisons d'une telle détermination peuvent inclure le fait que le défendeur a exprimé son niveau approprié de protection d'une manière qui n'est pas suffisamment précise ou qui rendrait autrement impossible l'application des disciplines énoncées à l'article 5:6.<sup>128</sup>

5.35. Dans le présent différend, le Groupe spécial a fait certaines déclarations concernant les aspects qualitatifs du niveau approprié de protection de la Corée qui ont pu être pertinents pour leur importance au titre de l'article 5:6.<sup>129</sup> En particulier, il a mentionné des éléments de preuve concernant l'objectif de mise en œuvre du principe ALARA, indiquant que "[l]e principe ALARA [était] une obligation de moyens, et non pas une obligation de résultats, dans le sens où le résultat de l'application du principe ALARA dépen[dait] de processus, de procédures et de jugements et n'[était] pas une valeur donnée d'exposition."<sup>130</sup> Même si ces déclarations auraient pu soulever la question de savoir si le principe ALARA ou les niveaux de radioactivité qui existaient dans l'environnement ordinaire pouvaient servir de niveau approprié de protection valable, ou en constituer des éléments, le Groupe spécial n'a pas réglé la question et n'a formulé aucune constatation à cet effet. Il n'a pas non plus déterminé que le principe ALARA appliqué par la CIPR et le Codex<sup>131</sup>, et le principe selon lequel la contamination des aliments ne devrait pas augmenter de manière importante les doses reçues dans l'environnement ordinaire<sup>132</sup>, étaient équivalents aux éléments qualitatifs du niveau approprié de protection tel qu'exprimé par la Corée. En définitive, le Groupe spécial a accepté l'énoncé établi par la Corée elle-même du niveau approprié de protection pertinent en tant que niveau de protection que devrait permettre d'obtenir la mesure de rechange du Japon.<sup>133</sup> Donc, il n'a pas explicitement examiné si l'élément ALARA et le maintien des niveaux de radioactivité des aliments "à des niveaux qui exist[ai]ent dans l'environnement ordinaire" étaient insuffisamment précis ou autrement incapables de servir d'éléments du niveau approprié de protection de la Corée aux fins de l'évaluation des mesures de rechange au titre de l'article 5:6.

5.36. Globalement, le Groupe spécial a conçu son analyse au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS à partir d'un niveau approprié de protection comportant de multiples éléments mais il est parvenu à des conclusions sur la mesure de rechange du Japon dans lesquelles il n'était pas clairement établi s'il considérait que cette mesure de rechange satisfaisait à *tous* les éléments du niveau approprié de protection qu'il avait identifiés. Les constatations finales du Groupe spécial reflètent une subordination effective des éléments du principe ALARA et des niveaux de radioactivité existant

---

règlement des différends de l'OMC ne refl[était] pas véritablement le niveau approprié de protection de ce Membre." (Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221)

<sup>127</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.221 et 5.222; *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

<sup>128</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205; *Australie – Pommes*, paragraphe 343; *Australie – Saumons*, paragraphes 206 et 207.

<sup>129</sup> Par exemple, s'agissant de l'élément ALARA du niveau approprié de protection de la Corée, le Groupe spécial a noté l'absence d'éléments de preuve sur le point de savoir si l'adhésion à cet élément "existait avant le début de la présente procédure" ou sur "la façon dont la Corée avait mis au point son niveau approprié de protection [y compris l'élément ALARA] ou l'endroit où ce niveau approprié de protection était énoncé dans sa législation ou ses réglementations intérieures". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 716 relative au paragraphe 7.171) S'agissant des niveaux de rayonnements existant dans l'environnement ordinaire, le Groupe spécial a noté que "[l]es experts [désignés par le Groupe spécial] n'avaient pas connaissance de la définition donnée par la Corée d'un "environnement ordinaire", qui correspondait aux niveaux de rayonnements en l'absence d'accident nucléaire majeur". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170) Le Groupe spécial a également observé que le niveau de tolérance de la Corée pour le césium était de 100 Bq/kg et que les mesures que la Corée appliquait aux produits alimentaires visaient à limiter la consommation globale à un niveau inférieur à 1 mSv/année. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.172, 7.247 et 7.249)

<sup>130</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 57 b) du Groupe spécial, qui cite European ALARA Network, Newsletter 31: "Development and dissemination of ALARA culture" (11 July 2016) (pièce KOR-140 présentée au Groupe spécial)). Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial a noté une clarification de la CIPR indiquant que "le principe d'optimisation (dont le principe ALARA fait partie) s'appliquait en toutes circonstances et qu'il s'agissait d'un processus et non d'une fin en soi." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.35 (faisant référence CIPR, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial))

<sup>131</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.166 à 7.168.

<sup>132</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.170 et 7.197.

<sup>133</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172 (faisant référence à Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66).

"dans l'environnement ordinaire" à l'élément quantitatif du niveau approprié de protection de la Corée, d'une manière qui est contraire à l'énoncé du niveau approprié de protection explicitement accepté par le Groupe spécial au début de son analyse. Sur la base des prescriptions de l'article 5:6, le Groupe spécial était tenu soit de tenir compte clairement de tous les éléments du niveau approprié de protection de la Corée pour établir la comparaison avec le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le Japon soit de déterminer explicitement, sur la base de la totalité des éléments de preuve, que certains éléments ne faisaient pas partie du niveau approprié de protection pertinent au titre de l'article 5:6. Nous considérons que le Groupe spécial n'ayant en définitive pas tenu compte clairement de tous les éléments du niveau approprié de protection attribué à la Corée par rapport au niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le Japon, il a fait erreur dans son application de l'article 5:6 et son évaluation du point de savoir si les mesures de la Corée étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis.

5.37. Notre constatation d'erreur concerne l'acceptation par le Groupe spécial d'un niveau approprié de protection comprenant des aspects quantitatifs et des aspects qualitatifs, et la comparaison de ce niveau avec une mesure de rechange d'une manière qui met effectivement l'accent sur l'obtention d'une protection qui est, dans une certaine mesure, "inférieure" au seuil quantitatif qui ne constitue qu'une partie de ce niveau approprié de protection. Nous ne sommes pas appelés à examiner si le niveau approprié de protection de la Corée pourrait être assimilé ou réduit à une exposition "inférieure" à 1 mSv/année voire "bien plus faible" que 1 mSv/année. Nous n'exprimons pas d'avis sur l'évaluation par le Groupe spécial des questions factuelles qui ne sont pas contestées en appel, y compris les niveaux de contaminants présents dans les produits alimentaires japonais, les relations et les ratios de différents radionucléides sur la base des rejets de la CNFD, et l'exposition alimentaire potentielle des consommateurs coréens aux radionucléides présents dans les produits alimentaires.

#### 5.1.4 Conclusion

5.38. Un groupe spécial examinant une allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS est chargé, entre autres choses, de déterminer le niveau approprié de protection du défendeur sur la base de la totalité des arguments et des éléments de preuve versés au dossier du groupe spécial. Il est également tenu d'identifier le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le plaignant. En l'espèce, le Groupe spécial a accepté la formulation établie par la Corée elle-même du niveau approprié de protection pertinent en tant que niveau contenant les éléments suivants relatifs aux niveaux de radioactivité des aliments consommés par les consommateurs coréens: i) les niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire; ii) une exposition "aussi basse qu'il est raisonnablement possible"; et iii) une exposition aux doses quantitative de 1 mSv/année. Même si le Groupe spécial a accepté la formulation établie par la Corée elle-même de ce niveau approprié de protection multidimensionnel, son analyse met l'accent sur l'élément quantitatif de 1 mSv/année. Il est parvenu à des conclusions sur la mesure de rechange du Japon dans lesquelles il n'apparaît pas clairement s'il considérait que cette mesure de rechange satisfaisait à *tous* les éléments du niveau approprié de protection de la Corée qu'il avait identifiés. Les constatations du Groupe spécial subordonnaient effectivement les éléments du principe ALARA et des niveaux de radioactivité existant "dans l'environnement ordinaire" à l'élément quantitatif de l'exposition inférieure à 1 mSv/année. Cela est contraire à la formulation du niveau approprié de protection explicitement acceptée par le Groupe spécial au début de son analyse.

5.39. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 5:6 de l'Accord SPS en constatant que la mesure de rechange proposée par le Japon permettait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée. Par conséquent, nous infirmos les constatations d'incompatibilité avec l'article 5:6 formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne: i) l'adoption de l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki) et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) le maintien de toutes les mesures de la Corée.

## 5.2 Article 2:3 de l'Accord SPS

### 5.2.1 Introduction

5.40. La Corée fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS en ce qui concerne: i) l'adoption de

l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki) et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) le maintien de toutes les mesures de la Corée. En particulier, elle conteste l'interprétation et l'application de la première phrase de l'article 2:3 par le Groupe spécial, en ce qui concerne le point de savoir si "des conditions ... similaires [existent]" entre le territoire du Japon et ceux des autres Membres, et si les mesures de la Corée entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiable. Elle conteste en outre la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses mesures constituent des restrictions déguisées au commerce international en violation de la seconde phrase de l'article 2:3. Elle nous demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3.<sup>134</sup> Le Japon soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il existait des conditions similaires entre les produits alimentaires japonais et les produits en provenance d'autres sources, et que la Corée n'a établi l'existence d'aucune erreur de droit en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial en matière de discrimination arbitraire ou injustifiable ou de restrictions déguisées au commerce international.<sup>135</sup> Nous commençons par résumer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2:3 avant d'examiner les allégations formulées en appel par la Corée.

### 5.2.2 Constatations du Groupe spécial

5.41. Devant le Groupe spécial, le Japon a allégué que les mesures de la Corée étaient incompatibles avec la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS car elles établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits japonais. À ce sujet, il a allégué que les conditions pour les produits alimentaires en provenance du Japon et d'autres origines étaient similaires, car ces produits présentaient des risques SPS semblables réglementés par les mesures de la Corée. Il a allégué en outre que les mesures de la Corée constituaient une restriction déguisée au commerce international au sens de la seconde phrase de l'article 2:3. La Corée a soutenu devant le Groupe spécial que les conditions pertinentes n'étaient pas similaires entre le Japon et les autres Membres, et que toute distinction établie par les mesures contestées était rationnellement liée aux différences dans les conditions existant sur les territoires des Membres concernés.<sup>136</sup>

5.42. Au titre de la première phrase de l'article 2:3, le Groupe spécial a évalué si des conditions identiques ou similaires existaient entre le Japon et les autres Membres, puis a examiné si les mesures de la Corée établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les produits japonais et ceux d'autres Membres.<sup>137</sup>

5.43. S'agissant du "type de conditions qui peuvent faire l'objet d'une comparaison au titre de l'article 2:3"<sup>138</sup>, le Groupe spécial a considéré que "l'objectif réglementaire d'une mesure devrait éclairer la détermination [par le Groupe spécial] des conditions pertinentes" devant être comparées au titre de l'article 2:3.<sup>139</sup> Il a également considéré que le membre de phrase "y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres" apparaissant à la fin de la première phrase de l'article 2:3 "identifi[ait] les "territoires" comme un exemple de conditions qui pourraient être comparées, mais il n'exclu[ait] pas la possibilité que d'autres conditions soient aussi comparées".<sup>140</sup> Sur la base de ces considérations, le Groupe spécial s'est abstenu de limiter les conditions devant être comparées au titre de l'article 2:3 aux seules conditions territoriales dans les différents Membres et d'exclure ainsi les conditions pour les produits.<sup>141</sup>

5.44. À cet égard, le Groupe spécial a exposé ses vues sur la relation entre l'article 2:3 et d'autres dispositions de l'Accord SPS et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994), y compris l'article 5:2 et 5:5 de l'Accord SPS et les articles I:1, III:4 et X:1 du GATT de 1994.<sup>142</sup> Il a en outre fait un raisonnement selon lequel "[l]es mesures SPS réglementent

---

<sup>134</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 291, 322 et 333 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.276, 7.283, 7.321, 7.322, 7.349, 7.350, 7.355, 7.359, 7.360 et 8.3 a et b).

<sup>135</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 145, 349 et 372.

<sup>136</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.258, 7.357 et 7.358.

<sup>137</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

<sup>138</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.261.

<sup>139</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

<sup>140</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267. (note de bas de page omise)

<sup>141</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.268 à 7.275.

<sup>142</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.268, 7.269 et 7.272 à 7.275.

des produits et les risques qu'ils peuvent transférer d'un territoire à un autre".<sup>143</sup> Il a mis en contraste des affaires impliquant des "mesures adoptées pour prévenir la dissémination de parasites ou de maladies", dans lesquelles "il est probable que les aspects territoriaux occupent une place plus importante que dans des différends concernant des mesures qui visent les "risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux", couverts par l'Annexe A 1) b)".<sup>144</sup> Le Groupe spécial a considéré que, "même lorsque des conditions territoriales – telles que la présence de parasites ou d'une contamination de l'environnement – [étaient] examinées, elles [l'étaient] à la lumière du but ultime qui consist[ait] à traiter des risques liés à des produits dans le commerce international."<sup>145</sup> Il a conclu que sa détermination des "conditions" pertinentes au titre de l'article 2:3 "devrait être éclairée par l'objectif réglementaire des mesures contestées et par la justification sur laquelle les Membres [s'étaient] appuyés à la lumière du caractère des mesures et des circonstances spécifiques de l'affaire".<sup>146</sup> À cet égard, il a constaté que rien ne l'empêchait "de considérer le risque présent dans les produits dans le commerce international comme la condition pertinente".<sup>147</sup>

5.45. Le Groupe spécial est ensuite passé aux "conditions" pertinentes et a examiné des éléments de preuve concernant l'objectif réglementaire de la Corée et les risques traités par ses mesures.<sup>148</sup> Il a noté "le lien étroit entre les mesures de la Corée, leur complémentarité et leur objectif réglementaire unique", et, compte tenu de ces facteurs, il a "consid[éré] que les interdictions d'importer de la Corée et les prescriptions imposant des essais additionnels faisaient partie d'un régime global poursuivant un objectif unique qui consist[ait] à protéger la population de la Corée des effets négatifs que [pouvait] avoir la consommation de produits alimentaires contaminés par des radionucléides".<sup>149</sup> Le Groupe spécial a donc considéré que les conditions pertinentes devant être comparées au titre de l'article 2:3 correspondaient au point de savoir "si les produits en provenance du Japon et les produits en provenance du reste du monde [avaient] des possibilités similaires d'être contaminés ..., et si les niveaux de contamination seraient inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée".<sup>150</sup>

5.46. Pour évaluer les possibilités d'une contamination par du césium et les radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et dans ceux d'autres origines, le Groupe spécial a d'abord examiné la source de la contamination radioactive puis, compte tenu de la nature et des volumes de radionucléides rejetés par la CNFD, il s'est centré sur la contamination potentielle par du césium, du strontium et des isotopes du plutonium.<sup>151</sup> Tout en reconnaissant le "caractère sans précédent" de l'accident de la CNFD, qui correspond au "plus grand rejet de radionucléides dans l'environnement marin dû à un accident nucléaire", le Groupe spécial a également relevé d'importants rejets de radionucléides et la contamination de l'environnement marin avant cet accident.<sup>152</sup> Il a examiné des éléments de preuve concernant le rejet de radionucléides en général et le processus de contamination des plantes, des animaux et des champignons ("captage des radionucléides")<sup>153</sup> et a conclu que "les rejets passés de radionucléides dans l'environnement continu[aient] d'affecter les produits alimentaires et [faisaient] que les aliments provenant de tout endroit du monde [pouvaient] potentiellement être contaminés par des radionucléides".<sup>154</sup>

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>144</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>145</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270. (note de bas de page omise)

<sup>146</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276.

<sup>147</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276.

<sup>148</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.280 à 7.282. Outre les prescriptions imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer de la Corée, le Groupe spécial a examiné des mesures qui n'étaient pas contestées par le Japon, y compris la réalisation d'essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire prélevés sur chaque lot, la prescription exigeant des certificats d'origine et des certificats d'essai avant exportation concernant le césium et l'iode, ainsi que des mesures internes prévoyant des essais additionnels. (*Ibid.*, paragraphe 7.282)

<sup>149</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

<sup>150</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283. Le Groupe spécial a spécifiquement fait référence aux possibilités d'être contaminé par "les 20 radionucléides du Codex, en particulier le césium, l'iode, le strontium et le plutonium". (*Ibid.*)

<sup>151</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.290.

<sup>152</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.292. (note de bas de page omise)

<sup>153</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.293 à 7.297.

<sup>154</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

5.47. Le Groupe spécial a ensuite examiné les niveaux des radionucléides dans les produits alimentaires d'après des données fournies par le Japon. Rappelant que les mesures ont été imposées progressivement au fil du temps, que chaque mesure visait des produits différents et que le Japon avait contesté l'adoption et le maintien des mesures, le Groupe spécial a indiqué qu'il déterminerait d'abord "si les conditions étaient similaires en 2011, 2012 et 2013 en ce qui concerne les groupes de produits visés par chaque mesure", et déterminerait ensuite "si les conditions étaient similaires lorsqu'il [avait] été établi le 28 septembre 2015 et si elles le demeuraient".<sup>155</sup>

5.48. Le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas établi l'existence de conditions similaires dans les produits japonais et dans les produits non japonais au moment de l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels<sup>156</sup> et des interdictions d'importer par produit.<sup>157</sup> En ce qui concerne l'adoption de l'interdiction générale d'importer, le Groupe spécial a constaté que les données "étay[aient] la conclusion que la contamination possible de ces produits par du césium était inférieure au niveau de tolérance de 100 Bq/kg" pour tous les produits visés par la contestation du Japon sauf un.<sup>158</sup> Il a constaté qu'en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, "le Japon [avait] établi le bien-fondé de son assertion factuelle selon laquelle, d'une manière générale, les niveaux de contamination par du césium dans tous les produits alimentaires japonais étaient inférieurs à 100 Bq/kg".<sup>159</sup> S'agissant du maintien des interdictions d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels, il a constaté que le Japon avait établi "que les possibilités de contamination par du césium au-delà de 100 Bq/kg étaient faibles".<sup>160</sup>

5.49. Le Groupe spécial a ensuite déclaré qu'il comparerait "les possibilités de contamination par du césium dans les produits japonais ... avec celles des produits d'autres origines".<sup>161</sup> À cette fin, il a comparé les résultats d'essais concernant les produits japonais avec des résultats d'essais concernant les produits non japonais "compte tenu des constatations du Groupe spécial sur les rejets de césium passés, leur portée mondiale et la possibilité qu'ils soient transférés dans les produits alimentaires".<sup>162</sup> Sur cette base, il a conclu que "la plupart des produits japonais comme des produits non japonais [pouvaient] potentiellement contenir du césium en quantités inférieures au niveau de tolérance de 100 Bq/kg".<sup>163</sup> En ce qui concerne le strontium et le plutonium, il a à aussi comparé les résultats d'essais concernant les produits japonais avec les résultats d'essais concernant les produits non japonais<sup>164</sup> "compte tenu des niveaux de strontium et de plutonium généralement faibles rejetés à l'échelle mondiale et par la CNFD".<sup>165</sup> Sur cette base, il a constaté que "les produits alimentaires en provenance du Japon et ceux en provenance d'autres origines [avaient] des

<sup>155</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300.

<sup>156</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301. Cela était dû à "l'absence de données suffisantes se rapportant directement aux conditions des produits japonais soumis à la mesure contestée". (*Ibid.*)

<sup>157</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302. Spécifiquement, le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas "établi[] le bien-fondé de son assertion factuelle selon laquelle les possibilités de contamination par des radionucléides dans la morue du Pacifique et le lieu d'Alaska en provenance des préfectures pertinentes en 2012 se situaient en deçà des niveaux de tolérance de la Corée", compte tenu d'éléments de preuve attestant l'imposition par le Japon lui-même de restrictions intérieures sur ces produits. Le Groupe spécial a considéré que "[c]es restrictions indiqu[aient] que le Japon lui-même [avait] conclu qu'il y avait de fortes possibilités de contamination dans ces produits de la pêche dans ces régions en 2012". (*Ibid.*)

<sup>158</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303. Spécifiquement, le Groupe spécial a constaté que "les données étay[aient] la conclusion que la contamination possible ... par du césium était inférieure au niveau de tolérance de 100 Bq/kg" en ce qui concerne 27 des produits de la pêche en provenance des 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance des préfectures d'Aomori, de Chiba, de Gunma, d'Iwate, de Miyagi et de Tochigi, mais pas en ce qui concerne la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki. (*Ibid.*)

<sup>159</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.306.

<sup>160</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311. À l'appui de cette constatation, le Groupe spécial a signalé des données montrant une diminution continue des niveaux de césium dans les produits japonais, et a examiné l'importance d'"anomalies" dans les données en ce qui concerne certains échantillons contenant du césium au-delà de 100 Bq/kg. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.308 à 7.311)

<sup>161</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.312.

<sup>162</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.314.

<sup>163</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.314.

<sup>164</sup> Le Groupe spécial a relevé le caractère relativement limité des mesures de strontium et de plutonium, et a utilisé des données se rapportant à des échantillons soumis à des essais au point de vente par la Corée, tout en se référant à ses constatations en réponse aux objections de la Corée concernant le caractère suffisant de la taille des échantillons pour tirer des conclusions valables. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.316 et 7.317)

<sup>165</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319.

possibilités similaires de contenir du strontium et du plutonium en deçà des niveaux de tolérance correspondants pour ces radionucléides".<sup>166</sup> Le Groupe spécial a rejeté la pertinence de possibles rejets futurs en provenance de la CNFD pour le point de savoir si les conditions dans les produits alimentaires étaient similaires lorsque la Corée [avait] adopté les mesures et au moment de l'établissement du Groupe spécial.<sup>167</sup>

5.50. Le Groupe spécial a donc conclu que des conditions similaires existaient au Japon et dans les autres Membres en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et de l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki), et que des conditions similaires existaient en ce qui concerne le maintien des interdictions d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels de la Corée au moment de l'établissement du Groupe spécial.<sup>168</sup>

5.51. Le Groupe spécial a ensuite analysé si les mesures pour lesquelles des conditions similaires existaient établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits japonais.<sup>169</sup> Pour ce qui est des interdictions d'importer, il a conclu, sur la base de divers facteurs, que "les interdictions d'importer de la Corée [n'étaient] pas rationnellement liées à l'objectif qui consist[ait] à protéger la population coréenne des risques découlant de la consommation de produits alimentaires contaminés".<sup>170</sup> Par conséquent, il a constaté que le maintien par la Corée des interdictions par produit et de l'interdiction générale d'importer équivalait à une discrimination arbitraire ou injustifiable, et que "la discrimination résultant de l'adoption de l'interdiction générale d'importer ... constitu[ait] une discrimination arbitraire ou injustifiable".<sup>171</sup> Pour ce qui est des prescriptions imposant des essais additionnels, il a constaté qu'"il n'y [avait] pas de lien rationnel entre la discrimination qui résult[ait] de l'application des prescriptions imposant des essais additionnels aux produits alimentaires japonais et l'objectif réglementaire déclaré de la mesure".<sup>172</sup> Par conséquent, il a considéré que "le traitement discriminatoire appliqué par les prescriptions imposant des essais additionnels lors de leur adoption en 2013 ainsi que le maintien à la fois des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels constitu[aient] une discrimination arbitraire ou injustifiable".<sup>173</sup>

<sup>166</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319.

<sup>167</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320.

<sup>168</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.321 et 7.322. Le Groupe spécial a indiqué qu'il ne poursuivrait pas son analyse en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels ni les interdictions d'importer par produit, car le Japon n'avait pas établi que des conditions similaires existaient à cet égard. (*Ibid.*, paragraphe 7.322)

<sup>169</sup> Le Groupe spécial a formulé des constatations distinctes selon lesquelles les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels établissaient une discrimination à l'égard des produits japonais. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.324, 7.325 et 7.330 à 7.332)

<sup>170</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.349. La conclusion du Groupe spécial reposait sur "une évaluation cumulative" de divers facteurs, à savoir: i) le caractère hautement restrictif pour le commerce des mesures; ii) les niveaux de césium et des radionucléides additionnels du Codex mesurés dans les espèces halieutiques japonaises pertinentes qui étaient largement inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée; iii) l'absence d'un examen des mesures réalisé dans un délai raisonnable en vue d'effectuer une évaluation des risques; iv) les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les interdictions d'importer étaient incompatibles avec l'article 5:6; et v) la non-prise en compte de l'origine et des niveaux de contamination d'un produit de la pêche capturé par un navire japonais puis conditionné ou transformé dans l'une des huit préfectures. (*Ibid.*)

<sup>171</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.350. Cette constatation excluait l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki.

<sup>172</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.355. À l'appui de cette constatation, le Groupe spécial a pris divers facteurs en considération, y compris: i) le caractère restrictif pour le commerce des prescriptions imposant des essais additionnels; ii) le "faible seuil de déclenchement" des essais additionnels par rapport aux niveaux de tolérance de la Corée; iii) le fait que la Corée ne procède pas à des essais à la frontière concernant la présence des radionucléides additionnels pour les pays et les produits "dans lesquels il a été détecté des concentrations de radionucléides plus élevées que dans les produits japonais"; iv) la pratique de la Corée qui consiste à administrer les interdictions d'importer visant les produits japonais strictement selon la nationalité du navire de pêche ou l'emplacement de l'usine de transformation ou de conditionnement, indépendamment de l'origine et des niveaux de contamination des produits; et v) ses constatations selon lesquelles il y avait une connaissance suffisante des niveaux de contamination dans les produits alimentaires japonais au moment où les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels avaient été adoptées, et la Corée n'avait pas mené à bien une évaluation des risques en ce qui concerne ces prescriptions. (*Ibid.*, paragraphes 7.351 à 7.354)

<sup>173</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.355.

5.52. Au titre de la seconde phrase de l'article 2:3, le Groupe spécial a constaté que les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels "constitu[ai]ent tout autant une restriction déguisée au commerce international" sur la base de sa constatation de l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable.<sup>174</sup>

### 5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 2:3 de l'Accord SPS en constatant que "des conditions ... similaires [existent]" au Japon et dans les autres Membres

5.53. La Corée conteste les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne le champ des conditions devant être comparées au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Sur le plan de l'interprétation, la Corée conteste le recours par le Groupe spécial au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, à des considérations relatives à l'objet et au but, et à une référence contextuelle à d'autres dispositions de l'Accord SPS et du GATT de 1994 en matière de non-discrimination.<sup>175</sup> La Corée fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en procédant à "une application excessivement étroite de l'article 2:3 qui ne tenait pas pleinement compte des circonstances ou des facteurs constituant les conditions pertinentes".<sup>176</sup> À cet égard, elle considère que le Groupe spécial a appliqué un critère incorrect qui est exclusivement axé sur le risque présent dans les produits comme étant "la condition pertinente".<sup>177</sup> Selon elle, le Groupe spécial n'a pas expliqué pourquoi "le niveau de contamination des produits ... devrait être le critère déterminant, et toutes les autres circonstances et tous les autres facteurs (par exemple les conditions environnementales et écologiques) ... n'étaient pas pertinents pour la définition des conditions pertinentes en l'espèce."<sup>178</sup>

5.54. La Corée reproche spécifiquement au Groupe spécial de s'être "concentré presque exclusivement sur les données issues d'essais sur les produits" dans son analyse, et ainsi de ne "pas [avoir] dûment évalué si les conditions au Japon et les conditions dans le reste du monde étaient similaires".<sup>179</sup> À son avis, les conditions pertinentes "devaient inclure les conditions environnementales et écologiques au Japon et l'état de la CNFD", en plus des "insuffisances des renseignements concernant les conditions écologiques au Japon, ainsi que l'état de la CNFD".<sup>180</sup> À cet égard, la Corée fait valoir que le Groupe spécial n'a pas suffisamment évalué la dispersion des radionucléides et la contamination par les radionucléides en ce qui concerne spécifiquement l'accident de la CNFD, bien qu'il ait reconnu divers facteurs qui seraient pertinents pour cette dispersion et cette contamination.<sup>181</sup> Par exemple, elle affirme que le Groupe spécial a reconnu que la dispersion des radionucléides pouvait dépendre "du transport atmosphérique, des précipitations, des courants marins, ainsi que des caractéristiques physiques et chimiques d'isotopes spécifiques"<sup>182</sup>, mais que "le Groupe spécial n'a procédé à aucune évaluation de ces facteurs et de la manière dont ils affectaient la dispersion des radionucléides rejetés avant et après l'accident de

<sup>174</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.359. Le Groupe spécial n'a pas estimé nécessaire d'examiner les autres motifs que le Japon avait avancés pour étayer son allégation au titre de la seconde phrase de l'article 2:3 – à savoir, des déclarations faites par des fonctionnaires coréens indiquant une intention protectionniste et l'effet restrictif *de facto* des prescriptions imposant des essais additionnels – et a "appliqu[é] le principe d'économie jurisprudentielle à leur égard". (*Ibid.*)

<sup>175</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 251 à 266. En particulier, la Corée soutient que "le Groupe spécial a divulgué son propre point de vue préconçu du champ d'application de l'article 2:3" en considérant que "retirer[] des catégories entières de mesures SPS" du champ d'application de cet article "serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile". (*Ibid.*, paragraphes 252 et 253 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268)) En outre, la Corée met en contraste l'obligation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS et celles des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 en ce sens que ces dernières appellent explicitement une comparaison fondée sur les produits. (*Ibid.*, paragraphes 261 à 264) Elle met aussi en contraste le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, qui "fonctionne comme un dispositif d'équilibre [qui] ne devrait pas annuler le rôle des obligations de fond du GATT ni de chacun des alinéas de l'article XX", et l'article 2:3, "qui prévoit une obligation indépendante sans aucune clause d'exception". (*Ibid.*, paragraphe 265)

<sup>176</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 250.

<sup>177</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 268 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.276 et 7.283). (italique ajouté par la Corée)

<sup>178</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 269 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.276 et 7.283).

<sup>179</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 274.

<sup>180</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 276.

<sup>181</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 277 à 279.

<sup>182</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291.



la CNFD".<sup>183</sup> La Corée note en outre l'observation du Groupe spécial selon laquelle les poissons et espèces marines "peuvent absorber des radionucléides directement à partir de l'eau, de sources alimentaires telles que le plancton et les poissons fourrages, et, dans une moindre mesure, des sédiments dans le cas des espèces démersales"<sup>184</sup>, mais indique que le Groupe spécial "n'a pas évalué ces facteurs en relation avec la CNFD".<sup>185</sup> Elle fait valoir par ailleurs que le Groupe spécial n'a pas tenu compte des "rejets continus de radionucléides"<sup>186</sup> après l'accident, et que "le simple fait qu'il y a une source active de contamination par des radionucléides au Japon fait que les conditions y sont différentes."<sup>187</sup> Elle estime donc que "le Groupe spécial a, de fait, adopté et appliqué une approche "fondée sur les produits" erronée qui était indûment axée sur les niveaux de contamination des produits, à l'exclusion des autres conditions pertinentes".<sup>188</sup>

5.55. Le Japon affirme que le Groupe spécial a constaté à juste titre que des conditions similaires existaient entre les produits alimentaires japonais et les produits en provenance d'autres sources. En ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial des "conditions" pertinentes au titre de l'article 2:3, le Japon conteste l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial n'a pas couvert tous les facteurs potentiellement pertinents ou a préjugé du caractère des "conditions" pertinentes. À son avis, le Groupe spécial a laissé l'"identification [de ces conditions] ouverte, à la lumière des circonstances particulières entourant la mesure contestée"<sup>189</sup>, en particulier les objectifs poursuivis par la mesure contestée du défendeur et les risques SPS traités.<sup>190</sup> De plus, le Japon affirme que le Groupe spécial a correctement identifié les conditions pertinentes au titre de l'article 2:3 par référence à l'objectif des mesures de la Corée<sup>191</sup> et, sur la base du risque particulier lié à cet objectif, "a étudié le poids à attribuer aux éléments de preuve disponibles concernant diverses questions, se rapportant aux conditions relatives à l'environnement, à l'écologie et aux produits alimentaires".<sup>192</sup> À cet égard, le Japon se réfère aux éléments de l'évaluation du Groupe spécial qui couvrent la contamination de l'environnement par la CNFD et d'autres importants rejets de radionucléides dans le monde<sup>193</sup>, ainsi qu'aux facteurs sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé pour évaluer le "risque [que des produits alimentaires en provenance du Japon et en provenance du reste du monde] présent[ent] des niveaux de radionucléides supérieurs aux seuils correspondants de la Corée", y compris "des renseignements scientifiques concernant des questions écologiques et environnementales; des renseignements concernant les propriétés spécifiques des radionucléides en question; et des mesures des niveaux de rayonnement dans les produits alimentaires".<sup>194</sup>

5.56. En réponse à l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial s'est exclusivement centré sur le risque présent dans les produits comme étant "la condition pertinente" dans son application de l'article 2:3, le Japon observe que le Groupe spécial a pris en considération tous les facteurs pertinents et en a dûment tenu compte.<sup>195</sup> En particulier, il ne souscrit pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a traité les conditions environnementales et écologiques comme n'étant "pas pertinentes", étant donné que celui-ci a expressément tenu compte des considérations environnementales et écologiques pertinentes.<sup>196</sup> Selon le Japon, ces facteurs comprennent la contamination de l'environnement près de la CNFD et dans l'ensemble de l'environnement mondial, ainsi que les voies de contamination entre l'environnement et les produits agricoles, les produits de l'élevage et les produits de la mer.<sup>197</sup> Le Japon fait valoir en outre que le Groupe spécial a explicitement examiné les facteurs dont la Corée allègue qu'ils ont été négligés, tels que la pertinence des divulgations de l'existence de fuites à la suite de l'accident de la CNFD et la possibilité de fuites futures.<sup>198</sup> De l'avis du Japon, le fait que le Groupe spécial a peut-être attribué

<sup>183</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 278.

<sup>184</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294.

<sup>185</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 279.

<sup>186</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 281.

<sup>187</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 285.

<sup>188</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 291.

<sup>189</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 175.

<sup>190</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 179.

<sup>191</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 200.

<sup>192</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 204.

<sup>193</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 205 à 212.

<sup>194</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 213. (notes de bas de page omises)

<sup>195</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 223.

<sup>196</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 228.

<sup>197</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 231.

<sup>198</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 237 à 239.

des poids différents à certains éléments de preuve n'est pas en lui-même une erreur dans l'application juridique de l'article 2:3.<sup>199</sup>

5.57. L'article 2:3 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

5.58. Au titre de la première phrase de l'article 2:3, un plaignant a la charge d'établir qu'une mesure établit une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre son propre territoire et celui des autres Membres.<sup>200</sup> L'article 2:3 exige donc qu'il soit démontré à titre préliminaire que "des conditions identiques ou similaires [existent]" entre les Membres. À cet égard, l'Organe d'appel a dit que, bien que le texte de la première phrase de l'article 2:3 ne prescrive pas d'ordre particulier pour l'analyse des prescriptions y relatives, "l'identification des conditions pertinentes et l'évaluation du point de savoir si elles sont identiques ou similaires constitueront souvent un bon point de départ pour une analyse au titre de l'article 2:3, première phrase".<sup>201</sup>

5.59. Les conditions pertinentes au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS doivent être identifiées selon la nature particulière de la mesure et les circonstances spécifiques de l'affaire. Par définition, les mesures SPS se rapportent à un "intérêt protégé"<sup>202</sup> tel qu'indiqué à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, qui correspond à la protection contre un risque spécifique, ou à la prévention ou à la limitation des dommages découlant de certaines causes. L'Organe d'appel a précédemment reconnu que "l'identification des conditions pertinentes" et de leur similarité au titre de l'article 2:3 pouvait exiger d'examiner les risques SPS spécifiques en cause.<sup>203</sup> Le risque particulier traité par une mesure SPS aura nécessairement trait à un objectif poursuivi au titre de l'Accord SPS<sup>204</sup> qui pourra éclairer les "conditions" qui doivent être "identiques ou similaires" au titre de la première phrase de l'article 2:3.<sup>205</sup> Par conséquent, les disciplines de l'article 2:3, et les "conditions" particulières dont il doit être montré qu'elles sont "similaires ou identiques" au titre de cette disposition, devraient être éclairées par la nature des mesures SPS à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. Ainsi, les "conditions" relatives à l'objectif particulier poursuivi et les risques traités par la mesure SPS en question sont pertinents pour l'analyse, au titre de l'article 2:3, du point de savoir si des conditions identiques ou similaires existent entre les Membres.<sup>206</sup>

<sup>199</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 240.

<sup>200</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.260.

<sup>201</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261. (pas d'italique dans l'original)

<sup>202</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

<sup>203</sup> Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a déclaré que "l'identification des conditions pertinentes et l'évaluation du point de savoir si elles [étaient] identiques ou similaires" constitueraient logiquement un bon point de départ pour une analyse au titre de l'article 2:3, et a trouvé des éléments à l'appui de cela dans le point de vue exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* selon lequel, au titre de la première phrase de l'article 2:3, "il serait tout d'abord nécessaire de déterminer les risques encourus par la population de salmonidés australiens du fait de maladies". (Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261 et note de bas de page 703 y relative (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 255 (italique omis)))

<sup>204</sup> Nous rappelons que l'Organe d'appel a auparavant fait référence au "niveau de protection approprié" d'un Membre comme étant un "objectif" poursuivi par une mesure SPS. (Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 200; *Australie – Pommes*, paragraphe 172) (italique omis)

<sup>205</sup> Cette interprétation de l'article 2:3 cadre avec les indications de l'Organe d'appel concernant le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, qui fait référence, de façon semblable, à une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Dans ce contexte, l'Organe d'appel a dit que "les "conditions" concernant l'objectif de politique générale particulier visé à l'alinéa applicable [de l'article XX du GATT de 1994] [étaient] pertinentes pour l'analyse au titre du texte introductif". (Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.300; voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphes 7.307 et 7.308; et *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 5.99.)

<sup>206</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.300 et 5.317.

5.60. La principale question soulevée dans le présent appel est de savoir si le Groupe spécial a dûment pris en considération les "conditions" pertinentes existant au Japon, y compris les conditions environnementales et écologiques au Japon et l'état de la CNFD.<sup>207</sup> L'un des aspects de l'appel de la Corée a trait à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2:3 en ce qui concerne la pertinence des risques découlant des *produits* pour les "conditions" existantes dont il doit être montré qu'elles sont "identiques ou similaires" dans différents *territoires*. La Corée allègue que l'"approche interprétative erronée"<sup>208</sup> du Groupe spécial a eu pour résultat qu'il a formulé "un critère incorrect exclusivement axé sur "le risque présent dans les produits""<sup>209</sup> comme étant "le critère déterminant"<sup>210</sup> des conditions pertinentes en l'espèce.

5.61. Nous notons que le Groupe spécial a conclu son interprétation des "conditions" pertinentes au titre de l'article 2:3 comme suit:

[L]e Groupe spécial conclut que sa détermination des conditions pertinentes devrait être éclairée par l'objectif réglementaire des mesures contestées et par la justification sur laquelle les Membres se sont appuyés à la lumière du caractère des mesures et des circonstances spécifiques de l'affaire. À cet égard, le Groupe spécial ne voit rien dans le libellé de l'article 2:3, première phrase, lu dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but qui l'empêcherait de considérer le risque présent dans les produits dans le commerce international comme la condition pertinente.<sup>211</sup>

5.62. À notre avis, le Groupe spécial a reconnu à juste titre que l'objectif réglementaire d'une mesure devrait éclairer la détermination des conditions pertinentes au titre de l'article 2:3<sup>212</sup>, ce que la Corée ne conteste pas en appel.<sup>213</sup> Nous notons que la Corée met l'accent sur l'importance des conditions territoriales sur la base de la référence à une discrimination "entre les Membres" faite à l'article 2:3, et l'existence de "conditions identiques ou similaires", nuancée par le membre de phrase "y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres". Selon la Corée, ce libellé appelle une comparaison "entre les "conditions" existant sur le territoire d'un Membre et les "conditions" existant sur le territoire d'un autre Membre".<sup>214</sup>

5.63. Il nous paraît intéressant de noter que le Groupe spécial a considéré qu'au titre de l'article 2:3, "les conditions écologiques ou environnementales dans un Membre exportateur [pouvaient] être pertinentes selon les circonstances de l'affaire et, en particulier, le type de risque traité par les mesures contestées".<sup>215</sup> À notre avis, les conditions pertinentes au titre de l'article 2:3 comprennent celles du territoire du Membre qui prend la mesure SPS et celles du territoire des autres Membres. Nous notons que l'article 5:2 de l'Accord SPS prescrit aux Membres de tenir compte des "conditions écologiques et environnementales pertinentes" dans leurs évaluations des risques. Lorsque les conditions écologiques ou environnementales sur les territoires de différents Membres sont pertinentes pour les risques traités par une mesure SPS, elles éclairent le champ des conditions devant être comparées au titre de l'article 2:3. Dans le même temps, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les conditions visées à l'article 2:3 peuvent être interprétées comme "*compre[n]ant* celles que l'on trouve dans les produits et *pas seulement* sur le territoire d'un Membre exportateur ou importateur".<sup>216</sup>

5.64. Toutefois, nous ne souscrivons pas à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 2:3 permet de considérer le "risque présent dans les produits dans le commerce international comme *la* condition pertinente"<sup>217</sup> car cela ne donnerait pas un poids approprié à toutes les autres conditions pertinentes au titre de l'article 2:3. L'analyse au titre de l'article 2:3 peut certes comprendre la prise en considération de conditions qui peuvent être caractérisées comme étant présentes dans les

<sup>207</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 268 à 271, 276 et 291.

<sup>208</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 266.

<sup>209</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 268, faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276.

<sup>210</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 269.

<sup>211</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276.

<sup>212</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

<sup>213</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 268 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276).

<sup>214</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 235.

<sup>215</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>216</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274. (pas d'italique dans l'original)

<sup>217</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276. (pas d'italique dans l'original)

produits en provenance de différents Membres, mais une interprétation appropriée de l'article 2:3 comprend la prise en considération d'autres conditions pertinentes, telles que les conditions territoriales, dans la mesure où elles peuvent potentiellement affecter les produits en cause.<sup>218</sup> L'analyse au titre de l'article 2:3 implique donc de prendre en considération toutes les conditions pertinentes dans différents Membres, y compris les conditions territoriales qui ne se sont peut-être pas encore manifestées dans les produits mais qui sont pertinentes compte tenu de l'objectif réglementaire et des risques SPS spécifiques en cause. Nous notons le point de vue du Groupe spécial selon lequel, "même lorsque des conditions territoriales ... sont examinées, elles le sont à la lumière du but ultime qui consiste à traiter des risques liés à des produits dans le commerce international".<sup>219</sup> Nous ne considérons pas que le "but ultime qui consiste à traiter des risques liés à des produits dans le commerce international"<sup>220</sup> permette, sur le plan de l'interprétation, de procéder à une analyse au titre de l'article 2:3 sans prendre pleinement en considération les conditions territoriales pertinentes qui peuvent potentiellement affecter les produits au motif qu'elles ne se sont pas encore matérialisées dans les produits, malgré leur pertinence pour l'objectif réglementaire et les risques SPS spécifiques en cause.

5.65. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2:3 lorsqu'il a conclu que cette disposition permettait de considérer le "risque présent dans les produits dans le commerce international comme *la* condition pertinente" car nous comprenons que le Groupe spécial a conclu que le champ des "conditions" pertinentes au titre de l'article 2:3 pouvait être exclusivement limité au "risque présent dans les produits".<sup>221</sup>

5.66. Pour ce qui est de l'*application* de l'article 2:3 par le Groupe spécial, la Corée reproche à celui-ci de s'être "concentré presque exclusivement sur les données issues d'essais sur les produits"<sup>222</sup> et fait valoir que le Groupe spécial "n'a pas dûment évalué d'autres facteurs, en particulier ceux qui se rapportent aux conditions écologiques et environnementales au Japon".<sup>223</sup>

5.67. Pour identifier les conditions pertinentes au titre de l'article 2:3, "le Groupe spécial [a] consid[éré] que les interdictions d'importer de la Corée et les prescriptions imposant des essais additionnels [faisaient] partie d'un régime global poursuivant un objectif unique qui consist[ait] à protéger la population de la Corée des effets négatifs que [pouvait] avoir la consommation de produits alimentaires contaminés par des radionucléides".<sup>224</sup> Il a constaté ce qui suit:

Par conséquent, les conditions pertinentes devant être comparées entre les Membres afin de déterminer si les conditions sont similaires au sens de l'article 2:3 correspondent au point de savoir si les produits en provenance du Japon et les produits en provenance du reste du monde ont des possibilités similaires d'être contaminés par les 20 radionucléides du Codex, en particulier le césium, l'iode, le strontium et le plutonium, et si les niveaux de contamination seraient inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée.<sup>225</sup>

<sup>218</sup> Nous notons en outre qu'en examinant la pertinence contextuelle de la définition de l'"évaluation des risques" figurant dans l'Annexe A 4) de l'Accord SPS, le Groupe spécial a souligné les mots "*présence ... de contaminants, de toxines ... dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux*" pour conclure qu'"il [était] approprié qu'une analyse en matière d'évaluation des risques en ce qui concerne une mesure relevant de l'Annexe A 1) b) porte sur la *présence* d'un danger pour la santé dans certains produits, et *non sur une analyse des territoires*". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274) (soulignage supprimé; pas d'italique dans l'original) Nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où il a interprété les indications contextuelles de l'Annexe A 4) concernant les évaluations des risques comme excluant les conditions territoriales du champ des "conditions" pertinentes au titre de l'article 2:3. D'une manière plus générale, nous ne considérons pas que l'interprétation de l'article 2:3 diffère selon le type de mesure SPS en cause. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il est probable que les aspects territoriaux occupent une place plus importante pour les autres risques visés par l'Annexe A 1) que pour ceux qui relèvent de l'Annexe A 1) b); en fait, l'application de l'article 2:3 peut être éclairée par le type de mesure SPS en cause, et les arguments et éléments de preuve présentés dans le cadre d'un différend particulier.

<sup>219</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270. (note de bas de page omise)

<sup>220</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270. (note de bas de page omise)

<sup>221</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276. (pas d'italique dans l'original)

<sup>222</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 274.

<sup>223</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 280.

<sup>224</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

<sup>225</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283. (pas d'italique dans l'original)

5.68. Les "conditions pertinentes" identifiées par le Groupe spécial aux fins de l'article 2:3 concernent le point de savoir "si les produits en provenance du Japon et les produits en provenance du reste du monde ont des possibilités similaires d'être contaminés" par certains radionucléides. Outre les "possibilités ... d'être contaminés", le Groupe spécial a identifié comme condition pertinente le point de savoir "si les niveaux de contamination seraient inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée". Il a expliqué que, "pour évaluer si la possibilité d'une contamination par du césium et les radionucléides additionnels [était] similaire dans les produits alimentaires en provenance du Japon et dans ceux d'autres origines, il [devait] adopter une approche globale qui prendrait en considération tous les facteurs pertinents affectant ce risque".<sup>226</sup>

5.69. Le Groupe spécial a commencé par évaluer les éléments de preuve concernant "la source de la contamination radioactive", y compris "d'importants rejets de radionucléides issus de l'activité humaine" et la contamination de l'environnement mondial avant l'accident de la CNFD.<sup>227</sup> À cet égard, il a noté que "les retombées des essais d'armes nucléaires [étaient] responsables de l'essentiel des matières radioactives réparties au niveau mondial".<sup>228</sup> Il a également fait référence à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl comme ayant été "une autre source majeure de contamination radioactive mondiale, quoiqu'il ait eu une incidence particulièrement forte en Europe", ainsi qu'aux "rejets provenant d'autres installations nucléaires [qui] [avaient] eu des effets plus localisés".<sup>229</sup> Il a cité des exemples d'"importants rejets de radionucléides [qui] [avaient] eu lieu dans des zones marines, entraînant leur contamination", y compris des "rejets de déchets radioactifs dans la mer d'Irlande et dans l'Atlantique Nord ainsi que des essais d'armes nucléaires réalisés dans le Pacifique".<sup>230</sup>

5.70. Dans le même temps, le Groupe spécial a "reconn[u] le caractère sans précédent de l'accident de la CNFD, qui correspond[ait] au plus grand rejet de radionucléides dans l'environnement marin dû à un accident nucléaire".<sup>231</sup> En outre, il a indiqué que "[l]es matières radioactives, principalement du césium, rejetées dans l'atmosphère par la CNFD [avaient] aussi contribué aux niveaux de contamination mondiaux, bien que les retombées aient surtout affecté l'est et le nord du Japon".<sup>232</sup> Il a noté que les radionucléides rejetés par la CNFD "[avaient] été largement dispersés par les courants marins et [s'étaient] ajoutés aux niveaux de concentration existants dans le Pacifique Nord", indiquant en outre que "certaines quantités de ces radionucléides [s'étaient] liées à des particules, qui [avaient] coulé et [s'étaient] déposées dans les sédiments au large des côtes de Fukushima".<sup>233</sup>

5.71. Dans son examen de la contamination mondiale par des radionucléides, il apparaît que le Groupe spécial a indiqué qu'il pouvait y avoir des différences territoriales dans la contamination en fonction de la source, et a spécifiquement déclaré que "les radionucléides [pouvaient] être davantage concentrés près de la source de la contamination".<sup>234</sup> En outre, ayant noté que l'on s'attendrait à ce que certains des radionucléides rejetés par la CNFD se soient déposés dans les sédiments au large des côtes de Fukushima, le Groupe spécial a indiqué que "[c]ela serait également vrai pour les zones proches des autres sources de contamination primaires".<sup>235</sup>

5.72. Le Groupe spécial a fait ces déclarations dans le contexte de ses constatations de l'existence d'une contamination mondiale persistante résultant de divers rejets de radionucléides, y compris ceux de la CNFD. Par exemple, tout en reconnaissant la possibilité d'une concentration des radionucléides près de la source, il a également indiqué, en référence à divers rejets de radionucléides, que "les matières radioactives issues de tous ces épisodes [s'étaient] dispersées dans le monde entier, en fonction du transport atmosphérique, des précipitations, des courants marins, ainsi que des caractéristiques physiques et chimiques d'isotopes spécifiques".<sup>236</sup> Il a indiqué que "tant les rejets antérieurs que l'accident de la CNFD continu[aient] d'avoir des effets au niveau mondial" et a constaté que "du césium, du strontium et du plutonium rejetés dans l'environnement

<sup>226</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

<sup>227</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.290 et 7.291.

<sup>228</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291.

<sup>229</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291. (notes de bas de page omises)

<sup>230</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.292. (notes de bas de page omises)

<sup>231</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.292. (note de bas de page omise)

<sup>232</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291. (note de bas de page omise)

<sup>233</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291. (note de bas de page omise)

<sup>234</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291.

<sup>235</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291. (note de bas de page omise)

<sup>236</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291. (note de bas de page omise)

en quantités importantes avant l'accident de la CNFD [*pouvaient*] toujours être présents dans les produits alimentaires en provenance du monde entier".<sup>237</sup>

5.73. Nous notons que les constatations du Groupe spécial concernant des rejets passés de radionucléides font référence d'une manière générale aux possibilités de contamination, sans faire état d'un quelconque *degré* de contamination ni différencier les *possibilités relatives* de contamination sur différents territoires. En fait, le Groupe spécial a finalement conclu que "les rejets passés de radionucléides dans l'environnement continu[aient] d'affecter les produits alimentaires et [faisaient] que les aliments provenant de tout endroit du monde [pouvaient] *potentiellement* être contaminés par des radionucléides".<sup>238</sup>

5.74. Il apparaît que la conclusion du Groupe spécial concernant "[la possibilité] [d']être contaminés par des radionucléides", indépendamment de toute source spécifique ou de tout degré relatif, est en contradiction avec certaines de ses observations intermédiaires concernant les sources de contamination dans le monde. Par exemple, en examinant l'exemple de la contamination par les essais d'armes nucléaires, le Groupe spécial indique que "les isotopes radioactifs du césium et du strontium issus des essais d'armes nucléaires continuent à ce jour de constituer *une source potentielle* de contamination des produits alimentaires dans le monde entier".<sup>239</sup> Toutefois, il a noté que les éléments de preuve utilisés pour parvenir à cette conclusion "ne [tenaient] pas compte des rejets additionnels dus à l'accident de Tchernobyl ni d'autres épisodes de rejets provenant d'installations nucléaires", indiquant que ces événements "[avaient] rehaussé les niveaux de contamination mondiaux et *accroiss[aient] donc les possibilités de contamination des produits alimentaires au-delà*" de ce qui était imputable aux essais d'armes nucléaires.<sup>240</sup> En outre, comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial a observé que les rejets nucléaires pouvaient avoir des effets localisés et que les radionucléides pouvaient être davantage concentrés près de la source de la contamination.<sup>241</sup> Ces déclarations indiquent que des épisodes de rejets particuliers peuvent être en mesure d'accroître les possibilités de contamination des produits alimentaires en un lieu géographique ou sur un territoire donné.

5.75. Nous interprétons donc l'évaluation par le Groupe spécial de la source de la contamination comme comportant des indications contradictoires des différences territoriales pertinentes concernant les possibilités de contamination des produits alimentaires. D'un côté, le Groupe spécial laisse entendre dans son analyse que des épisodes de rejets ou des sources de radionucléides spécifiques peuvent entraîner un *accroissement* graduel et localisé des niveaux de contamination et les possibilités d'une contamination des produits alimentaires, et observe que les radionucléides peuvent être davantage concentrés près de la source de la contamination. De l'autre, il note d'une manière générale que des matières radioactives issues de la CNFD et d'autres événements "se sont dispersées dans le monde entier, en fonction du transport atmosphérique, des précipitations, des courants marins, ainsi que des caractéristiques physiques et chimiques d'isotopes spécifiques".<sup>242</sup> Bien qu'il apparaisse que des aspects du raisonnement du Groupe spécial laissent entendre que cette dispersion n'est pas globalement uniforme entre différents territoires, sa conclusion concernant la contamination de l'environnement n'établit pas de distinction entre les territoires en ce qui concerne le degré relatif des possibilités d'une contamination des produits alimentaires.<sup>243</sup>

<sup>237</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.293. (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

<sup>238</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298. (pas d'italique dans l'original)

<sup>239</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.297. (pas d'italique dans l'original)

<sup>240</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.297. (pas d'italique dans l'original)

<sup>241</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291.

<sup>242</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291. (note de bas de page omise)

<sup>243</sup> Nous notons en outre que l'examen par le Groupe spécial du processus de contamination des plantes, des animaux et des champignons ("captage des radionucléides") ne reflète aucune différence entre les territoires en ce qui concerne les possibilités de contamination des produits alimentaires. En fait, le Groupe spécial a évalué d'une manière générale la contamination des produits de l'agriculture et de l'élevage par "[l]es radionucléides issus de l'activité humaine rejetés dans l'environnement ... par dépôt direct depuis l'atmosphère" et a formulé des observations générales sur l'exposition des animaux d'élevage et des espèces marines à la contamination de l'environnement et la consommation alimentaire. Bien qu'il ait noté "[d]ifférentes voies de captage des radionucléides" qui "permett[aient] d'estimer les facteurs de transfert entre les plantes, les animaux et les champignons le long de la chaîne alimentaire et, en dernier lieu, vers les produits alimentaires destinés à la consommation humaine", il n'a pas indiqué quelle relation spécifique ces voies et ces facteurs pouvaient avoir avec la contamination de l'environnement due à l'accident de la CNFD, par comparaison avec la contamination due à d'autres rejets importants. Donc, même s'il a indiqué divers facteurs pouvant affecter la

5.76. Nous reconnaissons que l'évaluation par le Groupe spécial des sources de contamination n'était qu'une partie de ce qu'il a décrit d'emblée comme "une approche globale qui prendrait en considération tous les facteurs pertinents affectant ce risque".<sup>244</sup> Néanmoins, la conclusion du Groupe spécial concernant la contamination de l'environnement, ainsi que son évaluation générale des conditions territoriales entourant la CNFD par rapport aux autres territoires, ne reflètent pas un certain nombre de facteurs que le Groupe spécial lui-même avait identifiés comme affectant la contamination de différentes zones par des radionucléides. Le Groupe spécial a observé que la dispersion des radionucléides issus de certains épisodes dépendrait "du transport atmosphérique, des précipitations, des courants marins, ainsi que des caractéristiques physiques et chimiques d'isotopes spécifiques".<sup>245</sup> Même s'il a bien fourni un contexte factuel concernant les radionucléides rejetés lors de l'accident de la CNFD ainsi que d'autres importants rejets survenus dans le monde<sup>246</sup>, le Groupe spécial n'a pas spécifiquement pris en considération les facteurs ou les différences territoriales concernant la CNFD, par opposition à d'autres territoires dans le monde, ni la relation qu'ils pouvaient avoir avec des différences dans les possibilités de contamination des produits alimentaires. En effet, les explications du rejet et de la dispersion de radionucléides après l'accident de la CNFD données par le Groupe spécial indiquent une contamination territoriale localisée et relativement récente<sup>247</sup>, que le Groupe spécial ne concilie pas avec sa conclusion tendant à indiquer une contamination mondiale indifférenciée découlant de divers rejets de radionucléides dans le monde et d'une dispersion sur une longue période. Ainsi, à ce stade de l'évaluation des conditions pertinentes au titre de l'article 2:3 par le Groupe spécial, la comparaison qu'il a faite des conditions territoriales près de la CNFD et dans le reste du monde ne reflète pas les divers facteurs dont il a lui-même laissé entendre qu'ils pouvaient affecter différemment les possibilités de contamination, ni ne fait de distinction entre ces facteurs.

5.77. Ayant évalué des rejets de radionucléides passés, y compris les rejets dus à l'accident de la CNFD, pour conclure que "les aliments provenant de tout endroit du monde [pouvaient] potentiellement être contaminés par des radionucléides", le Groupe spécial a ensuite "examin[é] les niveaux de radionucléides dans les produits alimentaires".<sup>248</sup> À cet égard, il a expliqué que "le Japon lui [avait] fourni des données concernant les niveaux de radionucléides présents dans les produits alimentaires au Japon et dans ceux d'autres origines".<sup>249</sup> Sur la base de ces données, il a examiné les niveaux de radionucléides présents dans les produits alimentaires afin d'établir des constatations distinctes concernant les "conditions" pertinentes à la fois pour l'adoption et le maintien des mesures contestées (les interdictions d'importer par produit, l'interdiction générale d'importer ainsi que les prescriptions de 2011 et 2013 imposant des essais additionnels).<sup>250</sup> Il a ensuite comparé "les possibilités de contamination ... dans les produits japonais ... avec celles des produits d'autres origines" sur la base des données de la Corée et du Japon issues d'essais réalisés sur les

---

dispersion des radionucléides et la contamination de l'environnement, le Groupe spécial n'a pas examiné quel impact ces facteurs avaient eu sur les conditions environnementales et territoriales au Japon, ni la possibilité relative d'une contamination des produits alimentaires japonais. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.291, 7.294 et 7.295 (note de bas de page omise); voir aussi *ibid.*, paragraphes 2.4 à 2.7.)

<sup>244</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

<sup>245</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291. (note de bas de page omise)

<sup>246</sup> Il s'agit par exemple de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, des rejets de déchets radioactifs dans la mer d'Irlande et dans l'Atlantique Nord, ainsi que des essais d'armes nucléaires réalisés dans l'océan Pacifique. (Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.44 à 2.62, 7.291 et 7.292, et tableau 20.)

<sup>247</sup> Par exemple, le Groupe spécial a noté que "[l]'effet d'un rejet de radionucléides n'[était] pas nécessairement localisé, et ceux-ci [pouvaient] se disperser dans l'atmosphère et par les courants océaniques". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.53) Dans le même temps, il a noté, au sujet de la dispersion atmosphérique, que "plus la distance par rapport à la CNFD était grande, plus la concentration d'activité dans l'atmosphère diminuait sensiblement". (*Ibid.*, paragraphe 2.54 (note de bas de page omise)) S'agissant de la dispersion dans l'océan, il a noté que "les taux élevés d'activité du césium" des échantillons prélevés dans le Pacifique Nord-Ouest deux ans après l'accident donnaient à penser qu'ils avaient été contaminés par du césium rejeté par la CNFD. (*Ibid.*, paragraphe 2.56) En outre, il a observé que "[l]a préfecture de Fukushima et les préfectures voisines dispos[aient] de plusieurs systèmes fluviaux qui s'écoul[aient] des forêts contaminées des plateaux jusqu'aux plaines côtières, pour finalement se jeter dans l'océan Pacifique" et que "[l]es eaux souterraines s'écoul[aient] continuellement des collines jusqu'à la CNFD, où elles entr[aient] en contact avec le combustible endommagé et [étaient] contaminées". (*Ibid.*, paragraphes 2.57 et 2.60 (note de bas de page omise))

<sup>248</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

<sup>249</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

<sup>250</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.300 à 7.309.

importations, "ainsi [que de] ce que l'on [savait] de la contamination résultant des rejets de radionucléides antérieurs à 2011".<sup>251</sup>

5.78. Contrairement à sa constatation d'une "possibilité de contamination" générale en ce qui concerne les sources de contamination, l'évaluation des produits alimentaires japonais par le Groupe spécial était axée sur des niveaux de contamination *effectifs* – et non possibles – pour différents produits pendant différentes périodes, l'accent étant mis sur le "niveau de tolérance" de la Corée pour le radionucléide en question.<sup>252</sup> Comme nous le verrons plus en détail plus loin pour le césium, le Groupe spécial a évalué les niveaux de contamination par du césium dans les produits alimentaires japonais, en se centrant sur les niveaux de césium effectifs mesurés dans des échantillons de produits alimentaires japonais et en se référant à plusieurs reprises au "niveau de tolérance" de 100 Bq/kg.

5.79. Nous notons que le Groupe spécial a utilisé diverses formulations pour exprimer ses constatations à ce stade de son évaluation, et il apparaît parfois qu'il assimile la possibilité d'une contamination par du césium à l'observation de mesures effectives inférieures à un seuil de tolérance quantitatif. Par exemple, en ce qui concerne l'adoption de l'interdiction générale d'importer, il parle de mesures qui, "à l'époque, ont toujours été inférieure[s] au niveau de tolérance de 100 Bq/kg" pour constater que "les données étayaient la conclusion que la contamination possible de ces produits par du césium était inférieure au niveau de tolérance de 100 Bq/kg".<sup>253</sup> Il apparaît que, de même, le Groupe spécial assimile la notion de contamination possible à des mesures observées inférieures au niveau de tolérance de la Corée en constatant, en ce qui concerne le maintien des mesures de la Corée, que "le Japon s'est acquitté de la charge qui lui incombait d'établir que les possibilités de contamination par du césium au-delà de 100 Bq/kg étaient faibles".<sup>254</sup> En ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, il n'a pas fait référence à la contamination "possible" en tant que "condition" juridiquement pertinente au titre de l'article 2:3 mais a plutôt conclu, sur la base des données relatives aux niveaux de contamination par du césium pour tous les produits japonais<sup>255</sup>, que "le Japon [avait] établi le bien-fondé de son assertion factuelle selon laquelle, d'une manière générale, les niveaux de contamination par du césium dans tous les produits alimentaires japonais étaient inférieurs à 100 Bq/kg".<sup>256</sup>

<sup>251</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.312.

<sup>252</sup> Outre les constatations dont il est fait appel examinées plus loin, les constatations du Groupe spécial dont il n'est pas fait appel concernant le fait que le Japon n'a pas montré l'existence de conditions similaires (en ce qui concerne l'adoption de mesures en 2011 et 2012) montrent, de même, que l'accent est mis sur les niveaux effectifs de contamination des produits alimentaires par rapport aux niveaux de tolérance de la Corée. Pour ce qui est de l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial a mentionné "l'absence de données suffisantes se rapportant directement aux conditions des produits japonais soumis à la mesure contestée" comme seul facteur pour constater que le Japon n'avait pas démontré l'existence de conditions similaires. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301) En ce qui concerne l'adoption des interdictions d'importer par produit, le Groupe spécial a mentionné à la fois les restrictions intérieures du Japon lui-même visant les produits en question et le fait que le Japon n'avait pas présenté d'argumentation au sujet des niveaux de contamination des échantillons en 2012, pour constater que le Japon n'avait pas établi que "les possibilités de contamination par des radionucléides dans la morue du Pacifique et le lieu d'Alaska en provenance des préfectures pertinentes en 2012 se situaient en deçà des niveaux de tolérance de la Corée". (*Ibid.*, paragraphe 7.302)

<sup>253</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a formulé cette constatation en ce qui concerne les produits visés par l'interdiction générale d'importer, à l'exception de la morue du Pacifique, pour laquelle le Japon a maintenu ses propres restrictions en 2013.

<sup>254</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311. Nous notons que le Groupe spécial a traité diverses questions à l'appui de cette constatation, sur la base de données relatives à des échantillons de produits, y compris l'importance d'anomalies dépassant le niveau de 100 Bq/kg. (*Ibid.*, paragraphes 7.307 à 7.311)

<sup>255</sup> À cet égard, le Groupe spécial a expliqué que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels s'appliquaient "essentiellement à tous les produits alimentaires – produits de la pêche, de l'élevage et de l'agriculture; aliments transformés; et additifs alimentaires". En outre, étant donné que "[le Japon] cherch[ait] ... à invalider les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels dans leur totalité pour tous les produits alimentaires qu'elles vis[aient]", le Groupe spécial a indiqué qu'il "n'exclur[ait] aucun résultat d'essai concernant des espèces de poissons ou des produits alimentaires spécifiques de son analyse de la similarité des conditions en ce qui concerne les prescriptions imposant des essais additionnels". Ainsi, il a expliqué que, "[é]tant donné que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels port[aient] sur tous les produits en provenance de tout endroit du Japon en termes de leur contribution à un niveau d'exposition annuel moyen, [son] analyse examiner[ait] tous les produits en provenance de tout endroit du Japon sous le même angle". (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.304 et 7.305)

<sup>256</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.306. À l'appui de cette constatation, le Groupe spécial a noté qu'"au moment où la mesure [avait] été adoptée, d'une manière générale, il [avait] été constaté que



5.80. À ce stade intermédiaire de l'évaluation du Groupe spécial, les formulations variables de ses conclusions se prêtent à différentes lectures possibles en ce qui concerne les "conditions" devant être comparées au titre de l'article 2:3. Selon la mesure et l'allégation dont il est question, les constatations du Groupe spécial peuvent être lues comme signifiant que "la contamination possible par du césium" était elle-même inférieure au niveau de 100 Bq/kg<sup>257</sup>, qu'il y avait de "faibles" possibilités d'avoir une contamination au-delà de 100 Bq/kg<sup>258</sup>, ou simplement que les niveaux de césium étaient inférieurs à 100 Bq/kg.<sup>259</sup>

5.81. Après avoir examiné les niveaux de contamination par du césium dans les produits alimentaires japonais, le Groupe spécial a "compar[é] les possibilités de contamination par du césium" dans les produits d'autres origines.<sup>260</sup> Il a noté l'absence de "données complètes issues d'essais pratiqués sur des produits non japonais de toutes les catégories de produits alimentaires".<sup>261</sup> Néanmoins, il a constaté que "les données fournies [pouvaient] servir de base à une conclusion sur la contamination générale conjointement avec les renseignements disponibles concernant la contamination due aux rejets passés survenus dans le monde entier et les connaissances générales concernant le captage des radionucléides dans les produits alimentaires".<sup>262</sup>

5.82. Nous croyons comprendre que la référence faite par le Groupe spécial aux "renseignements disponibles concernant la contamination due aux rejets passés survenus dans le monde entier"<sup>263</sup> correspond à son évaluation des sources de contamination effectuée avant l'examen des "niveaux de radionucléides dans les produits alimentaires". Comme nous l'avons observé plus haut, la conclusion du Groupe spécial concernant des rejets passés et la contamination mondiale était que "les aliments provenant de tout endroit du monde [pouvaient] potentiellement être contaminés par des radionucléides."<sup>264</sup> Bien que le Groupe spécial n'ait pas précisé si cela signifiait qu'il y avait des possibilités *similaires* de contamination pour les produits alimentaires de toutes les origines, nous avons noté divers éléments de l'analyse du Groupe spécial indiquant des différences potentielles dans les conditions territoriales concernant les possibilités de contamination des produits alimentaires. Il s'agit notamment de l'apparente reconnaissance par le Groupe spécial de la concentration des radionucléides rejetés près de leur source et de l'incidence localisée d'épisodes de rejets spécifiques sur les possibilités de contamination des produits alimentaires. L'analyse du Groupe spécial laisse entendre que, à terme, cette contamination pourrait être dispersée sur une plus longue période, mais n'aborde pas le point de savoir si cela rend les niveaux de concentration près des sources de contamination comparables aux niveaux de contamination mondiaux existant sur d'autres territoires.

5.83. La comparaison par le Groupe spécial des possibilités de contamination des produits alimentaires d'origine japonaise et de ceux d'autres origines reflète la contradiction entre, d'une part, sa description généralisée de la contamination mondiale par des radionucléides et, d'autre part, son observation des conditions liées à des événements et à des lieux spécifiques. Dans le contexte de sa comparaison des produits alimentaires de différentes origines, le Groupe spécial a cité l'explication d'une experte selon laquelle "il y [avait] suffisamment de données pour conclure que des traces de césium [étaient] présentes dans les produits alimentaires en provenance du monde entier, et qu'elles prov[enaient] principalement des retombées des essais d'armes nucléaires, mais aussi de Tchernobyl", et selon laquelle "ces niveaux [de césium] [étaient] généralement très faibles et [étaient] nettement inférieurs à 100 Bq/kg de césium".<sup>265</sup> Le Groupe spécial a en outre cité le point de vue de l'experte selon lequel "*il [était] probable que les concentrations de césium dans les*

---

moins de 1% des échantillons dépassaient le niveau de tolérance de 100 Bq/kg pour le césium pour toutes les catégories de produits en provenance de toutes les préfectures japonaises." (*Ibid.*, paragraphe 7.305 (note de bas de page omise))

<sup>257</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

<sup>258</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311.

<sup>259</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.306.

<sup>260</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.312.

<sup>261</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.312.

<sup>262</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.312.

<sup>263</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.312.

<sup>264</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

<sup>265</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313 (faisant référence à la réponse de Mme Brown à la question n° 49 du Groupe spécial aux experts).

aliments japonais *soient plus élevées que dans les aliments non japonais*", bien que les niveaux de concentration "seraient aussi très faibles et nettement inférieur[s] à 100 Bq/kg".<sup>266</sup>

5.84. Ces avis d'expert cités par le Groupe spécial sont conformes à la conclusion qu'il avait formulée auparavant et selon laquelle "les aliments provenant de tout endroit du monde peuvent potentiellement être contaminés par des radionucléides".<sup>267</sup> Toutefois, l'experte a spécifiquement indiqué une probabilité plus élevée de contamination par du césium dans les aliments japonais, tout en exprimant le point de vue selon lequel le niveau de concentration dans les aliments japonais et le niveau de concentration dans les aliments non japonais seraient tous deux "très faibles et nettement inférieurs à 100 Bq/kg".<sup>268</sup> Le Groupe spécial a donc cité des avis d'expert indiquant qu'il y avait en fait des *possibilités non similaires* de contamination par du césium dans les produits japonais et dans les produits non japonais, mais que les niveaux de césium seraient, de façon similaire "nettement inférieur[s] à 100 Bq/kg". Il n'explique pas si la concentration de césium "nettement inférieure[] à 100 Bq/kg" signifie que les possibilités de contamination non similaires sont sans pertinence au titre de l'article 2:3.

5.85. Cette lacune apparente dans le raisonnement du Groupe spécial n'est pas comblée dans ses comparaisons finales en ce qui concerne l'existence de "conditions similaires" pour les produits japonais et pour les produits non japonais, qui reflètent l'attention qu'il accorde à la présence d'une contamination dans les produits alimentaires sans tenir compte des différences dans les conditions territoriales affectant les *possibilités* de contamination. Se référant aux "résultats d'essais" pour les produits alimentaires japonais et non japonais, et "compte tenu [de ses] constatations ... sur les rejets de césium passés, leur portée mondiale et la possibilité qu'ils soient transférés dans les produits alimentaires", le Groupe spécial a conclu que "la plupart des produits japonais comme des produits non japonais [pouvaient] potentiellement contenir du césium en quantités inférieures au niveau de tolérance de 100 Bq/kg".<sup>269</sup> La conclusion du Groupe spécial fait simplement référence à la "possibilité", à la fois pour les produits japonais et les produits non japonais, de contenir du césium en deçà du niveau de tolérance de 100 Bq/kg mais n'aborde pas la question du degré relatif des possibilités d'une contamination ni, au moins, celle de savoir si ces produits ont des possibilités *similaires* d'être contaminés par du césium. En effet, le Groupe spécial a noté qu'un expert reconnaît "que le risque de niveaux de contamination absolus plus élevés est bien sûr plus important dans une zone vraiment contaminée"<sup>270</sup>, ce qui est conforme aux observations faites par le Groupe spécial dans son évaluation des sources de contamination. Il apparaît que, malgré cette différence dans les conditions territoriales en ce qui concerne les possibilités de contamination, le Groupe spécial a, de fait, fait abstraction, dans son évaluation du point de savoir si les conditions étaient similaires au titre de l'article 2:3, de la pertinence de ces différences sur la base de données effectives issues d'essais sur les produits montrant une concentration de césium inférieure au niveau de 100 Bq/kg.

5.86. Dans son identification des "conditions" pertinentes devant être comparées au titre de l'article 2:3, le Groupe spécial a indiqué qu'il comparerait les "possibilités ... d'être contaminés" par les radionucléides pertinents et "si les niveaux de contamination seraient inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée".<sup>271</sup> Il n'a pas examiné ni clarifié la relation exacte entre ces deux aspects aux fins de l'évaluation du point de savoir si "des conditions ... similaires" existaient entre le Japon et les autres Membres. Bien qu'il apparaisse que les "possibilités ... d'être contaminés" concernent une question de degré tenant compte de l'objectif réglementaire de la Corée, il apparaît que l'autre condition identifiée par le Groupe spécial suppose une évaluation davantage binaire du point de savoir si les niveaux de contamination seraient inférieurs ou non à un seuil quantitatif donné.

5.87. En identifiant les "conditions" pertinentes qu'il comparerait au titre de l'article 2:3, le Groupe spécial n'a pas explicitement indiqué que la similarité fondée sur des niveaux de contamination inférieurs à un certain niveau de tolérance équivaldrait nécessairement à des "possibilités" similaires d'être contaminés d'une manière générale. En fait, il a présenté ces éléments comme des éléments combinés des "conditions" pertinentes dont il devrait être démontré qu'elles étaient "similaires" aux

<sup>266</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313 (faisant référence à la réponse de Mme Brown à la question n° 49 du Groupe spécial aux experts). (pas d'italique dans l'original)

<sup>267</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

<sup>268</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.313 (faisant référence à la réponse de Mme Brown à la question n° 49 du Groupe spécial aux experts).

<sup>269</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.314.

<sup>270</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.314 (faisant référence à la réponse de M. Skuterud à la question n° 49 du Groupe spécial aux experts).

<sup>271</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

fins de l'article 2:3. Toutefois, ses conclusions concernant la contamination par du césium font uniquement référence au point de savoir si cette contamination serait inférieure à un niveau de tolérance donné, sans par ailleurs tenir compte de la non-similarité de certaines conditions territoriales entre le Japon et les autres Membres que le Groupe spécial a reconnue à différentes reprises dans son évaluation. La similarité pertinente concernant la contamination par du césium est donc exprimée comme le fait de "potentiellement contenir du césium en quantités inférieures au niveau de tolérance de 100 Bq/kg" pour "la plupart des produits japonais comme des produits non japonais".<sup>272</sup>

5.88. La conclusion du Groupe spécial concernant le strontium et le plutonium est, de même, formulée en termes de "possibilités similaires de contenir du strontium et du plutonium *en deçà des niveaux de tolérance correspondants pour ces radionucléides*".<sup>273</sup> Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial a consulté des données relatives aux concentrations effectives dans les produits alimentaires japonais par rapport aux niveaux de tolérance de la Corée<sup>274</sup> et, en ce qui concerne le caractère suffisant de l'échantillonnage, a fait référence à sa constatation antérieure "selon laquelle les données fournies par le Japon permett[ai]ent de formuler des conclusions valables sur les niveaux de césium, de strontium et de plutonium présents dans les produits alimentaires japonais".<sup>275</sup> Il a en outre indiqué que les données disponibles issues des essais que la Corée avait réalisés sur son territoire sur des produits non japonais avaient révélé soit des niveaux non détectables de strontium et de plutonium soit des quantités détectables inférieures aux niveaux de tolérance correspondants.<sup>276</sup> Il est ainsi parvenu à sa conclusion concernant le strontium et le plutonium sur la base de données issues d'essais sur les produits, ainsi que de son évaluation de la contamination par du césium et "compte tenu des niveaux de strontium et de plutonium généralement faibles rejetés à l'échelle mondiale et par la CNFD".<sup>277</sup> Cette conclusion concorde avec les éléments de preuve factuels examinés par le Groupe spécial en ce qui concerne les niveaux de strontium et de plutonium relativement plus faibles rejetés lors de l'accident de la CNFD par rapport au césium<sup>278</sup> et, dans cette mesure, elle peut être interprétée comme reflétant les conditions territoriales pertinentes concernant la contamination de l'environnement par ces radionucléides. Dans le même temps, la conclusion du Groupe spécial sur les conditions similaires concernant le strontium et le plutonium est explicitement fondée sur sa comparaison de la contamination *effective* des produits alimentaires japonais et non japonais par du césium, et ne remédie pas aux insuffisances que nous avons identifiées en ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial des conditions territoriales pertinentes relatives aux *possibilités* de contamination des produits alimentaires par du césium.

5.89. En résumé, nous considérons que la comparaison par le Groupe spécial des "conditions" au titre de l'article 2:3 est, de fait, fondée sur les niveaux de concentration effectifs en radionucléides dans les échantillons de produits alimentaires mesurés par rapport aux niveaux de tolérance quantitatifs correspondant à chaque radionucléide. À cet égard, nous sommes d'accord avec la Corée lorsqu'elle allègue en appel que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2:3 en se centrant sur des données issues d'essais sur les produits sans dûment tenir compte du point de savoir si les conditions territoriales au Japon et dans le reste du monde étaient similaires au sens de l'article 2:3. Le Groupe spécial a, de fait, traité les éléments de preuve attestant d'une contamination effective des échantillons dans la limite des niveaux de tolérance comme étant décisifs pour le point de savoir si des "conditions ... similaires" existaient entre les Membres au sens de l'article 2:3. Comme il a été noté précédemment, il n'a pas tenu compte des différents degrés de possibilité de contamination ni concilié ses conclusions avec les conditions territoriales dont il a laissé entendre qu'elles pouvaient affecter différemment les possibilités de contamination.<sup>279</sup> Point important, il n'a expliqué ni comment la contamination dans la limite de certains niveaux quantitatifs permettrait de

<sup>272</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.314.

<sup>273</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319. (pas d'italique dans l'original)

<sup>274</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.315.

<sup>275</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316. (note de bas de page omise)

<sup>276</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317.

<sup>277</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319.

<sup>278</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

<sup>279</sup> Spécifiquement, bien que le Groupe spécial ait laissé entendre que des rejets spécifiques tels que ceux qui avaient eu lieu lors de l'accident de la CNFD pouvaient représenter des ajouts graduels et concentrés sur le plan territorial à la contamination mondiale antérieure, il apparaît qu'il a assimilé les fuites et les rejets de radionucléides survenus au moment de l'accident de la CNFD et après l'accident comme faisant partie d'une contamination mondiale indifférenciée due à la dispersion des radionucléides durant certaines périodes dans sa comparaison effective des conditions pertinentes.

déterminer l'existence de possibilités de contamination "similaires"<sup>280</sup> ni si la mesure de la contamination des produits dans ces limites rendrait pleinement compte des dimensions territoriales des *possibilités* de contamination différentes entre les territoires de différents Membres.<sup>281</sup> Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas tenu compte des conditions territoriales pertinentes et a donc fait erreur dans son application de la première phrase de l'article 2:3.

5.90. Notre constatation d'erreur quant à l'application de l'article 2:3 par le Groupe spécial concerne son évaluation juridique de la similarité des conditions pertinentes qu'il a identifiées. Dans le présent appel, nous n'examinons pas si les éléments de preuve présentés au Groupe spécial pouvaient, dans le cadre d'une analyse tenant dûment compte des différences dans les conditions territoriales pertinentes, étayer la conclusion que les possibilités de contamination des produits alimentaires japonais et non japonais étaient suffisamment similaires ou non similaires aux fins de l'application des prescriptions de l'article 2:3.

#### 5.2.4 Conclusion

5.91. Au titre de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS, un plaignant doit montrer qu'une mesure établit une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre son propre territoire et celui des autres Membres. L'article 2:3 exige donc qu'il soit démontré à titre préliminaire que "des conditions identiques ou similaires [existent]" entre les Membres. L'analyse au titre de l'article 2:3 peut certes comprendre la prise en considération de conditions qui peuvent être caractérisées comme étant présentes dans les produits en provenance de différents Membres, mais une interprétation appropriée de l'article 2:3 comprend la prise en considération d'autres conditions pertinentes, telles que les conditions territoriales, dans la mesure où elles peuvent potentiellement affecter les produits en cause. L'analyse au titre de l'article 2:3 implique donc de prendre en considération toutes les conditions pertinentes dans différents Membres, y compris les conditions territoriales qui ne se sont peut-être pas encore manifestées dans les produits mais qui sont pertinentes compte tenu de l'objectif réglementaire et des risques SPS spécifiques en cause. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2:3 lorsqu'il a conclu que cette disposition permettait de considérer le "risque présent dans les produits dans le commerce international comme *la condition pertinente*" car nous comprenons qu'il a conclu que le champ des "conditions" pertinentes au titre de l'article 2:3 pouvait être exclusivement limité au "risque présent dans les produits".

5.92. Dans son application de l'article 2:3, le Groupe spécial s'est, de fait, appuyé sur les niveaux de contamination effectifs des produits alimentaires sans concilier ses constatations concernant d'autres conditions territoriales pertinentes affectant les possibilités de contamination des produits alimentaires. Ces constatations comprennent la reconnaissance par le Groupe spécial de possibilités de contamination plus importantes près de la source et ses indications selon lesquelles des épisodes de rejets spécifiques pourraient entraîner un accroissement localisé et graduel des possibilités de contamination des produits alimentaires. En définitive, les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2:3 fondées uniquement sur les niveaux effectifs des mesures réalisées sur les échantillons de produits ne tiennent pas compte des *possibilités* de contamination compte tenu des conditions pertinentes existant sur les territoires de différents Membres.

5.93. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2:3 de l'Accord SPS en constatant que des conditions similaires existaient entre le Japon et les autres Membres. Par conséquent, nous infirmos les constatations

---

<sup>280</sup> Nous rappelons à cet égard notre constatation concernant les aspects qualitatifs du niveau approprié de protection de la Corée que le Groupe spécial a identifiés au titre de l'article 5:6. Dans la mesure où le niveau approprié de protection est une expression de l'objectif réglementaire poursuivi par un Membre au titre de l'Accord SPS, sa qualification appropriée peut aussi éclairer la nature des "conditions" pertinentes dont il doit être tenu compte au titre de l'article 2:3. Comme il apparaît que le niveau approprié de protection identifié par le Groupe spécial en l'espèce comprenait de multiples éléments, l'importance globale de seuils purement quantitatifs dans ce contexte peut aussi avoir éclairé la nature de la comparaison devant être effectuée au titre de l'article 2:3.

<sup>281</sup> Nous rappelons notre point de vue selon lequel, bien que les éléments de preuve concernant les niveaux de concentration en radionucléides dans les produits alimentaires puissent être pertinents pour le point de savoir si des conditions similaires existent entre les Membres, une analyse au titre de l'article 2:3 comprend la prise en considération d'autres conditions pertinentes, telles que les conditions territoriales, dans la mesure où elles peuvent potentiellement affecter les produits en cause. (Voir plus haut le paragraphe 5.64.)

d'incompatibilité avec l'article 2:3 formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne: i) l'adoption de l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki) et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) le maintien de toutes les mesures de la Corée. Compte tenu de l'infirmité des constatations du Groupe spécial concernant l'existence de "conditions similaires" au sens de l'article 2:3, il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations d'erreur additionnelles formulées par la Corée au sujet d'une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni le point de savoir si les mesures de la Corée constituent des restrictions déguisées au commerce international.

### 5.3 Article 5:7 de l'Accord SPS

#### 5.3.1 Introduction

5.94. La Corée fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses mesures ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 5:7 de l'Accord SPS.<sup>282</sup> Premièrement, elle allègue que le Groupe spécial n'était pas autorisé à formuler des constatations au titre de l'article 5:7 et a donc fait erreur au regard des articles 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au titre de cette disposition.<sup>283</sup> Deuxièmement, elle allègue que le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs dans son interprétation et son application de l'article 5:7 en constatant que ses mesures ne satisfaisaient pas aux prescriptions de cette disposition. En particulier, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur en lui attribuant la charge de la preuve au titre de l'article 5:7.<sup>284</sup> Elle allègue aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant: i) que les preuves scientifiques pertinentes étaient "insuffisantes" en ce qui concerne les interdictions d'importer par produit, l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels<sup>285</sup>; ii) que l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels n'avaient pas été adoptées sur la base des renseignements pertinents disponibles<sup>286</sup>; et iii) qu'elle n'avait pas examiné ses mesures dans un délai raisonnable.<sup>287</sup> La Corée nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses mesures ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 5:7.<sup>288</sup> À l'inverse, le Japon nous demande de confirmer la constatation du Groupe spécial en cause.<sup>289</sup>

5.95. Dans la présente section, nous commençons par résumer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS. Puis nous examinerons l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard des articles 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations concernant la compatibilité des mesures de la Corée avec les prescriptions de l'article 5:7. Enfin, nous passerons aux allégations de la Corée selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5:7, et au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les mesures de la Corée ne satisfaisaient pas aux prescriptions de cette disposition.

#### 5.3.2 Constatations du Groupe spécial

5.96. Devant le Groupe spécial, le Japon a formulé des allégations d'incompatibilité au regard des articles 2:3, 5:6, 7 et 8 de l'Accord SPS, et au regard des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe B et des

<sup>282</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 387.b à g.

<sup>283</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 53, 54, 58 et 59.

<sup>284</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 83.

<sup>285</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 91 et 120.

<sup>286</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 133 à 139, 144 à 152 et 154. La Corée allègue aussi que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en faisant un raisonnement incohérent sur le plan interne pour constater que les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit, mais non l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, avaient été adoptées sur la base des renseignements pertinents disponibles. (Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 128, 153 et 154)

<sup>287</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 155, 168 et 169.

<sup>288</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 387.b à g (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75 à 7.112 et 8.1). Par conséquent, elle nous demande aussi d'infirmer les constatations du Groupe spécial au titre des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS. Elle fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.321, 7.322, 7.349, 7.350, 7.355, 7.359, 7.360 et 8.3 a et b (en relation avec l'article 2:3 de l'Accord SPS) et paragraphes 7.251 à 7.256 et 8.2 b à e (en relation avec l'article 5:6 de l'Accord SPS). (Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 387.b)

<sup>289</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 925.

paragraphe 1 a), 1 c), 1 e) et 1 g) de l'Annexe C de l'Accord SPS.<sup>290</sup> Avant d'examiner les allégations du Japon, le Groupe spécial a noté l'argument de la Corée selon lequel "ses mesures [avaient] été adoptées provisoirement conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS" et selon lequel "cela affect[ait] l'analyse par le Groupe spécial des éléments de fond des allégations du Japon au titre d'autres dispositions de l'Accord SPS."<sup>291</sup> D'après la Corée, l'article 5:7 offre un "contexte" pour l'interprétation de chaque disposition de l'Accord SPS.<sup>292</sup> Le Groupe spécial a donc décidé d'évaluer d'abord si les mesures de la Corée satisfaisaient aux prescriptions de l'article 5:7. Si nécessaire, il examinerait ensuite la question de savoir comment cela pourrait affecter son analyse des allégations du Japon.<sup>293</sup>

5.97. Au début de son analyse au titre de l'article 5:7, le Groupe spécial a noté que la Corée avait affirmé "plusieurs postulats factuels sous-tendant ses arguments, le plus important étant que les preuves scientifiques étaient insuffisantes pour la conduite d'une évaluation objective du risque" découlant de la consommation de certains produits alimentaires en provenance du Japon.<sup>294</sup> Il a attribué la charge de la preuve à la Corée au titre de l'article 5:7.<sup>295</sup> Gardant cette considération à l'esprit, il a ensuite évalué les mesures de la Corée à la lumière de chacune des quatre prescriptions énoncées à l'article 5:7, à savoir les prescriptions imposant: i) que les preuves scientifiques pertinentes soient insuffisantes pour évaluer les risques; ii) que la mesure provisoire soit adoptée sur la base des renseignements pertinents disponibles; iii) que le Membre qui adopte la mesure provisoire s'efforce d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque; et iv) que la mesure soit examinée dans un délai raisonnable.<sup>296</sup>

5.98. Le Groupe spécial a d'abord évalué si les "preuves scientifiques pertinentes" étaient "insuffisantes" lorsque la Corée a adopté chacune de ses mesures. En ce qui concerne les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, il a observé qu'elles avaient été adoptées à une époque où les organismes de réglementation ne savaient pas très bien quelle était l'importance de l'accident de la CNFD ni quels étaient les types et les quantités de radionucléides rejetés. Il a en outre observé qu'en mars 2011, le Japon avait aussi adopté des mesures en urgence et en l'absence d'une évaluation des risques. Il a donc constaté que les preuves scientifiques pertinentes étaient insuffisantes lorsque la Corée a adopté les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels.<sup>297</sup>

5.99. À l'inverse, le Groupe spécial a constaté que les preuves scientifiques n'étaient pas insuffisantes en 2012 et 2013 lorsque la Corée a adopté les interdictions d'importer par produit, l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>298</sup> Il est parvenu à cette conclusion après une analyse des facteurs qui, d'après les allégations de la Corée, affectaient le caractère suffisant des preuves scientifiques pertinentes.<sup>299</sup> En particulier, il a observé que l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels avaient été adoptées en réaction à la divulgation de l'existence de fuites à la CNFD.<sup>300</sup> Il a été d'avis que, bien que des quantités spécifiques de matières radioactives rejetées dans l'océan à la suite de ces fuites ne puissent pas être liées à des dates spécifiques, des estimations étaient à la disposition du public.<sup>301</sup> En outre, il a examiné la pertinence: i) des fuites additionnelles ou de l'incertitude concernant les quantités et la part de radionucléides; ii) de l'incertitude au sujet des quantités de radionucléides restant dans le réacteur; iii) de l'incertitude concernant les niveaux de contamination environnementale dans l'eau de mer, les sédiments, le sol et l'air; iv) de l'éventualité d'une nouvelle fuite importante; v) de la présence possible de microparticules riches en césium dans le sol; vi) des dépôts de radionucléides dans les bassins hydrographiques, les estuaires marins et les zones côtières; et vii) du ratio entre le césium et les autres radionucléides. En ce qui concerne ces éléments, le Groupe spécial s'est appuyé sur le consensus des experts sur le fait que "le meilleur

<sup>290</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

<sup>291</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.17.

<sup>292</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial).

<sup>293</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.67, 7.111 et 7.112.

<sup>294</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

<sup>295</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

<sup>296</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.76.

<sup>297</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.84 et 7.108.

<sup>298</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.96, 7.108 et 7.111.

<sup>299</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.80, 7.81 et 7.85 à 7.95.

<sup>300</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87.

<sup>301</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

moyen de savoir ce que contenaient les aliments consommés était de les soumettre à des essais"<sup>302</sup> et que les renseignements sur ces éléments n'étaient pas essentiels pour une évaluation du risque que présente pour les personnes la consommation de produits alimentaires contenant des radionucléides.<sup>303</sup>

5.100. Le Groupe spécial a ensuite évalué si les mesures de la Corée avaient été adoptées "sur la base des renseignements pertinents disponibles". En ce qui concerne les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit, il a rappelé que ces mesures avaient été adoptées peu après l'accident de la CNFD et correspondaient étroitement aux propres mesures du Japon. Donc il a constaté qu'elles avaient été adoptées sur la base des renseignements pertinents disponibles.<sup>304</sup>

5.101. Cependant, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas fondé l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels sur les renseignements pertinents disponibles.<sup>305</sup> Dans l'analyse qui l'a amené à formuler cette constatation, il a observé que la Corée avait énuméré différentes sortes de renseignements, y compris la norme du Codex, alléguant qu'ils servaient de base à ses mesures.<sup>306</sup> Il a estimé qu'une simple énumération de documents ne suffisait pas pour montrer qu'une mesure avait été adoptée sur la base des renseignements pertinents disponibles. Il a également examiné le texte des mesures ainsi qu'un document de cette époque intitulé "Questions-réponses sur la gestion de la sécurité des produits de la pêche importés en provenance du Japon en matière de radioactivité", observant que ce dernier contenait une référence à la norme du Codex.<sup>307</sup> Il a ensuite évalué la pertinence de la norme du Codex mais n'a pas pu conclure qu'elle avait servi de base aux mesures en cause.<sup>308</sup>

5.102. Enfin, le Groupe spécial a évalué si la Corée avait cherché à obtenir des renseignements additionnels et si elle avait examiné ses mesures "dans un délai raisonnable". Dans ce contexte, il a examiné un certain nombre d'activités entreprises par la Corée depuis 2011.<sup>309</sup> Sur la base de ces éléments de preuve versés au dossier, il a constaté que la Corée avait cherché à obtenir des renseignements additionnels auprès du Japon et avait régulièrement accédé aux données à la disposition du public.<sup>310</sup> Cependant, il a observé que, même si, en 2014, la Corée avait annoncé le début d'un examen de ses mesures de 2013, cet examen n'avait pas été achevé. Il a souligné l'absence d'éléments de preuve dans le dossier concernant les activités spécifiques entreprises par le gouvernement coréen en relation avec cet examen depuis septembre 2014. Il a aussi observé que la Corée n'avait fourni aucune justification légitime concernant la suspension de cet examen. Par conséquent, il a constaté que la Corée n'avait pas examiné ses mesures dans un délai raisonnable.<sup>311</sup>

5.103. En conclusion, le Groupe spécial a constaté que la Corée: i) n'avait pas établi que les preuves scientifiques étaient insuffisantes en ce qui concerne les interdictions d'importer par produit, l'interdiction générale d'importer ou les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; ii) n'avait pas démontré qu'elle avait fondé l'interdiction générale d'importer ou les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels sur les renseignements pertinents disponibles; et iii) n'avait examiné aucune de ses mesures dans un délai raisonnable. Par conséquent, il a constaté qu'aucune des mesures de la Corée ne satisfaisait à toutes les prescriptions de l'article 5:7.<sup>312</sup>

<sup>302</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92.

<sup>303</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 à 7.94. Le Groupe spécial a aussi examiné l'incertitude "en ce qui concerne la possibilité d'accidents nucléaires futurs à la CNFD ou ailleurs" mais il a estimé que "cette incertitude [n'avait pas] trait ... aux données scientifiques nécessaires pour évaluer les risques associés à la consommation de produits alimentaires contaminés." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.95.)

<sup>304</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

<sup>305</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.109 et 7.111.

<sup>306</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

<sup>307</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.100 (faisant référence à Korea Office for Government Policy Coordination, Ministry of Food and Drug Safety, Ministry of Oceans and Fisheries, and Nuclear Safety and Security Commission, "Q&A on Radioactivity Safety Management of Fishery Products Imported from Japan" (September 2013) (pièce JPN-4.b présentée au Groupe spécial)).

<sup>308</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.100.

<sup>309</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

<sup>310</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.110.

<sup>311</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107 et 7.110.

<sup>312</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.111 et 8.1.

### 5.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard des articles 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS

5.104. La première allégation formulée en appel par la Corée est que l'article 5:7 de l'Accord SPS ne relève pas du mandat du Groupe spécial et que ce dernier a fait erreur au regard des articles 6:2, 7 et 11 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au titre de l'article 5:7.<sup>313</sup> Le Japon répond que le Groupe spécial a correctement examiné l'article 5:7 en reconnaissant que la Corée avait invoqué cette disposition dans le cadre de sa défense.<sup>314</sup>

5.105. L'article 5:7 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

5.106. Conformément à cette disposition, un Membre peut provisoirement adopter une mesure SPS dans un cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes. L'Organe d'appel a dit que les preuves scientifiques pertinentes seraient considérées comme insuffisantes aux fins de l'article 5:7 "si l'ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permet[tait] pas, sur le plan quantitatif ou qualitatif, de procéder à une évaluation adéquate des risques telle qu'elle est exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A de l'Accord SPS".<sup>315</sup> Il a aussi dit qu'en vertu de l'article 5:1, "les Membres de l'OMC [étaient] autorisés à établir leurs mesures SPS sur la base de vues divergentes ou minoritaires à condition qu'elles proviennent d'une source respectée et compétente".<sup>316</sup> Il peut donc être possible de procéder à une évaluation des risques satisfaisant aux prescriptions de l'article 5:1 "même s'il y a au sein de la communauté scientifique divergence de vues en ce qui concerne un risque particulier".<sup>317</sup> Par contre, l'article 5:7 concerne "les situations où les lacunes dans l'ensemble des preuves scientifiques ne permettent pas à un Membre de l'OMC d'arriver à une conclusion suffisamment objective en ce qui concerne le risque".<sup>318</sup> L'Organe d'appel a aussi considéré que l'article 5:7 fonctionn[ait] comme une exemption *assortie de réserves* de l'obligation énoncée à l'article 2:2 [de l'Accord SPS] de ne pas maintenir de mesures SPS sans preuves scientifiques suffisantes.<sup>319</sup> Lorsqu'une telle situation d'insuffisance des preuves scientifiques pertinentes se présente, un Membre peut adopter une mesure SPS provisoire sur la base des renseignements pertinents disponibles mais il doit alors s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examiner la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

5.107. Par conséquent, il y a quatre prescriptions cumulatives dans l'article 5:7<sup>320</sup>: i) la mesure provisoire est adoptée relativement à une situation dans laquelle "les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes"; ii) elle est adoptée "sur la base des renseignements pertinents

<sup>313</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 53 et 59.

<sup>314</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 665 et 670.

<sup>315</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 179. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 238 et 239; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 677; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 677.

<sup>316</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 677; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 677. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 194.

<sup>317</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 677; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 677.

<sup>318</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 677; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 677.

<sup>319</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 80. (italique dans l'original) Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.2969, 7.2974 et 7.2976; *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.292 et 7.293; *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.643.

<sup>320</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 89; *Japon – Pommes*, paragraphe 176.



disponibles"<sup>321</sup>; iii) le Membre qui adopte cette mesure doit "s'efforce[] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque"; et iv) il examine cette mesure "en conséquence ... dans un délai raisonnable".<sup>322</sup> Les deux dernières prescriptions "soulignent le caractère *provisoire* des mesures adoptées conformément à l'article 5:7".<sup>323</sup>

5.108. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a reconnu que l'article 5:7 de l'Accord SPS prenait en compte le principe de précaution. Il a souligné ce qui suit:

[U]n groupe spécial chargé de déterminer, par exemple, s'il existe des "preuves scientifiques suffisantes" pour justifier le maintien par un Membre d'une mesure SPS particulière peut, évidemment, et doit, garder à l'esprit que les gouvernements représentatifs et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes.<sup>324</sup>

5.109. Comme il est rappelé plus haut, le Groupe spécial a évalué la compatibilité des mesures de la Corée avec chacune des quatre prescriptions cumulatives énoncées à l'article 5:7 et a constaté qu'aucune de ces mesures ne satisfaisait à toutes ces prescriptions.<sup>325</sup>

5.110. Cependant, la Corée soutient que l'article 5:7 ne relève pas du mandat du Groupe spécial car le Japon n'a pas présenté d'allégation d'incompatibilité au titre de cette disposition dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>326</sup> De plus, la Corée dit qu'elle n'a pas fait valoir devant le Groupe spécial que, si ses mesures satisfaisaient aux prescriptions de l'article 5:7, elles ne pourraient pas être jugées incompatibles avec les articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS ou elles seraient exclues du champ de ces dispositions.<sup>327</sup> Elle affirme qu'elle a fait référence à l'article 5:7 en tant qu'"argument contextuel au titre des articles 2:3 et 5:6".<sup>328</sup> Par conséquent, selon elle, sa propre référence à l'article 5:7 n'obligeait ni n'autorisait le Groupe spécial à procéder à une évaluation de la compatibilité de ses mesures au titre de cette disposition.<sup>329</sup> Le Groupe spécial aurait plutôt dû examiner les indications données par l'article 5:7 en relation avec la pertinence de l'insuffisance des preuves scientifiques pour déterminer: i) la similarité des conditions qui existent au Japon et dans le reste du monde au titre de l'article 2:3; et ii) si la mesure de rechange proposée par le Japon permettait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée et était techniquement et économiquement faisable au titre de l'article 5:6.<sup>330</sup> Dans ces circonstances, la Corée estime qu'en formulant des constatations au titre de l'article 5:7, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible non seulement avec les articles 6:2 et 7 du Mémorandum d'accord mais aussi avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, car il a examiné une disposition qui ne faisait pas partie de la question dont il était saisi.<sup>331</sup>

<sup>321</sup> L'Organe d'appel a souligné qu'"il [devait] y avoir une relation rationnelle et objective entre les renseignements concernant un certain risque et la mesure SPS provisoire d'un Membre." (Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 678; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 678)

<sup>322</sup> L'Organe d'appel a affirmé que ce qui constituait un "délai raisonnable" [devait] être établi au cas par cas et dépend[ait] des circonstances propres à chaque cas d'espèce, y compris la difficulté d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour l'examen et les caractéristiques de la mesure SPS provisoire." (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 93 (italique dans l'original))

<sup>323</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, note de bas de page 318 relative au paragraphe 176. (italique dans l'original)

<sup>324</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 124. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 680; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 680.

<sup>325</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.111 et 8.1.

<sup>326</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 54 et 59.

<sup>327</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 57.

<sup>328</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 47. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 55. À l'audience, la Corée a souligné qu'elle n'avait pas invoqué l'article 5:7 devant le Groupe spécial comme moyen de défense mais comme contexte pour l'évaluation des allégations du Japon au titre d'autres dispositions de l'Accord SPS. (Corée, réponse aux questions posées à l'audience)

<sup>329</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 54, 55 et 58.

<sup>330</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 55.

<sup>331</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 59 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173).

5.111. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a eu raison de formuler des constatations en relation avec l'article 5:7 puisque la Corée avait invoqué cette disposition dans le cadre de ses arguments de défense.<sup>332</sup> Il soutient que, "[q]uels que soient les allégations et arguments présentés en défense, l'article 11 du Mémorandum d'accord exige qu'ils soient dûment examinés par le groupe spécial dans le cadre de son "évaluation objective de la question", ce qui inclut l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et la conformité des faits avec ces dispositions".<sup>333</sup> Donc le Japon soutient que le Groupe spécial a agi d'une manière compatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en évaluant les arguments de la Corée au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS. Il ajoute que le Groupe spécial était tenu du procéder à une évaluation objective des arguments de la Corée au titre de l'article 5:7 même si cette disposition n'était pas incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.<sup>334</sup>

5.112. L'allégation d'erreur formulée en appel par la Corée nous oblige à examiner si le Groupe spécial a manqué de se conformer aux articles 7 et 11 du Mémorandum d'accord en formulant des constatations concernant la compatibilité des mesures de la Corée avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'Accord SPS.<sup>335</sup>

5.113. Les articles 7 et 11 du Mémorandum d'accord concernent le mandat et la fonction des groupes spéciaux. L'Organe d'appel a dit que la demande d'établissement d'un groupe spécial définissait la portée du différend.<sup>336</sup> Les mesures et les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent la "question portée devant l'ORD", qui sert de fondement pour le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.<sup>337</sup> Au titre de l'article 7:1, à moins que les parties n'en conviennent autrement, les groupes spéciaux auront le mandat ci-après: "[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)." L'article 7:2 du Mémorandum d'accord précise que les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.<sup>338</sup> Comme l'article 7:1, l'article 11 du Mémorandum d'accord fait aussi référence à la "question" dont un groupe spécial est saisi. Conformément à l'article 11, un groupe spécial est tenu de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

5.114. Le mandat d'un groupe spécial, tel qu'il apparaît aux articles 7:1 et 11 du Mémorandum d'accord, consiste à examiner la "question" dont il est saisi à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties et à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler

<sup>332</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 665.

<sup>333</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 668 (citant l'article 11 du Mémorandum d'accord).

<sup>334</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 670.

<sup>335</sup> Nous notons que la Corée allègue aussi que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. L'article 6:2 énonce les prescriptions applicables à une demande d'établissement d'un groupe spécial. La Corée n'allègue pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans cette disposition. Nous constatons donc que l'allégation d'erreur formulée en appel par la Corée ne concerne pas l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

<sup>336</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.11. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

<sup>337</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *Australie – Pommes*, paragraphe 416; *Chine – Matières premières*, paragraphe 219. Voir aussi Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphe 39; États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 15.

<sup>338</sup> L'Organe d'appel a dit que "les groupes spéciaux [étaient] tenus d'examiner les questions dont ils [étaient] saisis par les parties à un différend." Il a aussi indiqué que "les groupes spéciaux ne [pouvaient] simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de ... leur pouvoir de traiter et de régler des questions"; "[ils] doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire." (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 791; Brésil, communication en tant que participant tiers, paragraphe 3.

des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>339</sup> Les parties peuvent par exemple mentionner une disposition de l'OMC simplement en guise de contexte pertinent pour l'interprétation d'autres dispositions de l'OMC indiquées dans la "question" dont le groupe spécial est saisi. Dans ce cas, même si l'article 7:2 du Mémoire d'accord exige des groupes spéciaux qu'ils "examine[nt] les dispositions pertinentes de l'accord visé ... cité[ ] par les parties", le mandat d'un groupe spécial ne s'étend pas à la formulation de constatations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec une disposition citée simplement en guise de contexte pour l'interprétation.

5.115. Il n'est pas contesté que le Japon n'a pas formulé d'allégation d'incompatibilité au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>340</sup> Ce sont plutôt les contre-arguments présentés par la Corée devant le Groupe spécial qui ont amené celui-ci à examiner les mesures de la Corée au titre de l'article 5:7.<sup>341</sup> Donc la question dont nous sommes saisis est, compte tenu des références faites par la Corée à l'article 5:7, de savoir si le Groupe spécial a eu raison de formuler des constatations concernant la compatibilité des mesures de la Corée avec chacune des prescriptions de l'article 5:7. Par conséquent, nous examinons le dossier du Groupe spécial pour évaluer la façon dont la Corée a utilisé l'article 5:7 dans la procédure du Groupe spécial.

5.116. Dans la première communication écrite qu'elle a adressée au Groupe spécial, la Corée s'est appuyée sur le caractère provisoire de ses mesures au titre de l'article 5:7 en tant que renseignement factuel sur le contexte du différend.<sup>342</sup> Tout au long des étapes suivantes de la procédure du Groupe spécial, elle a affirmé que les preuves scientifiques étaient insuffisantes pour procéder à une évaluation adéquate des risques que présentait la consommation de certains produits alimentaires japonais contaminés par des radionucléides provenant de la CNFD et que cela était pertinent pour l'évaluation des allégations du Japon au titre d'autres dispositions de l'Accord SPS.<sup>343</sup> Spécifiquement, elle a fait valoir que les preuves scientifiques disponibles étaient insuffisantes pour établir que la mesure de rechange proposée par le Japon au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS permettait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.<sup>344</sup> Elle a également fait valoir que, aux fins de l'allégation du Japon au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS, les conditions qui existent au Japon ne peuvent pas être considérées comme similaires ou identiques à celles qui existent en Corée ou dans d'autres pays en raison de l'insuffisance des preuves scientifiques.<sup>345</sup> À cet égard, elle a indiqué qu'elle ne faisait pas valoir que l'article 5:7 justifiait une discrimination. Elle soutenait plutôt que "l'insuffisance des preuves scientifiques pertinentes concernant la contamination par des radionucléides au Japon [était] un facteur important qui rend[ait] les

---

<sup>339</sup> Les Groupes spéciaux sont appelés à examiner les allégations d'incompatibilité à l'égard des mesures contestées présentées par la partie plaignante qui font partie de la question, ainsi que les moyens de défense, y compris la justification d'une action d'une partie défenderesse, présentés par celle-ci qui sont pertinents pour l'évaluation de ces allégations.

<sup>340</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 59; Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 670. Voir aussi la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. Nous notons que le Japon a inclus l'article 5:7 de l'Accord SPS dans sa demande de consultations. (Demande de consultations présentée par le Japon, WT/DS495/1, paragraphe 15 b))

<sup>341</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67. Les "constatations et recommandation[s]" du Groupe spécial confirment que celui-ci n'a pas traité l'article 5:7 comme faisant partie des allégations formulées par le Japon. Le Groupe spécial a d'abord rappelé sa constatation selon laquelle "les mesures ne satisf[aisaient] pas aux quatre prescriptions de l'article 5:7", puis a résumé ses constatations "au sujet des demandes spécifiques du Japon". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1) Par conséquent, en énonçant les infractions donnant lieu à une présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, il a énuméré les articles 5:6, 2:3 et 7 ainsi que l'Annexe B 1) et B 3), mais n'a pas mentionné l'article 5:7. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6) Voir aussi Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphe 41.

<sup>342</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 83 à 86, sous le titre II "Factual background to the dispute" (contexte factuel du différend).

<sup>343</sup> Voir, par exemple, Corée, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 174 et 298; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 42; réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 170.

<sup>344</sup> Corée, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 298. Voir aussi Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 87; réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 170.

<sup>345</sup> Corée, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 172 à 176. Voir aussi Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53; réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphes 177 à 179.

conditions existant au Japon différentes des conditions existant en Corée ou dans des pays tiers."<sup>346</sup> En outre, elle a fait valoir que l'article 5:7 fournissait un contexte pertinent pour l'interprétation des articles 2:3, 5:6, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS.<sup>347</sup> Dans sa déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, elle a explicitement dit que le mandat du Groupe spécial "ne [lui] permet[tait] de formuler aucune constatation selon laquelle les mesures SPS de la Corée s'écart[aient] des prescriptions de l'article 5:7".<sup>348</sup>

5.117. Le dossier du Groupe spécial nous montre que la Corée n'a pas allégué devant le Groupe spécial que ses mesures seraient justifiées ou exemptées des obligations contenues dans les articles 2:3, 5:6, 7 et 8, et dans les Annexes B et C de l'Accord SPS, en vertu de leur caractère provisoire allégué au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS. La Corée n'a pas fait valoir non plus qu'il y avait des séries d'obligations différentes pour les mesures provisoires et pour les mesures définitives au titre des articles 2:3 et 5:6. En fait, son principal argument était qu'une situation particulière – à savoir, l'insuffisance alléguée des preuves scientifiques pour procéder à une évaluation du risque associé à la consommation de certains produits alimentaires en provenance du Japon – était pertinente pour l'évaluation des allégations du Japon au titre des articles 2:3 et 5:6. Compte tenu de la nature du recours par la Corée à l'article 5:7, le Groupe spécial était appelé à examiner la pertinence de l'insuffisance alléguée des preuves scientifiques pertinentes pour déterminer la similarité des conditions qui existaient au Japon et dans d'autres Membres au titre de l'article 2:3, et si la mesure de rechange proposée par le Japon permettait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée et était techniquement et économiquement faisable au titre de l'article 5:6.<sup>349</sup> Il était également appelé à examiner si l'article 5:7 fournissait un contexte pertinent pour l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord SPS en cause dans le présent différend.

5.118. Comme il est indiqué plus haut, le Japon n'a pas inclus d'allégation au titre de l'article 5:7 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. De son côté, la Corée n'a pas allégué que ses mesures seraient justifiées ou exemptées des obligations contenues dans les articles 2:3, 5:6, 7 et 8, et dans les Annexes B et C de l'Accord SPS en vertu de leur caractère provisoire au titre de l'article 5:7. Elle s'est plutôt appuyée sur l'article 5:7 en guise de contexte pertinent pour l'interprétation de certaines autres dispositions de l'Accord SPS, qui faisaient l'objet des allégations d'incompatibilité formulées par le Japon. Elle a aussi fait référence à l'article 5:7 lorsqu'elle s'est appuyée sur l'insuffisance alléguée des preuves en l'espèce en tant que facteur pertinent pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations d'incompatibilité présentées par le Japon, en particulier celles qu'il a formulées au titre des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS. Par conséquent, en formulant des constatations concernant la compatibilité des mesures de la Corée avec l'article 5:7, le Groupe spécial a outrepassé son mandat, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord. Pour cette raison, nous déclarons sans fondement et sans effet juridique les constatations que le Groupe spécial a formulées au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS.

### **5.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5:7 de l'Accord SPS, et au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les mesures de la Corée ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 5:7 de l'Accord SPS**

5.119. La Corée allègue en appel que le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs dans son interprétation et son application de l'article 5:7 de l'Accord SPS en constatant que ses mesures ne satisfaisaient pas aux prescriptions de cette disposition. En particulier, elle allègue que le Groupe spécial lui a attribué la charge de la preuve au titre de l'article 5:7 de façon erronée.<sup>350</sup> Elle allègue

<sup>346</sup> Corée, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 180. Pour la Corée, étant donné que les conditions existantes ne sont pas identiques ni similaires, "rien ne permettrait d'examiner, et encore moins de constater, une discrimination au titre de l'article 2:3." (*Ibid.*)

<sup>347</sup> Corée, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 191.

<sup>348</sup> Corée, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

<sup>349</sup> Bien que le Groupe spécial ait formulé des constatations au titre de l'article 5:7, il apparaît qu'il a reconnu cela. En effet, après avoir formulé des constatations au titre de l'article 5:7, il a fait référence à la pertinence de "la nature, la portée et la qualité des preuves scientifiques ... pour déterminer si les éléments constitutifs des allégations du Japon au titre des articles 2:3, 5:6 et 8 (Annexe C) [avaient] été démontrés" et a indiqué qu'il "examin[ait] attentivement les arguments des deux parties sur le point de savoir si les preuves scientifiques fournies [étaient] suffisantes pour prouver le bien-fondé des allégations du Japon". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112)

<sup>350</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 62 et 83.

également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que ses mesures ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 5:7 voulant que les preuves scientifiques soient insuffisantes, que les mesures SPS provisoires soient adoptées sur la base des renseignements pertinents et qu'elles soient examinées dans un délai raisonnable.<sup>351</sup> Enfin, elle allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en faisant un raisonnement incohérent sur le plan interne.<sup>352</sup> Le Japon nous demande de rejeter les allégations d'erreur formulées en appel par la Corée.<sup>353</sup>

5.120. Puisque nous avons déclaré sans fondement et sans effet juridique les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS, il n'est pas nécessaire que nous considérions plus avant les autres allégations d'erreur formulées par la Corée en relation avec ces mêmes constatations du Groupe spécial.

### 5.3.5 Conclusion

5.121. Le mandat d'un groupe spécial, tel qu'il apparaît aux articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord, consiste à examiner la "question" dont il est saisi à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties et à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords. Le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Bien que la Corée ait présenté des arguments en relation avec l'article 5:7 dans le cadre de ses contre-arguments, elle n'a pas allégué que ses mesures seraient justifiées ou exemptées des obligations contenues dans les articles 2:3, 5:6, 7 et 8, et dans les Annexes B et C de l'Accord SPS en vertu de leur caractère provisoire au titre de l'article 5:7. Elle s'est plutôt appuyée sur l'article 5:7 en guise de contexte pertinent pour l'interprétation de certaines autres dispositions de l'Accord SPS, qui faisaient l'objet des allégations d'incompatibilité formulées par le Japon. Elle a aussi fait référence à l'article 5:7 lorsqu'elle s'est appuyée sur l'insuffisance alléguée des preuves en l'espèce en tant que facteur pertinent pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations d'incompatibilité présentées par le Japon, en particulier celles qu'il a formulées au titre des articles 2:3 et 5:6. En formulant des constatations concernant la compatibilité des mesures de la Corée avec l'article 5:7, le Groupe spécial a outrepassé son mandat, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord.

5.122. Pour cette raison, nous déclarons sans fondement et sans effet juridique les constatations que le Groupe spécial a formulées au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que nous considérions plus avant les autres allégations d'erreur formulées par la Corée en relation avec ces mêmes constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7.

## 5.4 Traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial

5.123. La Corée comme le Japon allèguent en appel que le Groupe spécial a fait erreur dans son traitement des éléments de preuve lorsqu'il a examiné la compatibilité des mesures de la Corée avec les articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS. La Corée allègue que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en examinant des éléments de preuve qui soit n'étaient pas à la disposition des autorités coréennes au moment de l'adoption des mesures contestées soit n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial. Elle soutient que le Groupe spécial s'est appuyé sur ces éléments de preuve pour constater que la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait de respecter le niveau approprié de protection de la Corée au titre de l'article 5:6 et que des conditions similaires existaient au titre de l'article 2:3. Par conséquent, elle nous demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de ces éléments de preuve, ainsi que les constatations finales d'incompatibilité au titre des articles 2:3 et 5:6.<sup>354</sup>

<sup>351</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 91, 120, 128, 154, 155 et 169.

<sup>352</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 153.

<sup>353</sup> Le Japon estime que la Corée avait la charge de la preuve au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS et que le Groupe spécial a correctement examiné chaque prescription de cet article. (Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 677, 687 à 790 et 797 à 817) De plus, il ne pense pas comme la Corée que le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent sur le plan interne et a manqué de se conformer à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. (Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 791 à 796)

<sup>354</sup> Corée, déclaration d'appel, paragraphes 11, 12 et 14; communication en tant qu'appelant, paragraphes 229 et 346 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.5, 7.8, 7.134, 7.142,

5.124. En réponse, le Japon nous demande de rejeter les allégations d'erreur formulées en appel par la Corée. En ce qui concerne les éléments de preuve qui n'étaient pas à la disposition des autorités coréennes au moment de l'adoption des mesures contestées, le Japon estime que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'appuyant sur ces éléments de preuve lorsqu'il a examiné le maintien des mesures<sup>355</sup>, et ne s'est pas appuyé sur ces éléments de preuve pour tirer des conclusions quant à l'adoption des mesures.<sup>356</sup> S'agissant des éléments de preuve qui étaient postérieurs à l'établissement du Groupe spécial, le Japon soutient que ce dernier n'était pas autorisé à les exclure lorsqu'il a examiné le maintien des mesures contestées car les articles 2:3 et 5:6 imposent des obligations continues.<sup>357</sup> À titre subsidiaire, il estime que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que ces éléments de preuve confirmaient son allégation *prima facie*.<sup>358</sup>

5.125. Dans son autre appel, le Japon allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 3:3, 3:4, 3:7 et 11 du Mémoire d'accord, ainsi que dans l'application des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte d'éléments de preuve présentés en temps opportun concernant la situation après l'établissement du Groupe spécial dans son évaluation des allégations du Japon selon lesquelles les mesures contestées étaient maintenues d'une manière incompatible avec les articles 2:3 et 5:6. Néanmoins, le Japon considère que ces erreurs n'invalident pas les constatations finales du Groupe spécial au titre des articles 2:3 et 5:6, et nous demande de confirmer ces constatations.<sup>359</sup> Si nous considérons que les erreurs du Groupe spécial à cet égard invalident bien ses constatations finales au titre des articles 2:3 et 5:6, le Japon nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que, compte tenu de tous les éléments de preuve présentés en temps opportun, les mesures de la Corée sont maintenues d'une manière incompatible avec ces dispositions.<sup>360</sup>

5.126. Au contraire, la Corée nous demande de rejeter les allégations d'erreur formulées en appel par le Japon. Elle affirme que le Groupe spécial était tenu d'évaluer s'il y avait une incompatibilité avec l'Accord SPS à la date d'établissement du Groupe spécial. Elle estime en outre que l'Accord SPS et le Mémoire d'accord empêchaient le Groupe spécial d'examiner des éléments de preuve qui étaient postérieurs à son établissement.<sup>361</sup>

5.127. Les allégations d'erreur formulées en appel par la Corée et le Japon concernant le traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial se rapportent à l'application par ce dernier des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS. Nous avons constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 5:6 en ce qui concerne le niveau approprié de protection de la Corée. Nous avons aussi constaté qu'il avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2:3 en ce qui concerne le point de savoir si des conditions identiques ou similaires existaient entre le Japon et les autres Membres. En conséquence, nous avons infirmé les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial au titre des articles 2:3 et 5:6.<sup>362</sup> Étant donné que les allégations d'erreur formulées par les participants en ce qui concerne les éléments de preuve se rapportent à des constatations du Groupe spécial qui ont déjà été infirmées, nous ne jugeons pas nécessaire de les examiner plus avant.

## 5.5 Choix des experts par le Groupe spécial

5.128. La Corée fait appel de la décision du Groupe spécial de consulter deux experts.<sup>363</sup> Elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en désignant

---

7.207, 7.219, 7.226, 7.236, 7.245, 7.251 à 7.256, 7.307, 7.308, 7.311, 7.315, 7.319, 7.321, 7.322, 7.355, 7.360, 8.2 b à e, et 8.3 a et b).

<sup>355</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 615 et 616.

<sup>356</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 620, 630, 631 et 637.

<sup>357</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 380 et 381.

<sup>358</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 382.

<sup>359</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 244 et 357 a et b.

<sup>360</sup> Japon, déclaration d'un autre appel, paragraphe 3; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 245, 294, 356 et 357 c.

<sup>361</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 9, 30 et 48. La Corée estime également que les erreurs du Groupe spécial concernant les éléments de preuve justifient l'infirmation de ses constatations finales au titre des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS et que l'Organe d'appel devrait s'abstenir de compléter l'analyse juridique après avoir infirmé ces constatations. (*Ibid.*, paragraphes 89 et 102)

<sup>362</sup> Voir plus haut les paragraphes 5.39 et 5.93.

<sup>363</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 38; rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.28 et Annexe D-2.

ces deux experts au mépris des droits de la Corée en matière de régularité de la procédure. Elle soutient que le Groupe spécial aurait dû constater qu'il y avait une base objective permettant de conclure qu'il était probable que l'indépendance ou l'impartialité de ces experts était affectée ou qu'il existait des doutes sérieux au sujet de leur indépendance ou de leur impartialité.<sup>364</sup> Étant donné que le Groupe spécial s'est appuyé sur ses consultations avec ces experts dans son évaluation au titre des articles 2:3, 5:6 et 5:7 de l'Accord SPS, la Corée nous demande d'infirmes les constatations du Groupe spécial au titre de ces dispositions.<sup>365</sup>

5.129. Au contraire, le Japon nous demande de rejeter la contestation de la Corée en appel. Il estime que le Groupe spécial a fait preuve de rigueur dans le processus de choix des experts et qu'il a respecté les droits de la Corée en matière de régularité de la procédure. Selon lui, la Corée n'a pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>366</sup>

5.130. L'allégation d'erreur en cause formulée par la Corée est liée à l'application par le Groupe spécial des articles 2:3, 5:6 et 5:7 de l'Accord SPS. Les deux experts en cause ont apporté des réponses à la plupart des questions posées par le Groupe spécial et celui-ci s'est appuyé sur ces réponses dans son évaluation de la compatibilité des mesures de la Corée avec les articles 2:3, 5:6 et 5:7.<sup>367</sup> Nous avons constaté plus haut que le Groupe spécial avait fait erreur dans ses constatations au titre des articles 2:3 et 5:6, et en formulant des constatations au titre de l'article 5:7. Nous avons infirmé les constatations d'incompatibilité qu'il avait formulées au titre des articles 2:3 et 5:6, et avons déclaré sans fondement et sans effet juridique ses constatations au titre de l'article 5:7.<sup>368</sup> Par conséquent, l'allégation d'erreur formulée par la Corée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et sa demande en appel concernant le choix des experts par le Groupe spécial se rapportent à des constatations du Groupe spécial qui ont été infirmées ou déclarées sans fondement et sans effet juridique. Pour cette raison, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en désignant les deux experts qu'elle récuse en appel.

## 5.6 Article 7 et Annexe B de l'Accord SPS

5.131. La Corée fait appel de l'interprétation et de l'application par le Groupe spécial de l'article 7 et de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS, ainsi que de l'interprétation et de l'application par le Groupe spécial de l'article 7 et de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS. Nous examinons ces aspects de l'appel de la Corée plus bas dans les sections 5.6.1 et 5.6.2.

### 5.6.1 Annexe B 1) de l'Accord SPS

#### 5.6.1.1 Introduction

5.132. La Corée fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Annexe B 1) de l'Accord SPS exige que la publication d'une réglementation SPS "[ait] une teneur suffisante pour que le Membre [intéressé]<sup>369</sup> prenne connaissance des conditions (y compris des principes et méthodes spécifiques) qui s'appliquent à ses marchandises".<sup>370</sup> Elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'Annexe B 1) en imposant des obligations additionnelles qui ne figuraient pas dans cette disposition.<sup>371</sup> Elle fait également appel de plusieurs aspects de l'application par le Groupe spécial de l'Annexe B 1) aux mesures en cause dans le présent différend. En particulier, elle

---

<sup>364</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 38 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 454; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 454).

<sup>365</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 39 et 387.a. La Corée fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.96, 7.108, 7.109, 7.111, 7.251 à 7.256, 7.321, 7.322, 7.349, 7.350, 7.355, 7.359, 7.360, 8.1, 8.2 b à e, et 8.3 a et b.

<sup>366</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 31, 32, 57, 58, 65, 76 et 925.

<sup>367</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 39.

<sup>368</sup> Voir plus haut les paragraphes 5.39, 5.93 et 5.122.

<sup>369</sup> Il apparaît que le Groupe spécial a fait référence par inadvertance au Membre "importateur". Compte tenu du raisonnement du Groupe spécial et de la manière dont cette expression a été utilisée dans cette phrase, nous croyons comprendre qu'il avait plutôt l'intention de faire référence au Membre "intéressé".

<sup>370</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 351 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.464).

<sup>371</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 347, 358, 363 et 364.

allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant: i) que le communiqué de presse annonçant l'interdiction générale d'importer ne comprenait pas tous les produits visés par la mesure<sup>372</sup>; ii) que les communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels n'avaient pas une teneur suffisante pour permettre au Japon de prendre connaissance des conditions qui seraient appliquées à ses marchandises<sup>373</sup>; et iii) qu'elle n'avait pas montré que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter certains sites Web pour trouver des renseignements sur chacune des mesures contestées.<sup>374</sup> De plus, la Corée allègue que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant qu'il ne pouvait pas savoir si les adresses Web qu'elle avait fournies étaient accessibles le jour où elle avait annoncé les mesures en cause ni quel était le contenu disponible ce jour-là.<sup>375</sup> Elle nous demande d'infirmes les constatations pertinentes du Groupe spécial en cause.<sup>376</sup> Le Japon, pour sa part, nous demande de rejeter les allégations d'erreur formulées en appel par la Corée et de confirmer les constatations pertinentes du Groupe spécial.<sup>377</sup>

5.133. Avant d'examiner les allégations d'erreur formulées en appel par la Corée, nous résumons les constatations pertinentes du Groupe spécial. Nous exposons ensuite notre interprétation de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS. Après cela, nous examinons le bien-fondé des allégations d'erreur formulées en appel par la Corée selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de cette disposition. À la dernière étape de notre analyse, nous examinons l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

#### 5.6.1.2 Constatations du Groupe spécial

5.134. Tout d'abord, le Groupe spécial a constaté que le Japon avait établi que les mesures en cause de la Corée étaient des réglementations SPS soumises à l'Annexe B 1) de l'Accord SPS.<sup>378</sup> Il a ensuite rappelé que, au titre de l'Annexe B 1), les Membres étaient obligés de faire en sorte qu'une mesure adoptée soit publiée dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. Il a noté que le Japon ne contestait pas la rapidité des actions de la Corée; le Japon se demandait plutôt si les actions de la Corée consistant à afficher des communiqués de presse sur certains sites Web étaient suffisantes pour satisfaire aux autres éléments de l'Annexe B 1).<sup>379</sup>

5.135. Le Groupe spécial a noté que l'Annexe B 1) faisait référence au terme "réglementation". Il a comparé ce terme avec le terme "avis" figurant à l'Annexe B 5) a) de l'Accord SPS, qui faisait référence à la publication d'un avis d'un projet d'adoption d'une réglementation SPS déterminée. Il a estimé que cette différence démontrait que les prescriptions en matière de publication prévues dans les deux dispositions devaient être différentes d'un point de vue qualitatif et que, par conséquent, l'Annexe B 1) prescrivait la publication de quelque chose de plus qu'une annonce de l'existence de la réglementation. De plus, il a observé que l'Annexe B 5) c) et l'Annexe B 6) b) prescrivaient que les Membres fournissent le texte de la réglementation (projetée) elle-même, une prescription qui ne se trouvait pas dans l'Annexe B 1). Selon lui, cette différence étayait la conclusion selon laquelle l'obligation figurant à l'Annexe B 1) était celle de publier la teneur de la réglementation SPS; sinon les rédacteurs auraient inclus une obligation semblable, comme celles de l'Annexe B 5) c) et de l'Annexe B 6) b), consistant à fournir séparément le texte de la réglementation (projetée) elle-même.<sup>380</sup> Il a donc estimé que l'obligation figurant à l'Annexe B 1) était de publier la teneur de la réglementation SPS, et non une annonce de son existence ou un bref résumé de celle-ci. À son

<sup>372</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 366 et 367 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.483 et 7.487).

<sup>373</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 368 et 369 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.492, 7.494, 7.500 et 7.501).

<sup>374</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 372 et 373 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.474, 7.476, 7.485, et 7.497).

<sup>375</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 376 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.474, 7.485, et 7.497).

<sup>376</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 364, 375 et 379 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.461 à 7.464, 7.474 à 7.476, 7.483, 7.485 à 7.487, 7.492, 7.494, 7.496 à 7.502 et 8.5 a).

<sup>377</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 821, 859, 869, 871, 892 et 925.

<sup>378</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.456.

<sup>379</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.458.

<sup>380</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.461.



avis, on pouvait y parvenir en publiant le texte même de la réglementation "par le biais d'un instrument juridique formel, comme un journal officiel, par le biais d'une décision ou au moyen de la reproduction de la teneur de la réglementation dans un communiqué de presse ou sur une page Web".<sup>381</sup>

5.136. Le Groupe spécial a aussi estimé que l'Annexe B 2) de l'Accord SPS fournissait un contexte pertinent pour l'interprétation de l'Annexe B 1) de l'Accord. Il a noté que l'Annexe B 2) prescrivait que les Membres ménagent un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur des réglementations SPS, "afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur".<sup>382</sup> À son avis, les producteurs des Membres exportateurs ne pouvaient pas adapter leurs produits et méthodes aux prescriptions du Membre importateur s'ils ne les comprenaient pas de manière suffisamment précise. Il a estimé que les éléments spécifiques qui permettraient aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS pouvaient varier d'une réglementation à l'autre. Cela dit, il a considéré que certains des éléments essentiels pouvaient être inférés à partir des prescriptions de fond relatives à la promulgation des réglementations SPS figurant dans l'Accord SPS, et à partir d'une interprétation correcte de l'Annexe B 1). À cet égard, il a indiqué que, compte tenu de l'objectif visant à permettre aux Membres de prendre connaissance des conditions qui s'appliquaient à leurs produits et afin de leur donner le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions, "on pourrait également attendre des renseignements sur: les prescriptions de fond et de procédure auxquelles un exportateur [devait] satisfaire, la date à laquelle la réglementation entr[ait] en vigueur, les produits affectés par la réglementation SPS ainsi que, dans le cas de réglementations affectant des Membres ou des régions spécifiques, les Membres ou régions auxquels s'appliqu[ait] la réglementation."<sup>383</sup>

5.137. Le Groupe spécial a conclu que, afin de se conformer à la prescription figurant à l'Annexe B 1) de l'Accord SPS, la publication devait faire connaître les mesures d'une manière générale ou les mettre à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié et avoir une teneur suffisante pour que le Membre intéressé "prenne connaissance des conditions (y compris des principes et méthodes spécifiques) qui s'appliqu[aient] à ses marchandises".<sup>384</sup>

5.138. Passant aux interdictions d'importer par produit, le Groupe spécial a constaté que les communiqués de presse annonçant ces interdictions avaient la teneur de la réglementation car ils énuméraient les marchandises, leur origine et les conditions qui leur étaient applicables.<sup>385</sup> En ce qui concerne l'accessibilité de ces communiqués de presse à l'adresse Web indiquée par la Corée, le Groupe spécial a constaté qu'il n'avait "aucun moyen de savoir" si cette adresse Web était accessible le jour où la Corée [avait] annoncé les mesures ni quel contenu était disponible ce jour-là. Il a noté que la Corée n'avait pas fourni "de version d'archive du site Web correspondant à la période appropriée".<sup>386</sup> De plus, il a estimé que la Corée n'avait fourni aucun élément de preuve pour démontrer qu'au moment de l'adoption de la mesure, les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter le site Web indiqué par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS régissant ces produits.<sup>387</sup> Comme le Japon avait établi *prima facie* que la Corée n'avait pas publié les interdictions d'importer par produit de manière à lui permettre d'en prendre connaissance, le Groupe spécial a constaté que, s'agissant de ces interdictions, la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS.<sup>388</sup>

5.139. En ce qui concerne l'interdiction générale d'importer, le Groupe spécial a noté qu'il n'était pas contesté que le communiqué de presse annonçant cette mesure contenait l'origine et les conditions applicables aux produits concernés. Toutefois, la Corée et le Japon étaient en désaccord sur le point de savoir si la référence à "tous les produits de la pêche" dans le communiqué de presse était suffisante pour spécifier les produits visés par l'interdiction générale d'importer.<sup>389</sup> Le Groupe spécial a noté que le communiqué de presse ne faisait référence ni au chapitre 3 de la nomenclature

<sup>381</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.461.

<sup>382</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.463 (citant l'Annexe B 2) de l'Accord SPS).

<sup>383</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.463.

<sup>384</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.464.

<sup>385</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

<sup>386</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.474.

<sup>387</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.474.

<sup>388</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.476 et 7.503.

<sup>389</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.479.

du Système harmonisé (SH)<sup>390</sup> ni au Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).<sup>391</sup> Il a ensuite observé que, dans sa notification de l'interdiction générale d'importer à l'OMC, la Corée avait fourni plus de détails sur les produits visés par cette mesure que dans le communiqué de presse. Dans sa notification à l'OMC, la Corée a inclus les "animaux aquatiques" ainsi que des produits qui ne relevaient pas du chapitre 3 du SH, comme les algues. Pour le Groupe spécial, les exportateurs japonais pourraient manquer de clarté quant à la question de savoir si l'expression "animaux aquatiques" se limite à une interprétation plus traditionnelle des produits de la pêche ou s'étend également à d'autres produits.<sup>392</sup> Le Groupe spécial a estimé que la Corée avait utilisé une terminologie vague dans son communiqué de presse plutôt que de faire référence aux sources courantes de définitions pour l'expression "produits de la pêche", puis avait inclus dans le champ de l'interdiction générale d'importer, comme cela était décrit dans sa notification à l'OMC, des produits qui seraient normalement considérés comme faisant partie d'autres catégories. Étant donné que le communiqué de presse ne comprenait pas les produits qui feraient l'objet de l'interdiction énoncée dans la mesure, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas publié la teneur complète de la réglementation.<sup>393</sup> En ce qui concerne l'accessibilité du communiqué de presse, le Groupe spécial a constaté qu'il n'avait "aucun moyen de savoir" si l'adresse Web indiquée par la Corée était accessible le jour où celle-ci avait annoncé les mesures ni quel était le contenu disponible ce jour-là.<sup>394</sup> Il a noté que la Corée n'avait pas fourni "de version d'archive du site Web correspondant à la date de publication".<sup>395</sup> De plus, il a observé que la Corée n'avait pas expliqué comment le Japon aurait pu savoir qu'il fallait consulter le site Web du Premier Ministre coréen pour trouver les mesures SPS concernant les importations de produits alimentaires, en particulier étant donné que le Premier Ministre n'était pas l'autorité directement chargée de la réglementation des denrées faisant l'objet de l'interdiction générale d'importer.<sup>396</sup> Comme le Japon avait établi *prima facie* que la Corée n'avait pas publié l'interdiction générale d'importer de manière à lui permettre d'en prendre connaissance, le Groupe spécial a constaté que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS.<sup>397</sup>

5.140. En ce qui concerne les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial a noté que le communiqué de presse pertinent ne mentionnait pas les niveaux de césium ou d'iode qui déclencheraient les essais additionnels, les radionucléides spécifiques dont la présence serait analysée ni les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits. Il a donc conclu que le communiqué de presse annonçant les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels ne comprenait pas la teneur complète de la réglementation.<sup>398</sup> En ce qui concerne l'accessibilité du communiqué de presse, il a constaté qu'il n'avait "aucun moyen de savoir" si l'adresse Web indiquée par la Corée était accessible le jour où celle-ci avait annoncé les mesures ni quel était le contenu disponible ce jour-là.<sup>399</sup> Il a noté que la Corée n'avait pas fourni "de version d'archive du site Web correspondant à la période appropriée".<sup>400</sup> De plus, il a indiqué que la Corée n'avait pas expliqué comment le Japon aurait pu savoir qu'il fallait consulter ce site Web pour trouver les mesures SPS concernant les importations de produits alimentaires.<sup>401</sup> Il a constaté que le Japon avait établi *prima facie* que la Corée n'avait pas publié les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels de manière à lui permettre de prendre connaissance de la mesure et que, par conséquent, la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS.<sup>402</sup>

5.141. En ce qui concerne les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial a noté que le communiqué de presse pertinent ne mentionnait pas les niveaux de césium qui déclencheraient les essais additionnels, les radionucléides spécifiques dont la présence serait analysée, les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits, ni

<sup>390</sup> Le chapitre 3 de la nomenclature du SH fait mention des "Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.481)

<sup>391</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.481. Le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE fournit une définition courante de l'expression "animaux aquatiques". (*Ibid.*)

<sup>392</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.482.

<sup>393</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.483 et 7.487.

<sup>394</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.485.

<sup>395</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.485.

<sup>396</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.485.

<sup>397</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.485, 7.487 et 7.503.

<sup>398</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.492.

<sup>399</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.498.

<sup>400</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.498.

<sup>401</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.498.

<sup>402</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.498, 7.501 et 7.503.

la procédure et le lieu des essais prescrits concernant la présence des radionucléides additionnels.<sup>403</sup> Par conséquent, il a conclu que le communiqué de presse annonçant les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ne comprenait pas la teneur complète de la réglementation.<sup>404</sup> S'agissant de l'accessibilité du communiqué de presse, il a fait référence à son analyse antérieure et a constaté que, en plus de la teneur manquante, l'emplacement du communiqué de presse avait empêché le Japon de prendre connaissance des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>405</sup> Il a donc conclu que, en ce qui concerne les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS.<sup>406</sup>

### 5.6.1.3 Annexe B 1) de l'Accord SPS: "de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance"

5.142. L'appel de la Corée implique que nous examinions la dernière partie de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS, à savoir, la prescription imposant que les réglementations SPS adoptées soient publiées dans les moindres délais "de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance".

5.143. L'Annexe B 1) de l'Accord SPS dispose que ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires[\*] qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.

**[\*note de bas de page de l'original]** Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

5.144. L'article 7 de l'Accord SPS dispose que "[l]es Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B." L'Annexe B 1) impose aux Membres l'obligation de faire en sorte que les réglementations SPS adoptées<sup>407</sup> soient publiées dans les moindres délais "de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance". Le présent différend concerne uniquement la dernière partie de cette obligation.<sup>408</sup>

5.145. Sur la base des définitions pertinentes données par les dictionnaires<sup>409</sup>, l'expression "to enable ... to become acquainted" (permettre ... [de] prendre connaissance) peut être interprétée comme signifiant donner les moyens d'avoir connaissance. Ainsi, pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée, une publication doit leur donner les moyens d'en avoir connaissance. À notre avis, cela donne à penser que la publication d'une réglementation SPS adoptée doit être accessible aux Membres intéressés et contenir des renseignements suffisants pour leur donner les moyens d'en avoir connaissance. Une publication qui n'est pas accessible aux Membres intéressés ne leur permettrait pas de prendre connaissance de la réglementation SPS adoptée. De même, une publication qui contient une des renseignements

<sup>403</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.494.

<sup>404</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.496.

<sup>405</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.500.

<sup>406</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.500, 7.502 et 7.503.

<sup>407</sup> Les réglementations SPS sont définies dans la note de bas de page 5 de l'Accord SPS comme désignant les "[m]esures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale". L'Organe d'appel a observé que la liste d'instruments figurant dans cette note de bas de page n'était pas, comme l'indiquaient les mots "telles que", de nature exhaustive. À son avis, le champ d'application de l'obligation de publication figurant à l'Annexe B 1) n'est pas limité aux "lois, décrets ou ordonnances", mais englobe aussi d'autres instruments qui sont d'application générale et ont un caractère similaire à celui des instruments explicitement mentionnés dans la liste exemplative figurant dans la note de bas de page 5 relative à l'Annexe B 1). (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 105)

<sup>408</sup> Comme le Groupe spécial l'a noté, le Japon ne conteste pas la rapidité des actions de la Corée. Il se demande plutôt si les actions de la Corée sont suffisantes pour satisfaire aux autres éléments de l'Annexe B 1). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.458)

<sup>409</sup> La définition du terme "enable" (permettre) inclut "[m]ake able, give the means, to be or to do something" (réalisable, donner les moyens, d'être ou de faire quelque chose). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stephenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 824) La définition du terme "acquainted" (qui a pris connaissance) inclut "familiar through being known" (familier parce que cela est connu/su). (*Ibid.*, page 20)

insuffisants concernant la réglementation SPS adoptée ne permettrait pas aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. Cette lecture de la prescription en matière de publication prévue à l'Annexe B 1) est aussi une condition préalable pour donner un sens à l'Annexe B 2) de l'Accord SPS, qui prescrit que les Membres prévoient un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation SPS et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production. L'Annexe B 2) fournit donc un contexte pertinent pour l'interprétation de la dernière phrase de l'Annexe B 1). Elle dispose ce qui suit:

Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

5.146. L'Annexe B 2) fait référence à la publication au titre de l'Annexe B 1) lorsqu'elle dispose que les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation SPS et l'entrée en vigueur de cette réglementation. Comme il a été noté précédemment, c'est la publication conformément à l'Annexe B 1) qui permet aux Membres intéressés de prendre connaissance des réglementations SPS adoptées. Les producteurs des Membres exportateurs seront informés des réglementations SPS adoptées dans les Membres importateurs du fait de la publication au titre de l'Annexe B 1). Ainsi, lorsqu'elle est interprétée à la lumière du contexte de l'Annexe B 2), la dernière partie de l'Annexe B 1) donne à penser que la publication au titre de cette annexe doit indiquer les produits visés et comprendre des renseignements adéquats sur les prescriptions figurant dans la réglementation SPS adoptée. Il en est ainsi parce que, comme il est spécifié à l'Annexe B 2), le but du délai entre la publication et l'entrée en vigueur d'une réglementation SPS est de laisser aux producteurs des Membres exportateurs le temps d'adapter "leurs produits et méthodes de production" aux exigences du Membre importateur.

5.147. En résumé, pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée, une publication au titre de l'Annexe B 1) doit être accessible à ces Membres et contenir des renseignements suffisants, y compris les produits visés et les prescriptions de la réglementation SPS adoptée, pour leur donner les moyens d'en avoir connaissance. La teneur et la quantité précises des renseignements qui doivent figurer dans une publication au titre de l'Annexe B 1) pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée dépendront de la réglementation SPS particulière en cause.

#### **5.6.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS**

5.148. Le Groupe spécial a constaté que l'Annexe B 1) de l'Accord SPS exigeait la publication de la teneur de la réglementation SPS, ce qui pouvait être réalisé en publiant le texte même de la réglementation par le biais d'un instrument juridique formel, comme un journal officiel, par le biais d'une décision ou au moyen de la reproduction de la teneur de la réglementation dans un communiqué de presse ou sur une page Web.<sup>410</sup> Selon lui, afin de se conformer aux prescriptions de l'Annexe B 1), la publication d'une réglementation SPS doit faire connaître les mesures d'une manière générale et avoir une teneur suffisante pour que le Membre exportateur "prenne connaissance des conditions (y compris des principes et méthodes spécifiques) qui s'appliquent à ses marchandises".<sup>411</sup>

5.149. En appel, la Corée allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS en constatant que cette disposition exigeait que la publication d'une réglementation SPS adoptée ait une teneur suffisante pour que le Membre intéressé prenne connaissance des conditions, y compris des principes et méthodes spécifiques, qui s'appliquaient à ses marchandises. Elle fait valoir que l'Annexe B 1) ne mentionne pas de "conditions", "principes spécifiques" ni "méthodes" devant être publiés. Selon elle, en constatant que l'Annexe B 1) exigeait que les méthodes détaillées de mise en conformité soient comprises dans la publication, le Groupe spécial a imposé des obligations additionnelles qui ne se trouvaient pas dans l'Annexe B 1).<sup>412</sup> La

<sup>410</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.461.

<sup>411</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.464.

<sup>412</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 347, 357, 358, 363 et 364 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.464).

Corée note, cependant, que l'obligation de publication figurant à l'Annexe B 1) exige seulement que la publication des réglementations SPS permette aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.<sup>413</sup>

5.150. Le Japon ne partage pas l'avis de la Corée selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS. Selon lui, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la publication au titre de l'Annexe B 1) devait contenir des renseignements suffisants, comprenant les "conditions (y compris [l]es principes et méthodes spécifiques)" qui s'appliquaient aux marchandises, pour permettre aux producteurs des Membres exportateurs d'"adapter leurs produits et méthodes de production" aux "exigences" du Membre importateur.<sup>414</sup> Le Japon soutient que les intérêts commerciaux légitimes des commerçants et des Membres exportateurs seraient compromis si les réglementations SPS étaient publiées d'une manière qui ne leur permettait pas de savoir comment se conformer et s'adapter aux "exigences" du Membre importateur.<sup>415</sup>

5.151. Le Groupe spécial a commencé par noter que, compte tenu de l'objectif visant à permettre aux Membres de prendre connaissance des conditions qui s'appliquaient à leurs produits et afin de leur donner le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions, "on pourrait également attendre des renseignements sur: les prescriptions de fond et de procédure auxquelles un exportateur [devait] satisfaire, la date à laquelle la réglementation entr[ait] en vigueur, les produits affectés par la réglementation SPS ainsi que, dans le cas de réglementations affectant des Membres ou des régions spécifiques, les Membres ou régions auxquels s'appliqu[ait] la réglementation."<sup>416</sup> Il a en outre indiqué que, afin de se conformer aux prescriptions figurant à l'Annexe B 1) de l'Accord SPS, la publication d'une réglementation SPS devait faire connaître les mesures d'une manière générale et avoir une teneur suffisante pour que le Membre exportateur "prenne connaissance des conditions (y compris des principes et méthodes spécifiques) qui s'appliqu[aient] à ses marchandises".<sup>417</sup> Dans la mesure où la référence du Groupe spécial aux "conditions" désigne les prescriptions de la réglementation SPS adoptée, cet aspect de l'interprétation du Groupe spécial concorderait avec notre interprétation de l'Annexe B 1) exposée plus haut. Nous lisons, toutefois, la dernière partie de cette déclaration du Groupe spécial comme exigeant que la publication d'une réglementation SPS au titre de l'Annexe B 1) contienne toujours les conditions qui s'appliquent aux produits, ainsi que les "principes et méthodes spécifiques". Nous ne souscrivons pas à la référence du Groupe spécial aux "principes et méthodes spécifiques" dans la mesure où celui-ci a laissé entendre que cette prescription non définie devait être respectée, *dans tous les cas*, dans la publication d'une réglementation SPS. Comme il est expliqué plus haut, pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée, une publication au titre de l'Annexe B 1) doit contenir des renseignements suffisants, y compris les produits visés et les prescriptions de la réglementation SPS adoptée, pour donner les moyens aux Membres intéressés d'en avoir connaissance. Cela dit, la teneur et la quantité précises des renseignements, en particulier de tout renseignement en sus des produits visés et des prescriptions de la réglementation SPS, qui doivent figurer dans une publication au titre de l'Annexe B 1) pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée, dépendront des circonstances propres à chaque cas d'espèce, y compris la nature de la réglementation SPS en cause, les produits visés et la nature des risques SPS impliqués. Dans des situations particulières, l'Annexe B 1) peut exiger la publication des "principes et méthodes spécifiques" concernant une réglementation SPS adoptée de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance de cette réglementation. Toutefois, nous n'interprétons pas l'Annexe B 1) comme imposant cette prescription *dans tous les cas*, indépendamment d'un examen de la réglementation SPS particulière, des produits visés, du risque SPS et des autres circonstances pertinentes en cause.

5.152. Le Japon affirme que, pour formuler sa constatation, le Groupe spécial s'est inspiré du contexte de l'Annexe B 5) b) et de l'Annexe B 6) a) de l'Accord SPS.<sup>418</sup> En effet, nous notons qu'il apparaît que le Groupe spécial s'est appuyé sur ces dispositions pour son interprétation de l'Annexe B 1). Le Groupe spécial a noté que l'Annexe B 5) b) exigeait qu'une notification comprenne des renseignements sur les produits visés, et l'objectif et la raison d'être d'une réglementation

<sup>413</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 358.

<sup>414</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 850 à 852 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.463 et 7.464).

<sup>415</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 854.

<sup>416</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.463.

<sup>417</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.464.

<sup>418</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 855 et 856 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.463).

projetée. Il a aussi noté que l'Annexe B 6) a) exigeait les mêmes renseignements, ainsi que la nature du problème urgent. Il a ensuite conclu qu'il serait "paradoxal que l'Annexe B 1) exige moins de renseignements dans la publication d'une réglementation adoptée que ceux exigés dans la notification d'une réglementation projetée ou adoptée en cas d'urgence".<sup>419</sup>

5.153. Nous notons que l'Annexe B 5) de l'Accord SPS énonce les procédures de notification pour un projet d'adoption d'une réglementation SPS. L'Annexe B 6) de l'Accord SPS concerne les procédures de notification applicables dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poser[aient] ou menacer[aient] de se poser à un Membre. En particulier, l'Annexe B 5) b) prescrit que les Membres notifient aux autres Membres, par l'intermédiaire de l'OMC, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. De même, l'Annexe B 6) a) prescrit qu'un Membre s'appuyant sur cette disposition notifie aux autres Membres, par l'intermédiaire de l'OMC, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s). Nous observons que ni l'Annexe B 5) ni l'Annexe B 6) ne font référence aux "principes spécifiques" ou aux "méthodes" des réglementations SPS. Par conséquent, nous ne voyons pas comment le Groupe spécial a trouvé, dans l'Annexe B 5) ou l'Annexe B 6), des éléments contextuels étayant l'idée que la publication d'une réglementation SPS au titre de l'Annexe B 1) devait toujours inclure ces "principes et méthodes spécifiques".<sup>420</sup>

5.154. Pour les raisons exposées plus haut, nous considérons que la publication d'une réglementation SPS adoptée doit contenir des renseignements suffisants, y compris les produits visés et les prescriptions de la réglementation SPS, pour permettre aux Membres d'en prendre connaissance. À cet égard, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où sa référence aux "conditions" désigne les prescriptions de la réglementation SPS adoptée. Toutefois, nous modifions la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.464 de son rapport, dans la mesure où il a considéré que l'Annexe B 1) exigeait, dans tous les cas, que la publication d'une réglementation SPS inclue les "principes et méthodes spécifiques" applicables aux produits. Nous constatons au lieu de cela que la question de savoir si la publication d'une réglementation SPS adoptée au titre de l'Annexe B 1) doit inclure les "principes et méthodes spécifiques" applicables aux produits peut uniquement être tranchée par référence aux circonstances propres à chaque cas d'espèce, telles que la nature de la réglementation SPS en cause, les produits visés et la nature des risques SPS impliqués.

#### **5.6.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord**

5.155. Nous passons à l'examen des allégations formulées en appel par la Corée selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant qu'elle n'avait pas publié toutes ses mesures en cause conformément à l'Annexe B 1) de l'Accord SPS. Devant le Groupe spécial, les parties étaient en désaccord sur le point de savoir si la publication par la Corée des communiqués de presse annonçant ses mesures sur certains sites Web était conforme à l'Annexe B 1).<sup>421</sup> Le Groupe spécial a constaté que la Corée ne s'était pas conformée à l'Annexe B 1) pour ce qui était de chaque mesure en cause et a donné plusieurs raisons à l'appui de cette constatation.<sup>422</sup>

5.156. Premièrement, s'agissant de l'interdiction générale d'importer, des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial a constaté que les communiqués de presse annonçant ces mesures n'avaient pas une teneur suffisante pour satisfaire à l'obligation de la Corée au titre de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS.<sup>423</sup> La Corée fait appel séparément des constatations du Groupe spécial en ce qui concerne chacune de ces mesures.<sup>424</sup>

<sup>419</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.463.

<sup>420</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.464.

<sup>421</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449.

<sup>422</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.476, 7.487, 7.498 et 7.500 à 7.503.

<sup>423</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.487, 7.492 et 7.496.

<sup>424</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 366 et 368.

5.157. Deuxièmement, s'agissant de l'accessibilité de toutes les mesures en cause, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas publié les communiqués de presse annonçant les mesures de manière à permettre au Japon de prendre connaissance des réglementations SPS en cause. Le Groupe spécial a donné deux raisons à l'appui de cette constatation: i) la Corée n'avait pas expliqué comment les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS régissant les produits en cause; et ii) il n'était pas en mesure de savoir si les communiqués de presse annonçant ces mesures étaient accessibles sur les sites Web désignés lorsque la Corée avait annoncé ces mesures.<sup>425</sup> La Corée conteste les deux raisons fournies par le Groupe spécial, en alléguant que, en fondant sa constatation sur la première raison, le Groupe spécial avait fait erreur dans l'application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS et, en fondant sa constatation sur la seconde raison, il avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>426</sup>

5.158. Nous examinons plus bas les contestations formulées en appel par la Corée dans l'ordre suivant. Nous commençons par l'évaluation du point de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS en constatant que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ne publiant pas la teneur complète de l'interdiction générale d'importer, des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels. Ensuite, nous examinons si le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'Annexe B 1) en constatant que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ne démontrant pas que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause. Enfin, nous examinerons si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant qu'il n'était pas en mesure de savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là.

#### **5.6.1.5.1 Application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS**

##### **5.6.1.5.1.1 Interdiction générale d'importer**

5.159. En ce qui concerne l'interdiction générale d'importer, le Groupe spécial a d'abord noté qu'il n'était pas contesté que le communiqué de presse annonçant cette mesure contenait l'origine des produits concernés et les conditions qui leur étaient applicables. Toutefois, la Corée et le Japon étaient en désaccord sur le point de savoir si la référence à "tous les produits de la pêche" dans le communiqué de presse était suffisante pour spécifier les produits visés par l'interdiction générale d'importer.<sup>427</sup> Après avoir observé que le communiqué de presse de la Corée ne faisait pas référence au chapitre 3 de la nomenclature du SH ni au Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE<sup>428</sup>, le Groupe spécial a souligné que, dans sa notification à l'OMC de la mesure SPS en cause, la Corée avait inclus les "animaux aquatiques" ainsi que des produits qui ne relevaient pas du chapitre 3 du SH, comme les algues. Il a estimé que la Corée avait utilisé une terminologie vague dans son communiqué de presse au lieu de faire référence aux sources courantes de définitions pour l'expression "produits de la pêche", puis avait inclus dans le champ de l'interdiction générale d'importer, comme cela était décrit dans sa notification à l'OMC, des produits qui seraient normalement considérés comme faisant partie d'autres catégories. Étant donné que le communiqué de presse ne comprenait pas les produits qui feraient l'objet de l'interdiction, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas publié la teneur complète de la réglementation.<sup>429</sup> Il a donc constaté qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas l'interdiction générale d'importer de manière à permettre au Japon d'en prendre connaissance.<sup>430</sup>

5.160. En appel, la Corée allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) en constatant qu'elle n'avait pas publié la teneur complète de l'interdiction générale d'importer.<sup>431</sup> Elle soutient que la référence à "tous les produits de la pêche" dans le communiqué

<sup>425</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.474, 7.485, 7.498 et 7.500.

<sup>426</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 373 et 376.

<sup>427</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.479.

<sup>428</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.481. Le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE fournit une définition courante de l'expression "animaux aquatiques". (*Ibid.*)

<sup>429</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.483 et 7.487.

<sup>430</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.487.

<sup>431</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 366.

de presse est claire en ce qui concerne le champ d'application de la mesure.<sup>432</sup> Elle fait valoir que l'Annexe B 1) "n'exige pas la publication de chaque code du SH sans exception, tant que les produits visés sont définis comme elle l'a fait".<sup>433</sup>

5.161. Le Japon répond que la Corée ne prend pas en considération les raisons spécifiques pour lesquelles le Groupe spécial a constaté que la référence à "tous les produits de la pêche" dans le communiqué de presse était inadéquate pour communiquer les produits visés par l'interdiction générale d'importer.<sup>434</sup> Il note, en particulier, que le Groupe spécial a procédé à son évaluation de la question de savoir si l'expression "produits de la pêche" décrivait les produits visés par la mesure sur la base de sources couramment utilisées pour définir des termes dans le cadre du commerce international, telles que la nomenclature du SH et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE.<sup>435</sup>

5.162. Nous rappelons qu'une publication au titre de l'Annexe B 1) doit contenir des renseignements suffisants, y compris les produits visés et les prescriptions de la réglementation SPS adoptée, pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée. La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si le Groupe spécial a constaté à juste titre que le communiqué de presse annonçant l'interdiction générale d'importer ne spécifiait pas suffisamment les produits visés par cette mesure SPS.

5.163. Nous notons que le communiqué de presse annonçant l'interdiction générale d'importer fait référence à "tous les produits de la pêche".<sup>436</sup> Le Groupe spécial a examiné les documents relatifs à l'adoption de l'interdiction générale d'importer pour vérifier si l'expression "tous les produits de la pêche" était fondée sur des sources couramment utilisées pour définir des termes dans le cadre du commerce international des produits de la pêche ou d'autres produits aquatiques. À cet égard, il a noté que le communiqué de presse ne faisait pas référence au chapitre 3 de la nomenclature du SH, intitulé "Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques".<sup>437</sup> Il a aussi noté que le communiqué de presse ne faisait pas référence au Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, qui fournit une définition courante de l'expression "animaux aquatiques".<sup>438</sup> Il a ensuite noté que la notification de l'interdiction générale d'importer adressée par la Corée à l'OMC contenait la définition ci-après des produits de la pêche: "Animaux aquatiques et algues ... consommés en tant qu'aliments".<sup>439</sup> En appel, la Corée a confirmé que sa notification décrivait avec exactitude les produits visés par l'interdiction générale d'importer.<sup>440</sup>

5.164. Nous pensons comme le Groupe spécial que le communiqué de presse annonçant l'interdiction générale d'importer ne contient pas tous les produits visés par l'interdiction générale d'importer. Comme le Groupe spécial l'a observé, la notification de l'interdiction générale d'importer adressée par la Corée à l'OMC inclut les algues. Il s'agit d'un produit qui ne relève pas du chapitre 3 de la nomenclature du SH visant les "[p]oissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques". Étant donné que l'interdiction générale d'importer vise des produits qui seraient normalement inclus dans une catégorie autre que "produits de la pêche", nous ne considérons pas que le communiqué de presse en cause ait publié l'interdiction générale d'importer de manière à permettre au Japon d'en prendre connaissance.

5.165. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS à l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne les produits visés par cette mesure. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.487 de son rapport, selon laquelle la Corée a agi

<sup>432</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 367.

<sup>433</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 367.

<sup>434</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 868.

<sup>435</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 864 à 866.

<sup>436</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.477; Korea Prime Minister's Office, Press Release, "Government Bans Import of All Fishery Products from 8 ken near Fukushima" (6 September 2013) (Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels) (pièce JPN-3.b présentée au Groupe spécial).

<sup>437</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.481.

<sup>438</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.481.

<sup>439</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.481 (citant l'addendum de la Notification de mesures d'urgence de la Corée, G/SPS/N/KOR/454/Add.1).

<sup>440</sup> Corée, réponse aux questions posées à l'audience.



d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas tous les produits visés par l'interdiction générale d'importer.

#### **5.6.1.5.1.2 Prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels**

5.166. Le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas publié les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels ni les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels conformément à l'Annexe B 1) de l'Accord SPS car les communiqués de presse annonçant ces mesures ne fournissaient pas la teneur complète des mesures.<sup>441</sup> Il a considéré que les communiqués de presse ne comprenaient pas les renseignements suivants: i) les niveaux de césium (et d'iode dans le communiqué de presse de 2011) qui déclenchaient les essais additionnels; ii) les radionucléides spécifiques dont la présence devait être analysée; iii) les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits; et iv) s'agissant uniquement du communiqué de presse de 2013, la procédure et le lieu des essais prescrits concernant la présence des radionucléides additionnels.<sup>442</sup>

5.167. En appel, la Corée allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) en constatant que les communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ne contenaient pas des renseignements suffisants pour permettre à un Membre intéressé de prendre connaissance des conditions qui s'appliqueraient à ses marchandises.<sup>443</sup> Elle fait valoir que l'application par le Groupe spécial va au-delà de ce qui est exigé par l'Annexe B 1).<sup>444</sup> Elle affirme que "les communiqués de presse de 2011 et de 2013 indiquent tous deux que si du césium (et de l'iode, dans le communiqué de presse de 2011) était détecté, des certificats concernant d'autres radionucléides, comme le strontium et le plutonium, seraient exigés."<sup>445</sup> Elle soutient que cela permettrait aux Membres intéressés de prendre connaissance des mesures et de leurs prescriptions.<sup>446</sup>

5.168. Le Japon ne souscrit pas à l'allégation d'erreur formulée en appel par la Corée. Il estime que l'allégation de la Corée est fondée sur l'avis de la Corée selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'Annexe B 1) de l'Accord SPS comme exigeant que la publication comprenne les "conditions (y compris les principes et méthodes spécifiques) qui s'appliqu[aient] à ses marchandises".<sup>447</sup> Il réaffirme que la publication au titre de l'Annexe B 1) devrait communiquer suffisamment de renseignements pour permettre aux commerçants et aux Membres intéressés de savoir comment se conformer aux exigences du Membre importateur.<sup>448</sup>

5.169. Comme il a été expliqué précédemment, une publication au titre de l'Annexe B 1) doit contenir des renseignements suffisants, y compris les prescriptions de la réglementation SPS adoptée, pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté que les communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ne comprenaient pas la teneur complète des mesures. Il a considéré que les éléments des mesures qui étaient manquants comprenaient les niveaux de césium (et d'iode, dans le communiqué de presse de 2011) qui déclenchaient les essais additionnels; les radionucléides spécifiques dont la présence devait être analysée; les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits; et, s'agissant uniquement du communiqué de presse de 2013, la procédure et le lieu des essais prescrits concernant la présence des radionucléides additionnels.<sup>449</sup> Nous pensons comme le Groupe spécial que, compte tenu des réglementations SPS en cause, les communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels auraient dû contenir ces éléments pour

<sup>441</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.492, 7.496, 7.501 et 7.502.

<sup>442</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.492, 7.494 et 7.496.

<sup>443</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 368 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.500 et 7.501).

<sup>444</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 368.

<sup>445</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 370 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.491 et 7.493).

<sup>446</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 370.

<sup>447</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 871 (faisant référence à Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 357, qui cite le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.464).

<sup>448</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 871.

<sup>449</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.492, 7.494 et 7.496.

satisfaire aux prescriptions de l'Annexe B 1) en matière de publication. À notre avis, sans ces éléments, les communiqués de presse ne permettent pas aux Membres intéressés de prendre connaissance des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>450</sup>

5.170. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et aux prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels en ce qui concerne les prescriptions de ces mesures. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.501 et 7.502 de son rapport, selon lesquelles la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas des renseignements suffisants pour permettre au Japon de prendre connaissance des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.

#### **5.6.1.5.1.3 Toutes les mesures – accessibilité des communiqués de presse**

5.171. En ce qui concerne toutes les mesures SPS en cause, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas montré que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur ces mesures.<sup>451</sup>

5.172. En appel, la Corée allègue que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux mesures en cause parce que, en formulant ces constatations, il a établi un critère de la certitude qui n'était pas exigé par cette disposition.<sup>452</sup> Le Japon ne répond pas spécifiquement à cet aspect de l'appel de la Corée, et soutient d'une manière générale que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la Corée n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'Annexe B 1) en matière de publication en ce qui concerne toutes ses mesures.<sup>453</sup>

5.173. Comme il est indiqué plus haut, la prescription de l'Annexe B 1) imposant de publier les réglementations SPS adoptées "de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance" concerne non seulement la teneur de la publication mais aussi son accessibilité. Pour être en conformité avec l'Annexe B 1), il faut que la publication d'une réglementation SPS adoptée soit accessible aux Membres intéressés. Lorsqu'une réglementation SPS adoptée est publiée d'une manière qui empêche les Membres intéressés de la trouver et d'y accéder, nous ne considérons pas que l'on puisse dire de cette publication qu'elle permet aux Membres intéressés de prendre connaissance de la réglementation SPS.

5.174. Dans la présente affaire, la Corée a publié ses mesures sur certains sites Web du gouvernement.<sup>454</sup> Devant le Groupe spécial, elle a présenté un tableau indiquant que ses mesures avaient été publiées sur les sites Web du gouvernement suivants: l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels sur les sites Web du Ministère de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments (MFDS) et du Cabinet du Premier Ministre; les interdictions d'importer par produit sur le site Web du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (remplacé ultérieurement par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales); et les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels sur le site Web de l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments (remplacé ultérieurement par le MFDS).<sup>455</sup> La Corée avait donc affiché les communiqués de presse annonçant les mesures SPS en cause sur les sites Web de trois entités gouvernementales différentes.

5.175. Nous notons que, devant le Groupe spécial, et en appel, le Japon a fait valoir que les Membres et leurs agents économiques n'avaient pas à "rechercher des renseignements épars sur des sites Web du gouvernement, et [à] réunir les renseignements [qu'ils] pourraient découvrir par

<sup>450</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.492, 7.494 et 7.496.

<sup>451</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.474, 7.485, 7.498 et 7.500.

<sup>452</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 373.

<sup>453</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 821 et 925.

<sup>454</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.473, 7.484, 7.497, 7.498 et 7.500.

<sup>455</sup> Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

hasard sur différents sites Web, dans l'espoir de prendre connaissance de la mesure".<sup>456</sup> À cet égard, il a affirmé que les communiqués de presse annonçant les mesures en cause n'étaient pas connus de manière générale et que sa capacité de prendre connaissance des mesures avait été gênée par l'emplacement des sites Web sur lesquels ces communiqués avaient été affichés.<sup>457</sup> Compte tenu de l'argumentation présentée par le Japon, il incombe à la Corée de fournir des éléments de preuve ou des explications montrant que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause. À notre avis, cela aurait pu inclure de montrer que ces sites Web étaient les endroits habituels dans lesquels la Corée publiait les réglementations SPS sur certains produits.<sup>458</sup> Toutefois, la Corée n'a pas fourni d'explication claire sur le point de savoir si les Membres intéressés auraient été en mesure de savoir où trouver ces communiqués de presse et d'y accéder. En particulier, nous ne voyons toujours pas pourquoi certaines des mesures SPS de la Corée ont été publiées sur le site Web du Cabinet du Premier Ministre, certaines sur le site Web du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (remplacé ultérieurement par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales), et d'autres sur le site Web de l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments (remplacé ultérieurement par le MFDS). De plus, ainsi que le Groupe spécial l'a noté, la Corée n'a pas expliqué comment le Japon aurait pu savoir qu'il devait accéder au site Web du Premier Ministre pour trouver la publication d'une mesure SPS concernant les importations de produits alimentaires, "en particulier étant donné que le Premier Ministre n'[était] pas l'autorité directement chargée de la réglementation des denrées faisant l'objet de l'interdiction générale d'importer".<sup>459</sup>

5.176. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux mesures SPS en cause en ce qui concerne l'accessibilité des publications. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.474, 7.485, 7.498 et 7.500 de son rapport, selon lesquelles la Corée n'a pas montré que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause.

#### 5.6.1.5.2 Article 11 du Mémoire d'accord

5.177. Le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas publié toutes les mesures en cause conformément à l'Annexe B 1) de l'Accord SPS car, entre autres choses, il ne pouvait pas savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là. Dans son raisonnement, il a dit qu'il ne pouvait pas le savoir parce que la Corée n'avait pas fourni les versions d'archive de ces sites Web correspondant à la période appropriée.<sup>460</sup>

5.178. En appel, la Corée allègue que, en formulant cette constatation, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon elle, le Groupe spécial n'a pas été saisi de la question des dates de publication des communiqués de presse ni de celle de savoir si ces communiqués étaient disponibles sur les sites Web à ces dates. Elle affirme en outre que le Japon a expressément reconnu les dates de publication de plusieurs des communiqués de presse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>461</sup> Elle estime donc qu'il était inapproprié pour le Groupe spécial d'exiger qu'elle fournisse des éléments de preuve sur une question non

---

<sup>456</sup> Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 344. Voir aussi Japon, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial; observations sur les réponses de la Corée à la question n° 114 du Groupe spécial; et communication en tant qu'intimé, paragraphe 882.

<sup>457</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.465 et 7.497 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 317 et 349; réponse à la question n° 81 du Groupe spécial).

<sup>458</sup> Notre interprétation ne signifie pas que les réglementations SPS doivent être publiées sur le site Web d'une entité gouvernementale particulière. Pour autant que la publication satisfasse aux prescriptions de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS, y compris la prescription exigeant que la publication soit accessible aux Membres intéressés, les Membres sont libres, en principe, de les publier à l'endroit qu'ils jugent approprié. Nous notons que l'accessibilité est particulièrement importante dans le cas des marchandises périssables, comme celles qui sont en cause dans le présent différend.

<sup>459</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.485 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial).

<sup>460</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.474, 7.485, 7.498 et 7.500.

<sup>461</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 377 (faisant référence à Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial).

contestée, en particulier étant donné qu'il ne lui avait jamais demandé de fournir des versions d'archive des pages Web.<sup>462</sup>

5.179. Le Japon ne souscrit pas à l'affirmation de la Corée et affirme que celle-ci a tort de laisser entendre que les dates de publication des communiqués de presse n'ont pas été contestées devant le Groupe spécial. Selon lui, cela est ainsi dû au fait que l'évaluation en cause par le Groupe spécial avait trait à une question qui était contestée, à savoir l'accessibilité des communiqués de presse de la Corée.<sup>463</sup>

5.180. Nous rappelons que l'article 11 du Mémoire d'accord impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui porte sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par le groupe spécial.<sup>464</sup> Le devoir d'un groupe spécial en tant que juge des faits l'oblige à examiner tous les éléments de preuve qui lui sont présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles sont dûment fondées sur ces éléments de preuve.<sup>465</sup> En tant que juge initial des faits, un groupe spécial doit aussi fournir des explications motivées et adéquates, et un raisonnement cohérent<sup>466</sup>, et ne pas manquer d'équité dans le traitement des éléments de preuve.<sup>467</sup> En outre, un groupe spécial doit veiller au respect des droits des parties au différend en matière de régularité de la procédure.<sup>468</sup> À l'intérieur de ces paramètres, toutefois, le groupe spécial a en général le pouvoir discrétionnaire de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations<sup>469</sup>, et de déterminer quel poids accorder aux divers éléments de preuve qui lui sont présentés par les parties.<sup>470</sup> Un groupe spécial ne commet pas d'erreur simplement parce qu'il s'abstient d'accorder aux éléments de preuve le poids que l'une des parties pense qu'il faudrait leur accorder.<sup>471</sup>

5.181. À l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, la Corée fait valoir qu'il était inapproprié pour le Groupe spécial d'exiger qu'elle fournisse des éléments de preuve sur un point de fait non contesté qui ne faisait pas l'objet d'une allégation présentée au Groupe spécial.<sup>472</sup> Nous observons que, devant le Groupe spécial, le Japon n'a pas avancé d'arguments concernant les dates de publication des communiqués de presse annonçant les mesures de la Corée sur les sites Web qu'elle a indiqués. À notre avis, toutefois, cela ne signifie pas que le Groupe spécial était obligé d'accepter simplement, sur cette seule base, que les communiqués de presse étaient disponibles sur ces sites Web aux dates où les mesures de la Corée avaient été annoncées. En fait, comme il est indiqué plus haut, l'article 11 du Mémoire d'accord exigeait que le Groupe spécial fonde ses conclusions factuelles sur les éléments de preuve versés au dossier, ou au moins sur une déclaration claire versée au dossier

<sup>462</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 377 et 378.

<sup>463</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 879 (faisant référence à Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 377).

<sup>464</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54.

<sup>465</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 992 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 132 et 133; faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 266; *CE – Amiante*, paragraphe 161; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 170, 177 et 181; *CE – Sardines*, paragraphe 299; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 125; *Japon – Pommes*, paragraphe 221; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 141 et 142; *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 161 et 162; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 138; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142; *États-Unis – Jeux*, paragraphe 363; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 313; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 258).

<sup>466</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 618 relative au paragraphe 293.

<sup>467</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 292.

<sup>468</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 482; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 482 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 273).

<sup>469</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 135.

<sup>470</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137.

<sup>471</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267; *Japon – Pommes*, paragraphe 221; et *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 164.

<sup>472</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 377 et 378.

indiquant qu'une partie admettait un certain fait.<sup>473</sup> Ainsi, il n'est pas interdit à un groupe spécial de déterminer objectivement l'exactitude d'une affirmation factuelle même lorsqu'elle n'est pas contestée par les parties.

5.182. La Corée fait valoir que le Japon a expressément reconnu les dates de publication de plusieurs des communiqués de presse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>474</sup> Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon énumère les communiqués de presse de la Corée en les accompagnant de certaines dates.<sup>475</sup> À notre avis, toutefois, cela ne revient pas nécessairement à admettre que les communiqués de presse étaient disponibles sur les sites Web à ces dates spécifiques. En fait, la liste avec des dates présentée par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial peut être interprétée comme un moyen de préciser qu'il s'agissait là des communiqués de presse en cause dans le présent différend. Nous ne partageons donc pas l'avis de la Corée selon lequel l'inclusion par le Japon d'une liste de communiqués de presse avec des dates dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial équivaut à une déclaration claire indiquant qu'il admet les dates de publication de ces communiqués de presse.

5.183. Nous notons, en même temps, que certaines dates figurent dans le texte des communiqués de presse eux-mêmes. Plus précisément, la traduction anglaise du communiqué de presse qui annonce les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels présentée par le Japon indique qu'il a été "[d]istribué le 14 avril 2011" et "[c]ommuniqué le 14 avril 2011", tandis que la traduction anglaise présentée par la Corée indique que le 14 avril 2011 est sa date de "[p]arution" et de "[p]ublication".<sup>476</sup> De même, chacun des communiqués de presse annonçant les interdictions d'importer par produit contient une date à laquelle il a été "fourni", et à partir de laquelle il peut être "communiqué".<sup>477</sup> De même, le communiqué de presse annonçant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels mentionne la date du 6 septembre 2013 dans son en-tête et indique "[À] utiliser après 09h30, le 6 septembre (vendredi)".<sup>478</sup>

5.184. À notre avis, ces pièces présentées au Groupe spécial pourraient donner des indications sur les dates de publication des communiqués de presse sur les sites Web du gouvernement. Toutefois,

<sup>473</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 7.15. Dans le contexte des enquêtes antidumping, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 112.

<sup>474</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 377 (faisant référence à Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial).

<sup>475</sup> Voir, par exemple, Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 13 et 14 (dont notamment "Communiqué de presse du MIFAFF, daté du 13 novembre 2012, "Temporary ban on import of cod from Ibaraki-ken" (pas d'italique dans l'original)).

<sup>476</sup> Korea Food and Drug Administration, Press Release, "Status of KFDA's Response and Management Measures Regarding the Japanese Nuclear Crisis (5)" / "KFDA's Response to the Fukushima Nuclear Power Plant Accident and Management Status" (14 April 2011), (communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011) (pièces JPN-55.b (révisée) et KOR-72 (révisée) présentées au Groupe spécial).

<sup>477</sup> Le communiqué de presse qui annonce l'interdiction visant la morue en provenance de Miyagi et d'Iwate indique, dans son en-tête, "[f]ourni le: 3 mai 2012" et "[v]euillez communiquer ce document à compter de sa distribution le 3 mai 2012". (Korea's Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Miyagi-ken and Iwate-ken, Japan" (3 May 2012) (pièce JPN-76.b présentée au Groupe spécial)) Le communiqué de presse qui annonce l'interdiction visant 35 produits de la pêche, y compris le thon albacore, indique "[f]ourni le: 26 juin 2012" et "[v]euillez communiquer ce document à compter de sa distribution le 27 juin 2012". (Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on 35 Fishery Products, including Yellowfish from Fukushima-ken, Japan" (26 June 2012) (pièce JPN-77.b présentée au Groupe spécial)) Le communiqué de presse qui annonce l'interdiction visant la morue en provenance d'Aomori indique également "[f]ourni le: 29 août 2012" et "[v]euillez communiquer ce document à compter de sa distribution le 29 août 2012". (Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Aomori-ken, Japan" (29 August 2012) (pièce JPN-78.b présentée au Groupe spécial))

<sup>478</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b présentée au Groupe spécial). Nous notons également que le document du MFDS contenant les instructions administratives adressées aux organismes coréens compétents chargés de faire respecter la législation après l'annonce de l'interdiction générale d'importer contient les renseignements ci-après à la dernière page: "[a]pprouvé le 6 septembre 2013", "[r]eçu par le chargé de coopération internationale-3066 (6 septembre 2013)" et "[c]ommuniqué au public". (Voir Korea Ministry of Food and Drug Safety, "Notice of Temporary Special Measure for Safety for Food Imported from Japan" (6 September 2013) (Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013) (pièce JPN-75.b présentée au Groupe spécial).)

ces éléments de preuve n'ont pas été examinés par le Groupe spécial et sont absents de son analyse. Nous rappelons que le devoir d'un groupe spécial en tant que juge des faits l'oblige à examiner tous les éléments de preuve qui lui sont présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles sont dûment fondées sur ces éléments de preuve.<sup>479</sup> En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas donné d'explication sur le point de savoir si et comment il avait pris en compte les éléments de preuve versés au dossier concernant les communiqués de presse lorsqu'il avait formulé sa conclusion selon laquelle il ne pouvait pas vérifier les dates de publication des communiqués de presse sur les sites Web du gouvernement. Nous ne pensons pas que, en faisant abstraction d'éléments de preuve pertinents versés au dossier, le Groupe spécial ait pu se conformer au devoir qui lui incombe au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question.

5.185. En outre, le Groupe spécial n'a indiqué à aucun moment de sa procédure qu'il avait besoin des versions d'archive des sites Web afin de confirmer les dates de publication des communiqués de presse ni n'a demandé à la Corée de produire ces éléments de preuve. Nous notons qu'il a demandé à la Corée de fournir certains renseignements au sujet de la publication de ses mesures sur des pages Web du gouvernement.<sup>480</sup> La Corée a fourni une réponse à cette demande du Groupe spécial.<sup>481</sup> Malgré cette réponse et sans demander de renseignements sur les dates de publication, le Groupe spécial a fondé sa constatation sur l'absence d'autres éléments de preuve concernant les dates de publication des communiqués de presse. Ainsi, même en l'absence de contestation ou de réfutation des dates de publication des communiqués de presse par le Japon, le Groupe spécial a implicitement attribué la charge de confirmer encore les dates de publication des communiqués de presse à la Corée, puis a constaté que celle-ci avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) parce qu'elle ne s'était pas acquittée de cette charge.

5.186. Comme l'Organe d'appel l'a observé, "il ne suffit pas qu'un groupe spécial laisse aux parties le soin de deviner quelle preuve il exigera."<sup>482</sup> Même si un groupe spécial ne peut pas plaider la cause d'une partie, l'article 11 exige qu'il "vérifie les éléments de preuve auprès des parties, et qu'il demande des renseignements complémentaires si nécessaire, afin de déterminer si les éléments de preuve permettent à une partie de s'acquitter de la charge de la preuve".<sup>483</sup> Ainsi, en l'espèce, le Groupe spécial n'aurait pas dû laisser à la Corée le soin d'anticiper, en l'absence de contestation des dates de publication par le Japon, qu'elle devrait présenter les versions d'archive des pages Web pour prouver les dates de publication des communiqués de presse sur les sites Web du gouvernement. En fait, dans la mesure où le Groupe spécial a estimé qu'il fallait qu'il dispose de ces éléments de preuve, il aurait dû les demander aux deux parties au différend et seulement après tirer des déductions appropriées.

5.187. Par conséquent, en raison du fait que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve pertinents versés au dossier ni demandé de renseignements sur les dates de publication des communiqués de presse en cause qu'il estimait nécessaires pour sa constatation, nous considérons

<sup>479</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 992 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 132 et 133; faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 266; *CE – Amiante*, paragraphe 161; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 170, 177 et 181; *CE – Sardines*, paragraphe 299; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 125; *Japon – Pommes*, paragraphe 221; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 141 et 142; *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 161 et 162; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 138; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142; *États-Unis – Jeux*, paragraphe 363; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 313; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 258).

<sup>480</sup> À la deuxième réunion avec les parties, le Groupe spécial a posé la question ci-après à la Corée: "Pour aider le Groupe spécial à mieux comprendre la publication des communiqués de presse sur les sites Web du gouvernement, veuillez remplir le tableau suivant". Le tableau figurant dans la question du Groupe spécial visée contenait les colonnes suivantes, que devait remplir la Corée: numéro de la pièce; date; titre; "site Web de l'organisme sur lequel il a été publié"; "adresse du site Web de l'organisme où apparaît le communiqué de presse"; "Cette autorité est-elle chargée de réglementer les produits visés?"; "Autres mesures SPS publiées sur ce site Web?"; "Existe-t-il un document officiel (par exemple le Journal officiel) qui indique où ces mesures peuvent être trouvées? Veuillez fournir une référence spécifique"; et "filtres d'information disponibles (par exemple, origine, produit)". (Question n° 114 du Groupe spécial)

<sup>481</sup> Dans sa réponse, la Corée a rempli le tableau envoyé par le Groupe spécial. (Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial)

<sup>482</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 347.

<sup>483</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 347.

qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant qu'il n'était pas en mesure de savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là.

5.188. Comme il est expliqué plus haut, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS reposent sur plusieurs raisons. En ce qui concerne l'interdiction générale d'importer, les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, les constatations du Groupe spécial sont fondées sur les raisons suivantes: i) la teneur insuffisante des publications<sup>484</sup>; ii) la Corée n'a pas expliqué comment les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter le site Web indiqué par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS régissant les produits en cause<sup>485</sup>; et iii) l'avis du Groupe spécial selon lequel il n'était pas en mesure de savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là.<sup>486</sup> En ce qui concerne les interdictions d'importer par produit, les constatations du Groupe spécial sont fondées sur les raisons énumérées aux points ii) et iii) ci-dessus.<sup>487</sup> Notre constatation selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord concerne uniquement sa constatation selon laquelle il n'était pas en mesure de savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là. Nous notons que les autres raisons de la constatation finale du Groupe spécial concernant les mesures SPS en cause restent inchangées et que chacune de ces raisons justifierait sa constatation finale. Par conséquent, la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'a pas publié les mesures SPS en cause conformément à l'Annexe B 1) et à l'article 7 de l'Accord SPS est maintenue.<sup>488</sup>

#### 5.6.1.6 Conclusion

5.189. L'Annexe B 1) de l'Accord SPS exige des Membres qu'ils fassent en sorte que les réglementations SPS adoptées soient publiées dans les moindres délais "de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance". Une publication au titre de l'Annexe B 1) doit être accessible aux Membres intéressés et contenir des renseignements suffisants, y compris les produits visés et les prescriptions de la réglementation SPS adoptée, pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance de cette réglementation. La teneur et la quantité précises des renseignements qui doivent figurer dans une publication au titre de l'Annexe B 1) pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée dépendront de la réglementation SPS particulière en cause.

5.190. Par conséquent, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où sa référence aux "conditions" désigne les prescriptions de la réglementation SPS adoptée. Toutefois, nous modifions la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.464 de son rapport, dans la mesure où il a considéré que l'Annexe B 1) exigeait, dans tous les cas, que la publication d'une réglementation SPS inclue les "principes et méthodes spécifiques" applicables aux produits. Nous constatons au lieu de cela que la question de savoir si la publication d'une réglementation SPS adoptée au titre de l'Annexe B 1) doit inclure les "principes et méthodes spécifiques" applicables aux produits peut uniquement être tranchée par référence aux circonstances propres à chaque cas d'espèce, telles que la nature de la réglementation SPS en cause, les produits visés et la nature des risques SPS impliqués.

5.191. En ce qui concerne les produits visés par l'interdiction générale d'importer, nous pensons comme le Groupe spécial que la référence à "tous les produits de la pêche" dans le communiqué de presse annonçant cette mesure n'est pas suffisante pour assurer la conformité avec l'Annexe B 1) de l'Accord SPS. L'interdiction générale d'importer vise des produits qui seraient normalement inclus dans une catégorie autre que "produits de la pêche". Pour cette raison, nous ne considérons pas que

<sup>484</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.487, 7.492 et 7.496.

<sup>485</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.485, 7.498 et 7.500.

<sup>486</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.485, 7.498 et 7.500.

<sup>487</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.474.

<sup>488</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.503 et 8.5 a.

le communiqué de presse en cause ait publié l'interdiction générale d'importer de manière à permettre au Japon d'en prendre connaissance.

5.192. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS à l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne les produits visés par cette mesure. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.487 de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas tous les produits visés par l'interdiction générale d'importer.

5.193. En ce qui concerne la publication des prescriptions imposant des essais additionnels, nous pensons comme le Groupe spécial que, compte tenu des réglementations SPS en cause, les communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels auraient dû contenir les niveaux de césium (et d'iode, dans le communiqué de presse de 2011) qui déclenchaient les essais additionnels; les radionucléides spécifiques dont la présence devait être analysée; les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits; et, s'agissant uniquement du communiqué de presse de 2013, la procédure et le lieu des essais prescrits concernant la présence des radionucléides additionnels. À notre avis, sans ces éléments, les communiqués de presse ne permettent pas aux Membres intéressés de prendre connaissance des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.

5.194. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et aux prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels en ce qui concerne les prescriptions de ces mesures. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.501 et 7.502 de son rapport, selon lesquelles la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas des renseignements suffisants pour permettre au Japon de prendre connaissance des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.

5.195. En ce qui concerne l'accessibilité de la publication de toutes les mesures SPS en cause, nous pensons comme le Groupe spécial que, compte tenu de l'argumentation présentée par le Japon, il incombait à la Corée de fournir des éléments de preuve ou des explications montrant que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause. Toutefois, la Corée n'a pas fourni d'explication claire sur le point de savoir si les Membres intéressés auraient été en mesure de savoir où trouver les communiqués de presse annonçant ces mesures et d'y accéder.

5.196. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux mesures SPS en cause en ce qui concerne l'accessibilité des publications. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.474, 7.485, 7.498 et 7.500 de son rapport, selon lesquelles la Corée n'a pas montré que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause.

5.197. En ce qui concerne l'allégation d'erreur formulée par la Corée au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve pertinents versés au dossier. En outre, le Groupe spécial n'aurait pas dû laisser à la Corée le soin d'anticiper, en l'absence de contestation des dates de publication par le Japon, qu'elle devrait présenter les versions d'archive des pages Web pour prouver les dates de publication des communiqués de presse sur les sites Web du gouvernement. En fait, dans la mesure où le Groupe spécial a estimé qu'il fallait qu'il dispose de ces éléments de preuve, il aurait dû les demander aux deux parties au différend et seulement après tirer des déductions appropriées.

5.198. Nous constatons donc que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant qu'il n'était pas en mesure de savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là.



5.199. Étant donné que les autres raisons de la constatation finale du Groupe spécial concernant les mesures SPS en cause restent inchangées, et que chacune de ces raisons justifierait cette constatation, la constatation finale formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.503 et 8.5 a de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et, en conséquence, l'article 7 de l'Accord SPS, est maintenue.

## 5.6.2 Annexe B 3) de l'Accord SPS

### 5.6.2.1 Introduction

5.200. La Corée fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) de l'Accord SPS parce que son point d'information SPS n'a pas répondu à la deuxième demande du Japon après avoir répondu à sa première demande en août 2014.<sup>489</sup> Elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe B 3) en constatant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS, parce que son point d'information SPS n'avait pas répondu à la deuxième demande du Japon et qu'il n'avait pas précédemment permis au Japon de faire le lien entre les documents fournis et leur pertinence pour les questions qu'il avait posées dans sa première demande.<sup>490</sup> La Corée nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS.<sup>491</sup> Le Japon, pour sa part, nous demande de confirmer la constatation du Groupe spécial.<sup>492</sup>

5.201. Tout d'abord, nous résumons brièvement les constatations pertinentes du Groupe spécial. Nous examinons ensuite le bien-fondé des allégations d'erreur formulées en appel par la Corée selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS.

### 5.6.2.2 Constatations du Groupe spécial

5.202. Devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) de l'Accord SPS parce que le point d'information SPS de la Corée n'avait pas répondu d'une manière appropriée à sa demande du 24 juin 2014 et n'avait pas répondu à sa demande du 13 novembre 2014.<sup>493</sup> Également, devant le Groupe spécial, la Corée a répondu que, comme le Japon l'avait reconnu, son point d'information SPS avait répondu à la première demande du Japon du 24 juin 2014, ce qui, selon elle, signifiait qu'elle avait satisfait à ses obligations au titre de l'Annexe B 3). Elle n'a pas contesté que le point d'information n'avait pas répondu à la demande complémentaire du Japon du 13 novembre 2014.<sup>494</sup> Elle a toutefois fait valoir que l'absence de réponse de la part d'un point d'information à une seule occasion ne donnait pas lieu à une violation de l'Annexe B 3).<sup>495</sup>

5.203. Le Groupe spécial a expliqué que, conformément à l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, les Membres devaient faire en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Il a noté que la correspondance avec un point d'information était un processus itératif, et qu'un point d'information ne devait pas être soumis au "critère de la perfection".<sup>496</sup> Selon lui, le caractère incomplet d'une seule réponse ou le fait de ne pas fournir un document particulier dans le cadre d'une réponse ne donnera pas nécessairement lieu à une incompatibilité avec l'Annexe B 3). Cela étant dit, le Groupe spécial a expliqué que le "fait de ne pas répondre du tout engendrerait une incompatibilité avec

---

<sup>489</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 380. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.519.

<sup>490</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 383, 385 et 386.

<sup>491</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 386 et 387 u (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.506, 7.507, 7.509, 7.518, 7.519 et 8.5 b).

<sup>492</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 924 et 925.

<sup>493</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.504 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 362).

<sup>494</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.505.

<sup>495</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.506 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 394).

<sup>496</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.507.

l'obligation figurant à l'Annexe B 3).<sup>497</sup> Il a conclu que le respect de l'Annexe B 3) était obtenu non seulement au moyen de la formalité consistant à créer un point d'information, mais aussi en fournissant effectivement des renseignements et des réponses aux questions raisonnables.<sup>498</sup> Il a dit dans son raisonnement qu'il serait "incongru" de conclure que les rédacteurs de l'Accord SPS auraient prévu l'obligation pour les Membres d'établir un point d'information, de lui donner une responsabilité, pour ensuite ne pas prescrire qu'il soit accordé aux Membres intéressés l'avantage concomitant de recevoir les réponses et les documents.<sup>499</sup>

5.204. Examinant ensuite si la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, le Groupe spécial a constaté que son point d'information SPS avait fourni une réponse à la demande du Japon du 24 juin 2014. Il a noté que la réponse de la Corée à cette demande n'était pas complète et qu'elle n'avait pas été fournie d'une manière qui permettrait aisément au Japon de faire le lien entre les documents fournis et les questions qu'il avait posées.<sup>500</sup> Cela étant dit, il a considéré que la réponse de la Corée, à elle seule, ne constituait pas une incompatibilité avec l'Annexe B 3).<sup>501</sup>

5.205. Le Groupe spécial a ensuite noté que la Corée n'avait fourni aucune réponse à la demande du Japon du 13 novembre 2014.<sup>502</sup> Il a considéré que, même si la réponse de la Corée à la première demande du Japon, à elle seule, n'était pas suffisante pour établir l'existence d'une incompatibilité avec l'Annexe B 3), la Corée ne s'était pas acquittée de ses obligations au titre de l'Annexe B 3) étant donné que son point d'information SPS n'avait pas répondu à la deuxième demande du Japon.<sup>503</sup> Le Groupe spécial a précisé qu'il avait fondé sa constatation d'incompatibilité sur le fait que le point d'information SPS n'avait ni répondu à la deuxième demande du Japon ni fait le lien entre les réponses et documents fournis et leur pertinence pour les questions posées par le Japon dans sa première demande.<sup>504</sup>

### **5.6.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) de l'Accord SPS**

5.206. En appel, la Corée allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, en constatant que le fait que son point d'information SPS n'avait pas répondu à une demande du Japon à une seule occasion constituait une incompatibilité avec cette disposition.<sup>505</sup> Selon elle, l'obligation prévue à l'Annexe B 3) impose à un Membre de faire en sorte qu'il existe un point d'information qui soit investi des responsabilités décrites dans cette disposition. La Corée fait valoir que rien dans l'Annexe B 3) ne donne à penser qu'une absence individuelle de réponse à une question engendrerait nécessairement une incompatibilité avec cette disposition.<sup>506</sup> Elle convient qu'un manquement persistant ou répété à l'obligation de répondre aux demandes peut constituer une incompatibilité avec l'Annexe B 3) car, même s'il existait "sur le papier", on ne pouvait pas considérer que le point d'information était investi des responsabilités énoncées à l'Annexe B 3).<sup>507</sup> Elle estime donc qu'une allégation d'incompatibilité avec l'Annexe B 3) doit être fondée sur des allégations et des éléments de preuve montrant que le Membre n'a pas fait en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre aux questions raisonnables et de fournir les documents pertinents.<sup>508</sup> Elle soutient que, en l'espèce, le Japon n'a pas démontré que, étant donné qu'il n'avait pas répondu à une demande, le point d'information SPS de la Corée n'était "pas réactif" de sorte qu'il n'existait que "sur le papier".<sup>509</sup>

5.207. Le Japon considère que les arguments présentés par la Corée en appel contestent "la limite que le Groupe spécial a fixée entre une absence acceptable et une absence inacceptable de réponse

<sup>497</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.507. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.520.

<sup>498</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.510 et 7.520.

<sup>499</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.508.

<sup>500</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.516.

<sup>501</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.516, 7.519 et 7.520.

<sup>502</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.517.

<sup>503</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.518 et 7.519.

<sup>504</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520.

<sup>505</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 383, 385 et 386 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.518).

<sup>506</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 383.

<sup>507</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphes 383 et 384.

<sup>508</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 383.

<sup>509</sup> Corée, communication en tant qu'appelant, paragraphe 384.

aux questions raisonnables"<sup>510</sup> dans l'application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, et non l'interprétation de cette disposition.<sup>511</sup> Il soutient que le Groupe spécial n'a pas fondé sa conclusion d'incompatibilité avec l'Annexe B 3) sur le fait que le point d'information SPS de la Corée n'avait pas répondu à une demande du Japon à une seule occasion.<sup>512</sup> Selon lui, le Groupe spécial a en fait formulé sa conclusion compte tenu à la fois: i) du fait que le point d'information SPS de la Corée n'avait pas répondu à la première demande du Japon d'une manière qui aurait permis à ce dernier de faire le lien entre les documents fournis et leur pertinence pour les questions qu'il avait posées; et ii) du fait que le point d'information SPS de la Corée n'avait pas répondu à la deuxième demande du Japon.<sup>513</sup>

5.208. Nous notons que la clause introductive de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS dispose que chaque Membre "fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents". Les alinéas a) à d) de l'Annexe B 3) précisent les sujets sur lesquels un point d'information répond aux questions raisonnables et fournit les documents pertinents.<sup>514</sup>

5.209. Dans son interprétation de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, le Groupe spécial a considéré que le caractère incomplet d'une réponse ou le fait de ne pas fournir un document particulier dans le cadre d'une réponse ne donnerait pas nécessairement lieu à une incompatibilité avec l'Annexe B 3).<sup>515</sup> Il a ensuite clarifié que, toutefois, le "fait de ne pas répondre du tout engendrerait une incompatibilité avec l'obligation figurant à l'Annexe B 3)."<sup>516</sup> Il a donc considéré que, bien qu'une réponse incomplète n'entraîne pas nécessairement une incompatibilité avec l'Annexe B 3), une absence de réponse engendrerait une incompatibilité avec cette disposition. Nous comprenons que l'interprétation du Groupe spécial implique que le fait qu'un point d'information ne réponde pas à une question raisonnable ou ne fournisse pas les documents pertinents à une seule occasion entraîne nécessairement une incompatibilité avec l'Annexe B 3).

5.210. Dans son appel, la Corée conteste l'interprétation du Groupe spécial, faisant valoir que le fait qu'un point d'information ne réponde pas à une question à une seule occasion ne suffit pas pour établir l'existence d'une incompatibilité avec l'Annexe B 3) de l'Accord SPS. Nous ne considérons pas que le fait qu'un point d'information ne réponde pas à une seule occasion, *en lui-même et à lui seul*, engendrerait automatiquement une incompatibilité avec l'obligation prévue à l'Annexe B 3) de faire en sorte qu'il existe un point d'information investi des responsabilités énoncées dans cette disposition. Comme il est expliqué plus haut, l'Annexe B 3) prescrit que les Membres feront en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. À notre avis, cela signifie que l'obligation énoncée à l'Annexe B 3) consiste à faire en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de fournir des réponses et des documents.

5.211. Nous soulignons que la question de savoir si, et dans quelle mesure, un point d'information particulier répond à toutes les questions raisonnables et fournit les documents pertinents n'est pas

<sup>510</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 916. (italique omis)

<sup>511</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 915 et 916.

<sup>512</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 919 et 922.

<sup>513</sup> Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 922 et 923 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520).

<sup>514</sup> L'Annexe B 3) de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:

- a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
- b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
- c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
- d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

<sup>515</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.507 et 7.520.

<sup>516</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.507.

dénuée de pertinence pour l'évaluation au titre de l'Annexe B 3). Cette question éclaire en fait l'évaluation du point de savoir s'"il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents" au sens de l'Annexe B 3). Selon nous, cette évaluation impose d'examiner tous les facteurs pertinents, y compris le nombre total de questions reçues par le point d'information et la proportion de questions ayant obtenu une réponse, ainsi que la mesure dans laquelle des réponses ont été obtenues, la nature et le champ des renseignements demandés et reçus, et la question de savoir s'il y a eu absence de réponse répétée de la part du point d'information. Nous partageons donc l'avis du Groupe spécial selon lequel le respect de l'Annexe B 3) n'est pas une simple formalité consistant à établir un point d'information.<sup>517</sup> Nous ne partageons toutefois pas son avis selon lequel le fait qu'un point d'information ne réponde pas à une demande à une seule occasion engendrerait une incompatibilité avec l'obligation énoncée à l'Annexe B 3).<sup>518</sup>

5.212. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, en constatant que le fait qu'un point d'information n'avait pas répondu à une demande à une seule occasion engendrerait une incompatibilité avec l'Annexe B 3). Nous infirmos donc les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.507 à 7.510 de son rapport.

5.213. En ce qui concerne l'application par le Groupe spécial de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, les arguments formulés par le Japon devant le Groupe spécial étaient axés sur les réponses fournies par le point d'information de la Corée à deux demandes du Japon, et le Groupe spécial a structuré son analyse en conséquence.<sup>519</sup> Ayant constaté que i) la réponse fournie à la première demande du Japon n'était pas complète et n'avait pas permis aisément au Japon de faire le lien entre les documents fournis et leur pertinence pour les questions qu'il avait posées<sup>520</sup>, et ii) qu'aucune réponse n'avait été fournie à la deuxième demande du Japon<sup>521</sup>, le Groupe spécial a constaté que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) de l'Accord SPS.<sup>522</sup>

5.214. Lorsqu'il a appliqué l'Annexe B 3) aux faits de la cause, le Groupe spécial a donc limité son analyse de la réactivité du point d'information de la Corée vis-à-vis de seulement deux demandes présentées par le Japon, dont une a obtenu une réponse partielle. Selon nous, cela ne constitue pas un examen suffisant de tous les facteurs pertinents nécessaires pour déterminer si la Corée a agi d'une manière compatible avec l'Annexe B 3). Bien que le Groupe spécial ait effectivement évalué le champ et la nature des renseignements demandés dans la première demande du Japon, il ne l'a pas fait pour la deuxième demande de celui-ci. En outre, il n'a pas examiné le nombre total de demandes reçues par le point d'information de la Corée sur une certaine période et la proportion de questions ayant obtenu une réponse. Le Groupe spécial n'a pas non plus examiné s'il y avait eu une absence de réponse répétée de la part du point d'information de la Corée. Sans évaluer ces facteurs, le Groupe spécial n'était pas en mesure de formuler une conclusion sur la question de savoir si la Corée avait fait en sorte qu'"il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents" et, par conséquent, sur la question de savoir si la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3).

5.215. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons, par conséquent, que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS en constatant, uniquement sur la base de deux cas spécifiques – à savoir, la réponse incomplète du point d'information SPS de la Corée à la première demande du Japon et le fait qu'il n'a pas répondu à sa deuxième demande –, que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS. Nous infirmos donc la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.520 et 8.5 b de son rapport.

<sup>517</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.510 et 7.520.

<sup>518</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.507.

<sup>519</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.504 et 7.511 à 7.519. L'évaluation du Groupe spécial concerne les demandes du Japon du 24 juin 2014 et du 13 novembre 2014.

<sup>520</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.516 et 7.520.

<sup>521</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.517 et 7.520.

<sup>522</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520.

#### 5.6.2.4 Conclusion

5.216. La clause introductive de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS prescrit que les Membres feront en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Nous ne considérons pas que le fait qu'un point d'information ne réponde pas à une seule occasion, *en lui-même et à lui seul*, engendrerait automatiquement une incompatibilité avec l'Annexe B 3). Toutefois, selon nous, la question de savoir si, et dans quelle mesure, un point d'information répond effectivement à toutes les questions raisonnables et fournit des documents n'est pas dénuée de pertinence pour l'évaluation au titre de l'Annexe B 3). Elle éclaire en fait l'évaluation du point de savoir s'"il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents" au sens de l'Annexe B 3). Cette évaluation impose d'examiner tous les facteurs pertinents, y compris le nombre total de questions reçues par le point d'information et la proportion de questions ayant obtenu une réponse, ainsi que la mesure dans laquelle des réponses ont été obtenues, la nature et le champ des renseignements demandés et reçus, et la question de savoir s'il y a eu une absence de réponse répétée de la part du point d'information. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel une absence de réponse à une seule occasion engendrerait une incompatibilité avec l'obligation énoncée à l'Annexe B 3).

5.217. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS en constatant que le fait qu'un point d'information n'avait pas répondu à une demande à une seule occasion engendrerait une incompatibilité avec l'Annexe B 3). Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.507 à 7.510 de son rapport.

5.218. En ce qui concerne son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, le Groupe spécial a limité son analyse de la réactivité du point d'information de la Corée vis-à-vis de seulement deux demandes présentées par le Japon. Selon nous, cela ne constitue pas un examen suffisant de tous les facteurs pertinents nécessaires pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3). Le Groupe spécial n'a pas évalué: i) le champ et la nature des renseignements demandés par le biais de la deuxième demande du Japon; ii) le nombre total de demandes reçues par le point d'information de la Corée sur une certaine période et la proportion de questions ayant obtenu une réponse; et iii) s'il y avait eu une absence de réponse répétée de la part du point d'information. Sans évaluer ces facteurs, le Groupe spécial n'était pas en mesure de formuler une conclusion sur la question de savoir si la Corée avait fait en sorte qu'"il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents" et, par conséquent, sur la question de savoir si la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3).

5.219. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS en constatant, uniquement sur la base de deux cas spécifiques – à savoir, le fait que le point d'information SPS de la Corée a répondu de manière incomplète à la première demande du Japon et qu'il n'a pas répondu à sa deuxième demande –, que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.520 et 8.5 b de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS.

### 5.7 Article 8 et Annexe C 1) a) de l'Accord SPS

#### 5.7.1 Introduction

5.220. Dans la présente section du rapport, nous examinons l'allégation d'erreur formulée en appel par le Japon au titre de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS. Le Japon fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas établi qu'il pouvait être présumé que les produits importés et les produits d'origine nationale étaient "similaires" aux fins de son allégation au titre de l'Annexe C 1) a). Selon lui, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe C 1) a) en énonçant les conditions permettant de présumer la similarité au titre de cette disposition et en constatant qu'il ne pouvait pas être présumé que les produits japonais importés visés par les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels et les produits

coréens d'origine nationale étaient "similaires".<sup>523</sup> Le Japon nous demande d'infirmes les constatations et les conclusions du Groupe spécial concernant la présomption de similarité. Il nous demande également d'infirmes la constatation du Groupe spécial selon laquelle, étant donné que le Japon n'avait pas démontré que les produits japonais et coréens pouvaient être considérés comme des produits similaires, il n'avait pas non plus établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) et, en conséquence, avec l'article 8 de l'Accord SPS en adoptant ou en maintenant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>524</sup> En revanche, la Corée nous demande de confirmer ces constatations du Groupe spécial.<sup>525</sup>

5.221. L'allégation formulée en appel par le Japon au titre de l'Annexe C 1) a) est centrée sur la décision du Groupe spécial de ne pas *présumer* que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires".<sup>526</sup> Dans la présente section, nous résumons donc en premier lieu les constatations pertinentes du Groupe spécial concernant la présomption de similarité. Nous examinons ensuite le bien-fondé de l'allégation du Japon selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe C 1) a) en s'abstenant de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires".

### 5.7.2 Constatations du Groupe spécial

5.222. Devant le Groupe spécial, le Japon a formulé une allégation d'incompatibilité au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS en relation avec deux des mesures de la Corée, à savoir les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>527</sup> Ayant constaté que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels constituaient des "procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS de la Corée" relevant de l'article 8 et de l'Annexe C<sup>528</sup>, le Groupe spécial a rappelé que la deuxième clause de l'Annexe C 1) a) exigeait que ces procédures soient engagées et achevées d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits "similaires" d'origine nationale.<sup>529</sup> Pour évaluer si les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires" au titre de cette disposition, le Groupe spécial a rappelé la déclaration faite par l'Organe d'appel dans le contexte de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) selon laquelle pour que la similarité soit présumée exister un plaignant devait établir *prima facie* qu'une mesure établissait une distinction fondée uniquement sur l'origine.<sup>530</sup>

5.223. Pour ce qui est des procédures en cause, le Groupe spécial a reconnu que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels s'appliquaient uniquement aux produits japonais et que l'origine était un critère utilisé par la Corée pour établir une distinction entre les produits d'origine nationale et les produits japonais. Toutefois, selon le Groupe spécial, un groupe spécial ne doit pas supposer que, pour la simple raison que l'origine est *un* critère de l'établissement d'une distinction entre des produits, les mesures satisfont au critère d'application de la présomption. Un groupe spécial doit en fait examiner les arguments des parties sur le point de savoir si la distinction repose sur des motifs en plus de l'origine.<sup>531</sup>

5.224. Le Groupe spécial s'est appuyé sur les communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels et sur un document connexe versé au dossier du Groupe spécial, notant que ces documents faisaient référence à l'accident de la CNFD et à des préoccupations en matière de santé.<sup>532</sup> En outre, il a observé que le Japon n'avait pas nié que des

<sup>523</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 362 à 365 et 384.

<sup>524</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 486 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.394 à 7.403, 7.409, 7.447 et 8.4).

<sup>525</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 126, 136 et 137.

<sup>526</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 358 et 395. En appel, le Japon ne conteste pas l'analyse ultérieure du Groupe spécial concernant le point de savoir si les produits japonais et coréens étaient similaires au titre de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.

<sup>527</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.363 et 7.364.

<sup>528</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.384.

<sup>529</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.385.

<sup>530</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.394 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.42).

<sup>531</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.397 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphes 6.60 et 6.61).

<sup>532</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.398 (faisant référence au communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011 (pièces JPN-55.b (révisée) et KOR-72 (révisée) présentées au Groupe spécial); au communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions

préoccupations autres que l'origine sous-tendaient les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels. En fait, comme le Groupe spécial l'a rappelé, le Japon a fait valoir que ces préoccupations ne reposaient pas sur des données scientifiques, étant donné le profil de risque similaire, d'après les allégations, des produits japonais et coréens.<sup>533</sup> Selon le Groupe spécial, il est toutefois plus approprié d'examiner cette question au titre des articles 2:2, 2:3, 5:1 et 5:6 de l'Accord SPS. Le Groupe spécial a ajouté que, même si les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels étaient appliquées plus que dans la mesure nécessaire, "la distinction consistant à les appliquer seulement au Japon ne [pouvait] pas être dissociée de la préoccupation en matière de santé publique ni du fait que c'[était] le Japon qui [avait] subi l'accident de la CNFD."<sup>534</sup> Par ailleurs, il a examiné le "régime SPS de la Corée" et a considéré que ce régime tenait compte des risques présentés pour la santé par les produits contaminés d'origines autres que le Japon. Il a observé en particulier que la Corée "surveill[ait] de près les importations de produits alimentaires en provenance d'Ukraine, du Bélarus et d'autres pays voisins affectés par les retombées suite à l'accident de Tchernobyl" et réalisait des essais concernant la présence de césium, deux fois par semaine, pour "six espèces halieutiques capturées dans la région du Pacifique".<sup>535</sup> Selon lui, la Corée a donc un "régime varié qui n'est pas seulement fondé sur l'origine, mais prend en considération la contamination potentielle des produits alimentaires par des radionucléides".<sup>536</sup> Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas démontré qu'il pouvait être présumé que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires".<sup>537</sup>

5.225. Le Groupe spécial a en outre constaté que, même si le Japon avait établi *prima facie* que la présomption de similarité s'appliquait, la Corée avait réussi à réfuter cette présomption. Pour parvenir à cette conclusion, il a considéré que la Corée avait avancé des arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle la distinction établie par les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels n'était pas fondée uniquement sur l'origine.<sup>538</sup> Il a souligné que "les documents annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels [faisaient] référence aux risques pour la santé liés à la contamination des produits alimentaires japonais par des radionucléides comme raison d'être de l'adoption des mesures" et que, en tant que tels, "ils offr[aient] une corroboration concomitante de l'affirmation de la Corée selon laquelle des préoccupations en matière de santé publique constituaient l'un des motifs de l'établissement d'une distinction entre les produits d'origine nationale et les produits importés."<sup>539</sup>

5.226. Ayant conclu qu'il ne pouvait pas y avoir de présomption de similarité aux fins de l'allégation du Japon au titre de l'Annexe C 1) a), le Groupe spécial a ensuite évalué si les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient en fait "similaires".<sup>540</sup> Étant donné que le Japon n'a pas explicité davantage les raisons pour lesquelles les produits importés et les produits d'origine nationale devraient être considérés comme étant "similaires", le Groupe spécial a constaté que celui-ci n'avait pas démontré que les produits d'origine nationale et les produits importés étaient "similaires" au titre de l'Annexe C 1) a).<sup>541</sup> Le Groupe spécial a donc constaté que le Japon n'avait pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) et, en conséquence, avec l'article 8 de l'Accord SPS en adoptant ou en maintenant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>542</sup>

---

imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b présentée au Groupe spécial); à l'avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b présentée au Groupe spécial)).

<sup>533</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.399 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 434).

<sup>534</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.399.

<sup>535</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.400. (notes de bas de page omises)

<sup>536</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.400.

<sup>537</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.400.

<sup>538</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.401.

<sup>539</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.401. Dans ce contexte, le Groupe spécial a observé que le fait d'"évaluer si une présomption de similarité [avait] été établie n'impliqu[ait] pas un examen en profondeur de la nature de la distinction, du moment que les raisons données par le défendeur pour la réfuter [étaient] réelles et corroborées par des éléments de preuve." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.402 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1496))

<sup>540</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.403.

<sup>541</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.407 et 7.408.

<sup>542</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.409, 7.447 et 8.4.

### 5.7.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS en s'abstenant de présumer la similarité

5.227. Le Japon allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS en s'abstenant de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires".<sup>543</sup> Selon lui, les éléments pertinents qu'un groupe spécial doit prendre en considération pour décider de présumer ou non la similarité sont "les termes de la mesure elle-même et le point de savoir si la mesure indique l'origine comme seul critère pour établir une distinction" entre produits importés et produits nationaux.<sup>544</sup> À son avis, la question de savoir si l'organisme de réglementation a examiné des motifs autres que l'origine pour adopter la mesure ne devrait pas être prise en considération dans l'analyse.<sup>545</sup> Il conteste donc le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur les préoccupations en matière de santé examinées par la Corée, dont il était allégué qu'elles n'avaient pas été indiquées comme critère pour établir une distinction entre les produits japonais et coréens dans les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels elles-mêmes.<sup>546</sup> Il estime que, en accordant du poids à ces préoccupations en matière de santé, le Groupe spécial a dépassé le cadre de l'examen de la question de savoir si les prescriptions de 2011 et 2013 imposant des essais additionnels indiquaient l'origine comme étant le seul critère pour établir une distinction.<sup>547</sup> Le Japon conclut que le Groupe spécial aurait dû présumer la similarité au motif qu'il avait établi *prima facie* que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels établissaient une distinction fondée exclusivement sur l'origine<sup>548</sup> et que la Corée n'avait pas réussi à réfuter ces éléments *prima facie*.<sup>549</sup>

5.228. La Corée fait valoir que pour déterminer si une distinction est fondée exclusivement sur l'origine, un groupe spécial peut examiner des "facteurs en dehors des termes de la mesure, y compris les objectifs, la raison d'être et l'effet de la mesure".<sup>550</sup> Elle fait aussi valoir que les groupes spéciaux n'ont aucune obligation de présumer la similarité même lorsque la mesure en cause établit une distinction entre des produits fondée uniquement sur l'origine. Par conséquent, selon elle, même si la présomption avait été applicable, le Groupe spécial était libre de ne pas présumer la similarité et d'examiner ensuite si les produits en cause étaient "similaires" au titre de l'Annexe C 1) a).<sup>551</sup>

5.229. L'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS prescrit que, en ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS, les Membres feront en sorte que "ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale."

5.230. L'appel du Japon est centré sur la prescription relative à la similarité de la deuxième clause de l'Annexe C 1) a) et, plus particulièrement, sur la décision du Groupe spécial de ne pas présumer la similarité des produits japonais importés et des produits coréens d'origine nationale aux fins de l'allégation d'incompatibilité formulée par le Japon au titre de cette clause. Nous examinons donc si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'Annexe C 1) a) en s'abstenant de présumer la similarité des produits japonais importés et des produits coréens d'origine nationale lorsqu'il a évalué la compatibilité des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels avec cette disposition.

5.231. Plusieurs groupes spéciaux ont constaté au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS que, lorsqu'une mesure établissait une distinction entre des produits (ou entre des services et des fournisseurs de services) qui était fondée exclusivement sur l'origine des produits (ou des services et des fournisseurs de services), le plaignant n'était pas nécessairement tenu d'établir la similarité

<sup>543</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 362 à 365 et 384.

<sup>544</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 363 et 416. (italique dans l'original)  
Voir aussi *ibid.*, paragraphe 421.

<sup>545</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 364, 416 et 424.

<sup>546</sup> À l'audience, le Japon a précisé que les préoccupations en matière de santé auraient pu être pertinentes si elles avaient été indiquées comme critère pour établir une distinction dans les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels elles-mêmes. (Japon, réponse aux questions posées à l'audience)

<sup>547</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 380. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 384 et 446.

<sup>548</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 437.

<sup>549</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 460, 461 et 469.

<sup>550</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 119.

<sup>551</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 106, 107 et 112.



sur la base des critères traditionnellement utilisés comme outils analytiques pour évaluer la similarité.<sup>552</sup> En fait, ces groupes spéciaux ont constaté que, dans de tels cas, la similarité pouvait être présumée.<sup>553</sup> Cette approche consistant à présumer la similarité a été adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Services financiers* dans le contexte des articles II:1 et XVII:1 de l'AGCS.<sup>554</sup> L'Organe d'appel a considéré que "lorsqu'une mesure prévo[yait] une distinction fondée exclusivement sur l'origine, il y aura[it], ou il [pouvait] y avoir, des services et fournisseurs de services qui [étaient] semblables sur tous les points excepté l'origine" et que, de ce fait, la similarité pouvait être présumée.<sup>555</sup>

5.232. Le présent différend est le premier dans lequel un groupe spécial examine la présomption de similarité dans le contexte de l'Accord SPS. À la différence des dispositions relatives à la non-discrimination figurant dans le GATT de 1994, les obligations de non-discrimination énoncées aux articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS ne font pas référence aux produits similaires. Dans l'Accord SPS, on trouve une référence aux produits similaires uniquement dans l'Annexe C 1). Le Groupe spécial a considéré que les mêmes critères de la similarité qu'au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 étaient appropriés pour une analyse au titre de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.<sup>556</sup> Comme il est indiqué plus haut, il a ensuite examiné si la similarité pourrait être présumée et a constaté que le Japon n'avait pas établi *prima facie* que l'origine était le seul fondement d'une distinction entre les produits japonais et les produits coréens, et que, dans la mesure où le Japon avait établi ces éléments *prima facie*, la Corée avait réussi à les réfuter. C'est sur cette base que le Groupe spécial s'est abstenu de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires".<sup>557</sup>

5.233. Il apparaît que le Groupe spécial a admis que, en principe, la similarité pouvait être présumée aux fins de l'Annexe C 1) a) si une procédure établissait une distinction entre des produits fondée exclusivement sur leur origine. Nous ne sommes pas convaincus que le Groupe spécial aurait pu faire cela dans le cadre de l'Accord SPS, sans une analyse plus approfondie. Les mesures SPS sont définies à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS comme étant des mesures appliquées pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux de certains risques, ou pour empêcher ou limiter certains dommages découlant de certains parasites. Selon nous, à la lumière

<sup>552</sup> Dans le contexte du GATT de 1994, les critères traditionnellement utilisés pour évaluer la similarité sont ceux qui sont indiqués dans le rapport du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière et qui ont été développés davantage par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*. (Rapport du Groupe de travail du GATT, *Ajustements fiscaux à la frontière*, L/3464, adopté le 2 décembre 1970, IBDD, S18, paragraphe 18; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 24 à 26)

<sup>553</sup> Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.112 et 14.113; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.975 et 7.1447; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.426 à 7.429; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.275 et 6.276; *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.125.

<sup>554</sup> Il s'agissait du premier différend dans lequel l'Organe d'appel a dû examiner la présomption de similarité.

<sup>555</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.38. L'Organe d'appel a indiqué que, par rapport au commerce des marchandises, la portée d'une telle présomption dans le cadre de l'AGCS serait plus limitée, et que l'établissement de la similarité sur la base de la présomption pouvait souvent présenter une plus grande complexité dans le commerce des services. (*Ibid.*, paragraphe 6.38) Il a en outre indiqué que "[l]a question de savoir si, et dans quelle mesure, de telles complexités [avaient] une incidence sur la détermination du point de savoir si une distinction [était] fondée exclusivement sur l'origine dans une affaire particulière dépendra[it] de la nature, de la configuration et du fonctionnement de la mesure en cause et des allégations particulières formulées." (*Ibid.*, paragraphe 6.41) L'Organe d'appel a dit qu'il incombait au plaignant d'établir *prima facie* qu'une mesure établissait une distinction fondée exclusivement sur l'origine. Le défendeur peut réfuter une démonstration *prima facie* de ce type en démontrant que l'origine n'est pas le fondement exclusif de la distinction établie par la mesure, ou en avançant des arguments et des éléments de preuve concernant les critères qui permettent de déterminer la similarité au titre des dispositions pertinentes de l'AGCS. (*Ibid.*, paragraphes 6.42 et 6.45) Les mesures en cause dans ce différend établissaient une distinction entre les pays "coopératifs" et les pays "non coopératifs" aux fins de la transparence fiscale. Dans le contexte de ce différend particulier, l'Organe d'appel n'a pas souscrit à la décision du Groupe spécial de présumer la similarité. Le Groupe spécial avait noté que la distinction opérée par les mesures n'était pas fondée sur l'"origine en soi", mais sur "le cadre réglementaire étroitement lié à cette origine". Pour l'Organe d'appel, compte tenu de cette observation, le Groupe spécial n'aurait pas pu conclure que la distinction établie par les mesures en cause était fondée exclusivement sur l'origine. (*Ibid.*, paragraphes 5.3 et 6.56 à 6.61)

<sup>556</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.393. Nous rappelons que, dans le présent appel, il ne nous est pas demandé d'examiner si le Groupe spécial a fait erreur en utilisant, au titre de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS, les critères permettant d'évaluer la similarité traditionnellement utilisés comme outils analytiques dans le contexte du GATT de 1994.

<sup>557</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.400 et 7.402.

de l'Annexe A 1), la question qui se pose est de savoir si une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS est d'une quelconque manière à même d'établir une distinction entre des produits fondée *exclusivement* sur leur origine et donc si la similarité peut être présumée dans le contexte de l'Annexe C 1) a). Le Groupe spécial n'a pas exploré cette question et il apparaît qu'il a simplement supposé que la similarité pouvait être présumée au titre de l'Annexe C 1) a).

5.234. Nous estimons toutefois qu'il n'est pas nécessaire de formuler une conclusion concernant l'avis du Groupe spécial selon lequel la similarité peut être présumée au titre de l'Annexe C 1) a). Nous convenons avec le Groupe spécial que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels n'établissent pas une distinction entre les produits japonais et coréens fondée uniquement sur l'origine.<sup>558</sup> Ainsi, il est sans conséquence que la similarité puisse ou non être présumée au titre de l'Annexe C 1) a), parce que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Groupe spécial, en tout état de cause, n'aurait pas été en mesure de présumer que les produits japonais et coréens étaient "similaires" en relation avec les procédures en cause. Dans les paragraphes suivants, nous examinons si notre évaluation préliminaire devrait être maintenue à la lumière des arguments présentés en appel par le Japon qui contestent le point de vue du Groupe spécial selon lequel les mesures en cause n'établissent pas une distinction entre les produits japonais et coréens fondée uniquement sur l'origine.

5.235. En appel, le Japon note que, au titre des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a constaté que les produits japonais n'étaient pas différents en termes de "risques pour la santé". Spécifiquement, il note que le Groupe spécial a examiné en détail la "raison d'être en matière [de santé publique] de l'adoption des mesures" ayant été alléguée par la Corée, et qu'il a rejeté l'argument de la Corée selon lequel les produits alimentaires japonais soulevaient des préoccupations particulières en matière de santé qui justifieraient de distinguer les produits japonais des produits alimentaires coréens.<sup>559</sup> Selon le Japon, le Groupe spécial ne pouvait pas s'abstenir de présumer la similarité en raison des préoccupations alléguées en matière de santé publique qui sous-tendaient les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels alors qu'il avait déjà constaté que ces préoccupations n'étaient pas justifiées car elles n'étaient pas la distinction établie entre les produits alimentaires japonais et coréens.<sup>560</sup>

5.236. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument du Japon. En faisant valoir que les produits d'origine nationale et les produits importés présentent dans les deux cas des "risques [similaires] pour la santé", il apparaît en effet que le Japon reconnaît que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels ont été adoptées pour remédier à certains risques pour la santé. Nous convenons avec le Groupe spécial que, indépendamment de la question de savoir si les mesures de la Corée sont compatibles avec les articles 2:3 et 5:6, la distinction consistant à appliquer les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels seulement au Japon ne peut pas être dissociée "de la préoccupation en matière de santé publique ni du fait que c'est le Japon qui a subi l'accident de la CNFD".<sup>561</sup> En outre, le fait qu'une mesure n'établit pas une distinction entre des produits fondée exclusivement sur leur origine n'empêche pas que des produits d'origine nationale

<sup>558</sup> Le Groupe spécial a constaté que les documents annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels faisaient référence à l'accident de la CNFD et à des préoccupations en matière de santé. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.398) Spécifiquement, ces documents mentionnent l'accident de la CNFD, "le relèvement récent du niveau de l'accident nucléaire", "l'échelle d'événement nucléaire de la CNFD qui a été revue à la hausse", "les importations de produits de la pêche qui ont été contaminés par des rayonnements" et des mesures prises "pour la gestion de la sécurité des produits de la pêche importés" en ce qui concerne l'accident de la CNFD. (Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011 (pièces JPN-55.b (révisée) et KOR-72 (révisée) présentées au Groupe spécial); communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b présentée au Groupe spécial); avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b présentée au Groupe spécial)) Nous convenons avec le Groupe spécial que "la distinction consistant à ... appliquer [les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels] seulement au Japon ne peut pas être dissociée de la préoccupation en matière de santé publique ni du fait que c'est le Japon qui a subi l'accident de la CNFD." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.399) Enfin, nous notons que le Japon a reconnu que les préoccupations en matière de santé étaient un facteur de l'adoption de ses mesures par la Corée. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.399 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 434))

<sup>559</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 450 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.355 et 7.359).

<sup>560</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 450 et 463 à 468.

<sup>561</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.399.

et des produits importés présentant des risques semblables pour la santé soient considérés comme étant "similaires" dans le cadre de l'analyse de la similarité prévue par l'Annexe C 1) a).

5.237. Le Japon conteste également le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur les préoccupations en matière de santé examinées par la Corée parce que, selon les allégations, elles n'ont pas été indiquées comme critère pour établir une distinction entre les produits japonais et coréens dans les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels elles-mêmes.<sup>562</sup> Dans le même ordre d'idées, le Japon reproche au Groupe spécial d'avoir examiné d'autres mesures du régime SPS de la Corée dans son analyse de la présomption.<sup>563</sup> La Corée fait valoir, quant à elle, que pour déterminer si une distinction est fondée exclusivement sur l'origine, un groupe spécial peut examiner les objectifs, la raison d'être et l'effet de la mesure.<sup>564</sup> Nous notons que le Groupe spécial a centré son analyse sur les documents annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>565</sup> En outre, il a examiné les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels par rapport au régime SPS de la Corée.<sup>566</sup> Comme il est indiqué plus haut, nous convenons avec le Groupe spécial que les documents annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels font référence à l'accident de la CNFD et à certaines préoccupations en matière de santé.<sup>567</sup> Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument du Japon selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en tenant compte des préoccupations en matière de santé qui sous-tendaient les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels reflétées dans les documents annonçant ces mesures.

5.238. Enfin, le Japon estime que, même si le Groupe spécial indique qu'il s'est appuyé sur "le texte de la mesure [en cause] ou d'autres documents versés au dossier", il s'est simplement appuyé sur un document interne non publié et sur deux communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>568</sup> Il soutient que ces documents ne comprenaient pas la teneur complète de la réglementation.<sup>569</sup> Dans son analyse, le Groupe spécial s'est effectivement appuyé sur les documents annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels ainsi que sur un document connexe versé au dossier du Groupe spécial, à savoir, une communication du MFDS adressée à un certain nombre d'organismes coréens.<sup>570</sup> Devant le Groupe spécial, la Corée a confirmé que ce dernier document contenait des instructions administratives transmises aux organismes compétents chargés de faire respecter la législation après l'annonce des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>571</sup> À notre avis, les documents versés au dossier du Groupe spécial examinés par ce dernier étaient pertinents pour l'analyse au titre de l'Annexe C 1) a). Le Japon n'a ni identifié d'autres documents que le Groupe spécial aurait dû examiner ni expliqué en quoi ces autres documents auraient affecté l'analyse du Groupe spécial. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par cet argument du Japon.

5.239. Pour toutes ces raisons, s'agissant du présent différend, nous ne voyons aucune erreur dans la décision du Groupe spécial de s'abstenir de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires" aux fins de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS. Nous confirmons donc notre avis selon lequel il n'est pas nécessaire aux fins de l'allégation d'erreur formulée en appel par le Japon d'examiner si la présomption de similarité peut être utilisée d'une quelconque manière dans le contexte de l'Annexe C 1) a).

<sup>562</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 363, 364, 416, 421, 448, 449 et 453.

<sup>563</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 452.

<sup>564</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 119.

<sup>565</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.398.

<sup>566</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.400.

<sup>567</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.398.

<sup>568</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 442 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.398 et 7.490 à 7.494).

<sup>569</sup> Japon, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 442.

<sup>570</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.398 (faisant référence au communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011 (pièces JPN-55.b (révisée) et KOR-72 (révisée) présentées au Groupe spécial); au communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b présentée au Groupe spécial); à l'avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b présentée au Groupe spécial)).

<sup>571</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.477 (faisant référence à Corée, réponses aux questions n° 72 et 130 du Groupe spécial). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 2.101.

#### 5.7.4 Conclusion

5.240. L'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS prescrit que, en ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS, les Membres feront en sorte que ces procédures soient engagées et achevées d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les "produits similaires d'origine nationale". Selon nous, compte tenu des définitions des mesures SPS figurant à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, la question qui se pose est de savoir si une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS est d'une quelconque manière à même d'établir une distinction entre des produits fondée exclusivement sur leur origine et donc si la similarité peut être présumée dans le contexte de l'Annexe C 1) a). Le Groupe spécial n'a pas exploré cette question et il apparaît qu'il a simplement supposé que la similarité pouvait être présumée au titre de l'Annexe C 1) a). Cela étant dit, aux fins de l'allégation d'erreur formulée en appel par le Japon, il est sans conséquence que la similarité puisse ou non être présumée au titre de l'Annexe C 1) a), parce que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Groupe spécial, en tout état de cause, n'aurait pas été en mesure de présumer que les produits japonais et les produits coréens étaient "similaires" en relation avec les procédures en cause. Il en est ainsi parce que nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.399 de son rapport, selon laquelle la distinction consistant à appliquer les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels seulement au Japon "ne peut pas être dissociée de la préoccupation en matière de santé publique ni du fait que c'est le Japon qui a subi l'accident de la CNFD". Sur cette base, le Groupe spécial a eu raison de conclure que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels n'établissaient pas entre les produits japonais et les produits coréens une distinction fondée uniquement sur l'origine.

5.241. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires" aux fins de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.403 de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi qu'il pouvait être présumé que les produits importés et les produits d'origine nationale étaient "similaires". En conséquence, la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 8.4 de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) et l'article 8 de l'Accord SPS est maintenue.

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

### 6.1 Article 5:6 de l'Accord SPS

6.2. Un groupe spécial examinant une allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS est chargé, entre autres choses, de déterminer le niveau approprié de protection du défendeur sur la base de la totalité des arguments et des éléments de preuve versés au dossier du groupe spécial. Il est également tenu d'identifier le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le plaignant. En l'espèce, le Groupe spécial a accepté la formulation établie par la Corée elle-même du niveau approprié de protection pertinent en tant que niveau contenant les éléments suivants relatifs aux niveaux de radioactivité des aliments consommés par les consommateurs coréens: i) les niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire; ii) une exposition "aussi basse qu'il est raisonnablement possible"; et iii) une exposition aux doses quantitative de 1 mSv/année. Même si le Groupe spécial a accepté la formulation établie par la Corée elle-même de ce niveau approprié de protection multidimensionnel, son analyse met l'accent sur l'élément quantitatif de 1 mSv/année. Il est parvenu à des conclusions sur la mesure de rechange du Japon dans lesquelles il n'apparaît pas clairement s'il considérait que cette mesure de rechange satisfaisait à *tous* les éléments du niveau approprié de protection de la Corée qu'il avait identifiés. Les constatations du Groupe spécial subordonnaient effectivement les éléments du principe ALARA et des niveaux de radioactivité existant "dans l'environnement ordinaire" à l'élément quantitatif de l'exposition inférieure à 1 mSv/année. Cela est contraire à la formulation du niveau approprié de protection explicitement acceptée par le Groupe spécial au début de son analyse.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 5:6 de l'Accord SPS en constatant que la mesure de rechange proposée par le Japon permettait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.
- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations d'incompatibilité avec l'article 5:6 formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne: i) l'adoption de l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki) et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) le maintien de toutes les mesures de la Corée.

## 6.2 Article 2:3 de l'Accord SPS

6.3. Au titre de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS, un plaignant doit montrer qu'une mesure établit une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre son propre territoire et celui des autres Membres. L'article 2:3 exige donc qu'il soit démontré à titre préliminaire que "des conditions identiques ou similaires [existent]" entre les Membres. L'analyse au titre de l'article 2:3 peut certes comprendre la prise en considération de conditions qui peuvent être caractérisées comme étant présentes dans les produits en provenance de différents Membres, mais une interprétation appropriée de l'article 2:3 comprend la prise en considération d'autres conditions pertinentes, telles que les conditions territoriales, dans la mesure où elles peuvent potentiellement affecter les produits en cause. L'analyse au titre de l'article 2:3 implique donc de prendre en considération toutes les conditions pertinentes dans différents Membres, y compris les conditions territoriales qui ne se sont peut-être pas encore manifestées dans les produits mais qui sont pertinentes compte tenu de l'objectif réglementaire et des risques SPS spécifiques en cause. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2:3 lorsqu'il a conclu que cette disposition permettait de considérer le "risque présent dans les produits dans le commerce international comme *la* condition pertinente" car nous comprenons qu'il a conclu que le champ des "conditions" pertinentes au titre de l'article 2:3 pouvait être exclusivement limité au "risque présent dans les produits".

6.4. Dans son application de l'article 2:3, le Groupe spécial s'est, de fait, appuyé sur les niveaux de contamination effectifs des produits alimentaires sans concilier ses constatations concernant d'autres conditions territoriales pertinentes affectant les possibilités de contamination des produits alimentaires. Ces constatations comprennent la reconnaissance par le Groupe spécial de possibilités de contamination plus importantes près de la source et ses indications selon lesquelles des épisodes de rejets spécifiques pourraient entraîner un accroissement localisé et graduel des possibilités de contamination des produits alimentaires. En définitive, les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2:3 fondées uniquement sur les niveaux effectifs des mesures réalisées sur les échantillons de produits ne tiennent pas compte des *possibilités* de contamination compte tenu des conditions pertinentes existant sur les territoires de différents Membres.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2:3 de l'Accord SPS en constatant que des conditions similaires existaient entre le Japon et les autres Membres.
- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations d'incompatibilité avec l'article 2:3 formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne: i) l'adoption de l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki) et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) le maintien de toutes les mesures de la Corée.
- c. Compte tenu de l'infirmerie des constatations du Groupe spécial concernant l'existence de "conditions similaires" au sens de l'article 2:3, il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations d'erreur additionnelles formulées par la Corée au sujet d'une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni le point de savoir si les mesures de la Corée constituent des restrictions déguisées au commerce international.

## 6.3 Article 5:7 de l'Accord SPS

6.5. Le mandat d'un groupe spécial, tel qu'il apparaît aux articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord, consiste à examiner la "question" dont il est saisi à la lumière des dispositions pertinentes

des accords visés cités par les parties et à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords. Le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Bien que la Corée ait présenté des arguments en relation avec l'article 5:7 dans le cadre de ses contre-arguments, elle n'a pas allégué que ses mesures seraient justifiées ou exemptées des obligations contenues dans les articles 2:3, 5:6, 7 et 8, et dans les Annexes B et C de l'Accord SPS en vertu de leur caractère provisoire au titre de l'article 5:7. Elle s'est plutôt appuyée sur l'article 5:7 en guise de contexte pertinent pour l'interprétation de certaines autres dispositions de l'Accord SPS, qui faisaient l'objet des allégations d'incompatibilité formulées par le Japon. Elle a aussi fait référence à l'article 5:7 lorsqu'elle s'est appuyée sur l'insuffisance alléguée des preuves en l'espèce en tant que facteur pertinent pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations d'incompatibilité présentées par le Japon, en particulier celles qu'il a formulées au titre des articles 2:3 et 5:6. En formulant des constatations concernant la compatibilité des mesures de la Corée avec l'article 5:7, le Groupe spécial a outrepassé son mandat, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord.

- a. Pour cette raison, nous déclarons sans fondement et sans effet juridique les constatations que le Groupe spécial a formulées au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS.
- b. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que nous considérions plus avant les autres allégations d'erreur formulées par la Corée en relation avec ces mêmes constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7.

#### **6.4 Traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial**

6.6. Les allégations d'erreur formulées en appel par la Corée et le Japon concernant le traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial se rapportent à l'application par ce dernier des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS. Nous avons constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 5:6 en ce qui concerne le niveau approprié de protection de la Corée. Nous avons aussi constaté qu'il avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2:3 en ce qui concerne le point de savoir si des conditions identiques ou similaires existaient entre le Japon et les autres Membres. En conséquence, nous avons infirmé les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial au titre des articles 2:3 et 5:6.

- a. Étant donné que les allégations d'erreur formulées par les participants en ce qui concerne les éléments de preuve se rapportent à des constatations du Groupe spécial qui ont déjà été infirmées, nous ne jugeons pas nécessaire de les examiner plus avant.

#### **6.5 Choix des experts par le Groupe spécial**

6.7. L'allégation d'erreur formulée par la Corée concernant le choix des experts par le Groupe spécial est reliée à l'application par le Groupe spécial des articles 2:3, 5:6 et 5:7 de l'Accord SPS. Les deux experts en cause ont apporté des réponses à la plupart des questions posées par le Groupe spécial et celui-ci s'est appuyé sur ces réponses dans son évaluation de la compatibilité des mesures de la Corée avec les articles 2:3, 5:6 et 5:7. Nous avons constaté plus haut que le Groupe spécial avait fait erreur dans ses constatations au titre des articles 2:3 et 5:6, et en formulant des constatations au titre de l'article 5:7. Nous avons infirmé les constatations d'incompatibilité qu'il avait formulées au titre des articles 2:3 et 5:6, et avons déclaré sans fondement et sans effet juridique ses constatations au titre de l'article 5:7. Par conséquent, l'allégation d'erreur formulée par la Corée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et sa demande en appel concernant le choix des experts par le Groupe spécial se rapportent à des constatations du Groupe spécial qui ont été infirmées ou déclarées sans fondement et sans effet juridique.

- a. Pour cette raison, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en désignant les deux experts qu'elle récuse en appel.

#### **6.6 Article 7 et Annexe B 1) de l'Accord SPS**

6.8. L'Annexe B 1) de l'Accord SPS exige des Membres qu'ils fassent en sorte que les réglementations SPS adoptées soient publiées dans les moindres délais "de manière à permettre

aux Membres intéressés d'en prendre connaissance". Une publication au titre de l'Annexe B 1) doit être accessible aux Membres intéressés et contenir des renseignements suffisants, y compris les produits visés et les prescriptions de la réglementation SPS adoptée, pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance de cette réglementation. La teneur et la quantité précises des renseignements qui doivent figurer dans une publication au titre de l'Annexe B 1) pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée dépendront de la réglementation SPS particulière en cause.

- a. Par conséquent, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où sa référence aux "conditions" désigne les prescriptions de la réglementation SPS adoptée. Toutefois, nous modifions la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.464 de son rapport, dans la mesure où il a considéré que l'Annexe B 1) exigeait, dans tous les cas, que la publication d'une réglementation SPS inclue les "principes et méthodes spécifiques" applicables aux produits. Nous constatons au lieu de cela que la question de savoir si la publication d'une réglementation SPS adoptée au titre de l'Annexe B 1) doit inclure les "principes et méthodes spécifiques" applicables aux produits peut uniquement être tranchée par référence aux circonstances propres à chaque cas d'espèce, telles que la nature de la réglementation SPS en cause, les produits visés et la nature des risques SPS impliqués.

6.9. En ce qui concerne les produits visés par l'interdiction générale d'importer, nous pensons comme le Groupe spécial que la référence à "tous les produits de la pêche" dans le communiqué de presse annonçant cette mesure n'est pas suffisante pour assurer la conformité avec l'Annexe B 1) de l'Accord SPS. L'interdiction générale d'importer vise des produits qui seraient normalement inclus dans une catégorie autre que "produits de la pêche". Pour cette raison, nous ne considérons pas que le communiqué de presse en cause ait publié l'interdiction générale d'importer de manière à permettre au Japon d'en prendre connaissance.

- a. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS à l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne les produits visés par cette mesure.
- b. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.487 de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas tous les produits visés par l'interdiction générale d'importer.

6.10. En ce qui concerne la publication des prescriptions imposant des essais additionnels, nous pensons comme le Groupe spécial que, compte tenu des réglementations SPS en cause, les communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels auraient dû contenir les niveaux de césium (et d'iode, dans le communiqué de presse de 2011) qui déclencheraient les essais additionnels; les radionucléides spécifiques dont la présence devait être analysée; les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits; et, s'agissant uniquement du communiqué de presse de 2013, la procédure et le lieu des essais prescrits concernant la présence des radionucléides additionnels. À notre avis, sans ces éléments, les communiqués de presse ne permettent pas aux Membres intéressés de prendre connaissance des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et aux prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels en ce qui concerne les prescriptions de ces mesures.
- b. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.501 et 7.502 de son rapport, selon lesquelles la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas des renseignements suffisants pour permettre au Japon de prendre connaissance des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.

6.11. En ce qui concerne l'accessibilité de la publication de toutes les mesures SPS en cause, nous pensons comme le Groupe spécial que, compte tenu de l'argumentation présentée par le Japon, il incombait à la Corée de fournir des éléments de preuve ou des explications montrant que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause. Toutefois, la Corée n'a pas fourni d'explication claire sur le point de savoir si les Membres intéressés auraient été en mesure de savoir où trouver les communiqués de presse annonçant ces mesures et d'y accéder.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux mesures SPS en cause en ce qui concerne l'accessibilité des publications.
- b. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.474, 7.485, 7.498 et 7.500 de son rapport, selon lesquelles la Corée n'a pas montré que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause.

6.12. En ce qui concerne l'allégation d'erreur formulée par la Corée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve pertinents versés au dossier. En outre, le Groupe spécial n'aurait pas dû laisser à la Corée le soin d'anticiper, en l'absence de contestation des dates de publication par le Japon, qu'elle devrait présenter les versions d'archive des pages Web pour prouver les dates de publication des communiqués de presse sur les sites Web du gouvernement. En fait, dans la mesure où le Groupe spécial a estimé qu'il fallait qu'il dispose de ces éléments de preuve, il aurait dû les demander aux deux parties au différend et seulement après tirer des déductions appropriées.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant qu'il n'était pas en mesure de savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là.

6.13. Étant donné que les autres raisons de la constatation finale du Groupe spécial concernant les mesures SPS en cause restent inchangées, et que chacune de ces raisons justifierait cette constatation, la constatation finale formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.503 et 8.5 a de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et, en conséquence, l'article 7 de l'Accord SPS, est maintenue.

### **6.7 Article 7 et Annexe B 3) de l'Accord SPS**

6.14. La clause introductive de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS prescrit que les Membres feront en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Nous ne considérons pas que le fait qu'un point d'information ne réponde pas à une seule occasion, *en lui-même et à lui seul*, engendrerait automatiquement une incompatibilité avec l'Annexe B 3). Toutefois, selon nous, la question de savoir si, et dans quelle mesure, un point d'information répond effectivement à toutes les questions raisonnables et fournit des documents n'est pas dénuée de pertinence pour l'évaluation au titre de l'Annexe B 3). Elle éclaire en fait l'évaluation du point de savoir s'"il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents" au sens de l'Annexe B 3). Cette évaluation impose d'examiner tous les facteurs pertinents, y compris le nombre total de questions reçues par le point d'information et la proportion de questions ayant obtenu une réponse, ainsi que la mesure dans laquelle des réponses ont été obtenues, la nature et le champ des renseignements demandés et reçus, et la question de savoir s'il y a eu une absence de réponse répétée de la part du point d'information. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel une absence de réponse à une seule occasion engendrerait une incompatibilité avec l'obligation énoncée à l'Annexe B 3).

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS en constatant que le fait qu'un point d'information n'avait



pas répondu à une demande à une seule occasion engendrerait une incompatibilité avec l'Annexe B 3).

- b. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.507 à 7.510 de son rapport.

6.15. En ce qui concerne son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, le Groupe spécial a limité son analyse de la réactivité du point d'information de la Corée vis-à-vis de seulement deux demandes présentées par le Japon. Selon nous, cela ne constitue pas un examen suffisant de tous les facteurs pertinents nécessaires pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3). Le Groupe spécial n'a pas évalué: i) le champ et la nature des renseignements demandés par le biais de la deuxième demande du Japon; ii) le nombre total de demandes reçues par le point d'information de la Corée sur une certaine période et la proportion de questions ayant obtenu une réponse; et iii) s'il y avait eu une absence de réponse répétée de la part du point d'information. Sans évaluer ces facteurs, le Groupe spécial n'était pas en mesure de formuler une conclusion sur la question de savoir si la Corée avait fait en sorte qu'"il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents" et, par conséquent, sur la question de savoir si la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3).

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS en constatant, uniquement sur la base de deux cas spécifiques – à savoir, le fait que le point d'information SPS de la Corée a répondu de manière incomplète à la première demande du Japon et qu'il n'a pas répondu à sa deuxième demande –, que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS.
- b. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.520 et 8.5 b de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS.

### 6.8 Article 8 et Annexe C 1) a) de l'Accord SPS

6.16. L'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS prescrit que, en ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS, les Membres feront en sorte que ces procédures soient engagées et achevées d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les "produits similaires d'origine nationale". Selon nous, compte tenu des définitions des mesures SPS figurant à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, la question qui se pose est de savoir si une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS est d'une quelconque manière à même d'établir une distinction entre des produits fondée exclusivement sur leur origine et donc si la similarité peut être présumée dans le contexte de l'Annexe C 1) a). Le Groupe spécial n'a pas exploré cette question et il apparaît qu'il a simplement supposé que la similarité pouvait être présumée au titre de l'Annexe C 1) a). Cela étant dit, aux fins de l'allégation d'erreur formulée en appel par le Japon, il est sans conséquence que la similarité puisse ou non être présumée au titre de l'Annexe C 1) a), parce que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Groupe spécial, en tout état de cause, n'aurait pas été en mesure de présumer que les produits japonais et les produits coréens étaient "similaires" en relation avec les procédures en cause. Il en est ainsi parce que nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.399 de son rapport, selon laquelle la distinction consistant à appliquer les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels seulement au Japon "ne peut pas être dissociée de la préoccupation en matière de santé publique ni du fait que c'est le Japon qui a subi l'accident de la CNFD". Sur cette base, le Groupe spécial a eu raison de conclure que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels n'établissaient pas entre les produits japonais et les produits coréens une distinction fondée uniquement sur l'origine.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires" aux fins de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.
- b. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.403 de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi qu'il pouvait

être présumé que les produits importés et les produits d'origine nationale étaient "similaires".

- c. En conséquence, la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 8.4 de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) et l'article 8 de l'Accord SPS est maintenue.

## **6.9 Recommandation**

6.17. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Corée de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SPS, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 28 février 2019 par:

---

Shree Baboo Chekitan Servansing  
Président de la section

---

Ujal Singh Bhatia  
Membre

---

Thomas R. Graham  
Membre

---